

RAPPORT SUR LA FINANCE SOLIDAIRE EN BELGIQUE 2022



AUTEUR
AMAURY MEYERS

 FÉDÉRATION 50
WALLONIE-BRUXELLES

Financité

Rapport sur la finance solidaire 2021

Table des matières

Introduction	6
Préambule	6
Objectifs	6
1. Contexte historico-légal	8
1.1 Une définition de la finance solidaire liée à l'économie sociale	8
1.1.2 Les contours de la définition de l'économie sociale en Belgique	8
1.1.2.1 Au niveau fédéral	8
1.1.2.2 En Région Bruxelles-Capitale	13
1.1.2.3 En région flamande	15
1.1.2.4 En région wallonne	17
1.1.2.5 En France	18
1.1.3 La finance solidaire labellisée en Belgique	19
1.1.4 La définition de la finance solidaire selon Financité	21
1.1.5 Tableau récapitulatif des critères de solidarité de la finance labellisable et de la finance labellisée en lien avec la finance solidaire	21
1.2 Les incitants de la finance solidaire	26
1.2.1 La réduction d'impôt sur les versements réalisés vers des fonds de développement agréés	26
1.2.2 Le « Tax Shelter start-up » pour les entreprises débutantes applicable aux sociétés coopératives	27
1.2.3 Le « Tax Shelter scale-up » pour les entreprises en croissance applicable aux sociétés coopératives	27
1.2.4 L'exonération du précompte mobilier sur les dividendes	28
1.2.5 L'avantage fiscal sur le revenu imposable des sociétés coopératives agréées pour le CNC	29
1.2.6 Le prêt Coup de Pouce en Wallonie	29
1.2.7 Le prêt proximi à Bruxelles	30
1.2.8. Le Winwinlening en Flandre	30
1.2.9. Une proposition de réduction d'impôt pour les investissements dans l'économie sociale et durable	31
1.2.10. Quelles autres pistes d'incitant pour développer la finance solidaire ?	31
1.2.11. Et les incitants fiscaux en France ?	33
1.3 Les acteurs de la finance solidaire en Belgique	34
1.3.1 Quels acteurs pour quels produits de finance solidaire en Belgique ?	34
1.3.1.1 Le financement des entreprises de l'économie sociale grâce à l'émission de parts et d'obligations et par la souscription de prêts	34

1.3.1.2 Les banques	34
1.3.1.3 Les coopératives de financement issues de l'économie sociale...	36
1.3.1.4 Les acteurs institutionnels de financement spécialistes de l'économie sociale	38
1.3.1.5 Les assureurs	38
1.3.1.6 Les groupes d'épargne de proximité	38
1.3.2 Quels acteurs pour quels produits en France ?	39
1.4 Les pouvoirs publics : déclaration d'intention	39
1.4 Conclusions sur le contexte historico-légal de la finance solidaire	40
2. Marché quantitatif	42
2.1 En Belgique	42
2.1.1 La finance solidaire labellisable	42
2.1.1.1 Tendances sur l'évolution de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2021 par type d'entreprises	43
En nombre	43
En financement global	45
En financement moyen par catégorie	46
2.1.1.2 Répartition des organisations de la finance solidaire labellisable en 2021 par type d'organisation	47
En nombre	47
En financement	48
2.1.1.3 Répartition des organisations de la finance solidaire labellisable par secteur entre 2019 et 2021	50
En nombre	50
En financement	51
En financement moyen par secteur	51
2.1.1.4 Projection de la répartition géographique des organisations de la finance solidaire labellisable en 2021	53
En nombre	53
En financement	54
2.1.1.5 Le visage de la finance solidaire labellisable	56
2.1.2 La finance solidaire labellisée Finance solidaire	56
2.1.2.1 L'évolution des organisations de la finance solidaire labellisée par type	56
En nombre	56
En financement	57
2.1.2.2 La répartition des organisations de la finance solidaire labellisée par type	59
En nombre	59
En financement	60
2.1.2.3 La répartition des organisations de la finance solidaire labellisée par secteur	61

En nombre	61
En financement	62
2.1.2.4 La répartition géographique des organisations de la finance solidaire labellisée	63
En nombre	63
En financement	64
2.1.2.5 Répartition du nombre de structure selon leur âge	65
En nombre	65
2.2 Le visage de la finance solidaire labellisée	66
2.3 L'évolution potentielle de la finance solidaire labellisée	67
2.4 Et en France ?	68
3. Analyse qualitative du marché belge labellisé	70
3.1 Historique et comparaison des labels de finance solidaire en Europe	70
3.2 Critère de solidarité du label Finance solidaire belge	72
3.2.1 Énoncé du critère de solidarité du label Finance solidaire belge	72
3.2.2 Statistiques selon les critères de sélection du label de finance solidaire	73
La répartition des entreprises selon les objectifs de solidarité	73
La répartition des entreprises selon les domaines d'activité	74
Deux principes de l'économie sociale à la loupe	75
3.3 L'évaluation de l'impact social des entreprises du label Finance solidaire	82
3.3.1 En quoi consiste l'évaluation de l'impact social ?	82
3.3.2 La chaîne de valeur des entreprises du label	83
3.3.3 Les enjeux de développement durable identifiés	84
3.3.4 Le mesure de la réalisation des entreprises du label	85
3.3.5 La mesure des résultats des entreprises du label	88
3.3.6 La mesure de l'impact des entreprises du label	89
3.4 Conclusion sur la qualité de la finance solidaire	90
4. Qui investit dans la finance solidaire en Belgique ?	92
4.1 Carte d'identité des investisseur·euse·s	92
4.1.1 Le genre	92
4.1.2 L'âge	93
4.1.3 Le lieu de résidence de l'investisseur·euse	94
4.1.4 L'occupation professionnelle	96
4.1.5 Portrait-robot	97
4.2 Comment et chez qui ces investisseur·euse·s placent-ils·elles leur argent parmi les entreprises du label ?	98
4.2.1 Serial investisseur·euse solidaire ou investisseur·euse solidaire occasionnel ?	98
4.2.2 Quelles entreprises et quels secteurs attirent les investisseur·euse·s ?	101

4.2.3 Quel lien les investisseur·euse·s ont-ils·elles avec les entreprises investies ?	103
4.2.4 Quel est leur comportement d'investissement ?	106
Quels sont les montants investis ?	106
Quels critères sont pris en compte au moment de l'investissement ?	109
Quelles sont les motivations pour investir ?	111
Quel est leur rapport au risque d'investissement ?	111
Quel est l'horizon temps des investisseur·euse·s solidaires du label ?	112
4.3 Combien d'investisseur·euse·s participent à la finance solidaire labellisée ?	112
4.4 Conclusion sur les investisseur·euse·s de la finance solidaire labellisée	114
5. Conclusion	115
6. Annexes	117
6.1 Données utilisées dans l'étude	117
6.1.1 Analyse quantitative	117
6.1.1.1 Périmètre de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2021	117
6.1.1.2 Périmètre statistique de la finance solidaire labellisée	118
6.1.2 Analyse qualitative	119
6.1.2.1 Questionnaire sur l'investissement dans la finance solidaire labellisée	119
6.1.2.2 Questionnaire envoyé aux entreprises du label finance solidaire	121
6.2 Liste des entreprises du label Finance solidaire au 31/12/2021	125
6.3 Critères de solidarité du label Finance solidaire - article 4 du règlement du label finance solidaire	127
6.6 Codes NACE-BEL 2008 utilisés	129
6.4 Liste des 17 objectifs de développement durable des Nations-Unies	130

Introduction

Préambule

Jusqu'en 2020, Financité examine la finance solidaire dans son rapport annuel sur l'investissement socialement responsable, car en effet, celle-ci fait partie de cet ensemble. Toutefois, la finance solidaire représente la partie la plus engagée de cette catégorie.

Depuis 2021, Financité a fait le choix de lui consacrer une étude spécifique. La présente étude est la deuxième édition du rapport sur la finance solidaire.

Objectifs

Il y a bientôt presque 20 ans que la finance solidaire s'est imposée comme un sujet d'envergure internationale. C'est ce qu'affirment les auteurs de l'ouvrage « Changer la finance, un acte citoyen »¹ qui rappellent que c'est en 2003, à Porto Alegre au Brésil, que se tient le 3ème forum social mondial créé pour venir en contrepoint au Forum économique mondial de Davos. Des organisations citoyennes du monde entier, sensibles à la nécessité d'un monde alternatif (l'altermondialisme, un autre monde est possible), se réunissent pour traiter des principaux sujets de préoccupation de la société civile en rapport avec la mondialisation.

Parmi les nombreuses propositions émerge celle d'un système financier solidaire mondial. Elle part du constat que, dans chaque pays, on voit se développer rapidement la finance solidaire qui s'explique en grande partie par le désintérêt des financiers classiques pour une grande partie des territoires, des communautés et des économies. Ce développement trouve son origine dans l'initiative de personnes, de groupes ou d'associations qui refusent cette situation d'abandon.

On assiste alors à la construction de nouveaux circuits financiers entre, d'un côté, des offres de financements (épargnant·e·s privé·e·s ou bailleurs de fonds publics) et, d'un autre côté, des demandes de financements (emprunteur·euse·s et entrepreneur·euse·s privé·e·s). Ces circuits se construisent eux aussi à différentes échelles, y compris internationale.

Certains acteurs sont d'ailleurs déjà formellement en réseau avec l'INAISE (Association internationale des investisseurs dans l'économie sociale). Il s'agit d'un réseau international créé en 1989 à l'initiative de 7 organisations financières de l'économie sociale.

Une volonté de coopération internationale s'affiche très clairement dans le but de renforcer les chaînes de financement et les acteurs financiers solidaires afin qu'émerge ce que nous appellerons le « système financier solidaire mondial ». Cette vision est-elle alors trop ambitieuse, trop précoce ? Toujours est-il que ledit « système financier solidaire mondial » n'est pas encore sorti des limbes, quinze ans plus tard. Pour autant, la collaboration internationale en matière de finance solidaire n'est pas un vain mot. Plus près de chez nous, nous constatons une réelle collaboration au niveau européen entre les acteurs de la finance solidaire.

Dans cette étude, nous regardons plus particulièrement la dynamique française et belge afin de dresser un panorama de l'état de la finance solidaire en Belgique tout en regardant l'état des lieux en France afin de mieux saisir l'étendue de ce qu'est et pourrait être la finance solidaire belge. En effet, les secteurs de la finance solidaire en France et Belgique ont beaucoup de

¹ Financité, « Changer la finance, un acte citoyen », 2017, Edi.pro,

similitudes, mais aussi des produits solidaires très spécifiques, ce qui permet à la fois de faire des comparaisons pertinentes tout en offrant une entrevue de perspectives de développement du périmètre de la finance solidaire dans les deux pays.

Nous cherchons d'abord à déterminer les contours de cette finance alternative au système financier classique pour ensuite dresser le portrait des acteurs financiers qui y participent et de leurs produits.

Nous tâchons ensuite d'évaluer d'un point de vue quantitatif et puis qualitatif le marché belge de la finance solidaire labellisable et labellisée puis nous terminons par découvrir qui sont les investisseur·euse·s solidaires. Selon l'Observatoire de CBC Banque & Assurance et HEC-Université de Liège, le secteur de l'économie sociale serait de plus en plus soutenu par les citoyen·ne·s car près de 30 % des Belges ont soutenu financièrement un projet appartenant à ce secteur durant l'année 2018. Ce type de soutien se découpe entre des prises de parts, des prêts et des dons. Dans cette étude, nous nous arrêtons plus particulièrement sur le profil des citoyen·ne·s ayant financé les entreprises sociales sous forme de prise de parts et/ou de prêt.

1. Contexte historico-légal

1.1 Une définition de la finance solidaire liée à l'économie sociale

Amélie Artis, économiste spécialiste de l'économie sociale et solidaire, souligne dans une définition de la finance solidaire² que « *les individus de la finance solidaire nouent ces différentes relations les uns avec les autres, agissant comme un ensemble d'éléments en interaction [...] La finance solidaire se différencie des autres systèmes d'intermédiation financière capitalistiques guidées par la recherche du profit et elle critique les logiques capitalistiques qui en résultent* ».

Tout comme c'est le cas pour l'investissement socialement responsable, il n'existe pas de définition officielle de la finance solidaire. En France, l'acteur associatif et labellisateur historique Finansol la décrit comme suit : « *La finance solidaire relie les épargnant-e-s qui cherchent à donner du sens à leur argent à des entreprises et associations à forte utilité sociale et environnementale, qu'ils financeront via la souscription de produits d'épargne solidaire.* »³

En Belgique, la finance solidaire vise à financer les projets d'économie sociale. Voilà une autre expression sur laquelle il est essentiel de se pencher. L'autorité fédérale belge définit cette économie de manière similaire à la Commission européenne⁴ :

- « [...] pour lesquelles l'objectif social ou sociétal d'intérêt commun est la raison d'être de l'action commerciale, qui se traduit souvent par un haut niveau d'innovation sociale,
- dont les bénéficiaires sont principalement réinvestis dans la réalisation de cet objet social,
- et dont le mode d'organisation ou le système de propriété reflète la mission, s'appuyant sur des principes démocratiques ou participatifs, ou visant à la justice sociale. »

Afin de mieux appréhender ces termes, nous faisons le tour des définitions de l'économie sociale en Belgique.

1.1.2 Les contours de la définition de l'économie sociale en Belgique

1.1.2.1 Au niveau fédéral

Jusqu'en 2019, l'économie sociale pouvait être définie au niveau fédéral selon la forme juridique d'une organisation et/ou d'un agrément fédéral.

Ceci s'illustre dans le cahier de l'Observatoire 2020 de ConcertES⁵ qui définit l'économie sociale autour de 5 types d'entreprises : les associations, les fondations, les mutuelles, les coopératives agréées Conseil National de la Coopération (CNC) et les sociétés à finalité sociale (SFS).

² La finance solidaire : un système de relations de financement, Amélie Artis, 2011

³ <https://www.finansol.org/semaine-de-la-finance-solidaire-2020/la-finance-solidaire-c-est-quoi/>

⁴ COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS, Bruxelles, le 25.10.2011 COM(2011) 682 final. Disponible sur Internet : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0682:FIN:fr:PDF>

⁵ Concertation des organisations représentatives de l'économie sociale, <https://concertes.be/>

En 2019, la réforme du code des sociétés et des associations (CSA) entre en vigueur et met fin à la qualification de société à finalité sociale (SFS). Cependant, en 2022, il existe toujours bon nombre d'entreprises utilisant la terminologie « société à finalité sociale » bien qu'il ne soit plus possible de l'ajouter à la forme juridique d'une société depuis l'entrée en vigueur de cette réforme.

Les sociétés à finalité sociale

Les sociétés sont appelées sociétés à finalité sociale⁶ lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associé·e·s et lorsque leurs statuts :

1° stipulent que les associé·e·s ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial ;

2° définissent de façon précise le but social auquel sont consacrées les activités visées dans leur objet social et n'assignent pas pour but principal à la société de procurer aux associé·e·s un bénéfice patrimonial indirect ;

3° définissent la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves ;

4° stipulent que nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associé·e·s ont la qualité de membre du personnel engagé par la société ;

5° stipulent, lorsque la société procure aux associé·e·s un bénéfice patrimonial direct limité, que le bénéfice distribué à ceux·celles-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions ;

6° prévoient que, chaque année, les administrateur·rice·s ou gérant·e·s feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé conformément au 2° ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société ;

7° prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé·e ; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile ;

8° prévoient les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé ;

9° stipulent qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associé·e·s, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

L'agrément entreprise sociale vient remplacer la qualification d'entreprise à finalité sociale, mais il ne s'applique plus qu'aux coopératives.

⁶ [13 AVRIL 1995. - Loi modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935.](#)

Ainsi, les sociétés à finalité sociale qui ne sont pas des coopératives mais qui souhaitent obtenir l'agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1er janvier 2024⁷.

L'agrément fédéral entreprise sociale

Les coopératives à finalité sociale existant à la date d'entrée en vigueur du CSA sont présumées agréées comme « entreprise sociale », étant entendu que cette présomption peut être renversée par le ministre de l'Economie dans le respect de certaines conditions⁸.

Les conditions de cet agrément sont les suivantes⁹ :

« 1° la société doit avoir pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ;

2° les statuts doivent décrire l'objet de la société, dont il ressort expressément que celui-ci sert à générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société ;

3° tout avantage patrimonial que la société distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole ;

4° lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet ;

5° en cas de démission, l'actionnaire sortant doit au maximum recevoir la valeur nominale de son apport réel ;

6° le mandat d'administrateur doit être gratuit (sauf si l'assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités) ;

7° aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ;

8° le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ;

9° l'organe d'administration de la société doit établir chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait mention de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet et des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet. »

La demande d'agrément doit être introduite auprès du SPF Economie. Les sociétés qui remplissent les conditions d'agrément sont agréées pour une durée indéterminée. Leur agrément restera valable tant que leurs statuts, leur fonctionnement et leurs activités resteront conformes à ces conditions.

⁷ https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/actualites/nouveau-CSA/IRE-FAQ-Passage-C-Soc-CSA_v28-06-2019.pdf

⁸ Arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution de l'article 42, § 4, de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses concernant la présomption d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale

⁹ <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/formes-de-societes/societes-cooperatives/agrement-comme-entreprise>

Une coopérative qui dispose uniquement de l'agrément entreprise sociale sera dénommée « coopérative agréée comme entreprise sociale », en abrégé SC agréée comme ES.

L'agrément CNC

L'agrément CNC s'appuie sur les principes de l'Alliance Coopérative Internationale et s'applique aux sociétés coopératives.

Ceux-ci se traduisent au niveau belge¹⁰ par l'exigence du respect des conditions suivantes dans le chef des coopératives qui souhaitent obtenir l'agrément :

1. « l'adhésion dans une société coopérative est volontaire ;
2. les parts sociales confèrent, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations ;
3. le vote des associé·e·s à l'assemblée générale est démocratique ;
4. les commissaires et les administrateur·rice·s sont désigné·e·s par l'assemblée générale des associé·e·s ;
5. le dividende distribué aux associé·e·s est modéré ;
6. les administrateur·rice·s exercent leur mandat gratuitement ;
7. la société a pour but de satisfaire les besoins de ses associé·e·s ;
8. une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation des membres. »

L'agrément CNC est particulièrement proche des conditions de l'agrément fédéral entreprise sociale.

Dorénavant, une Coopérative qui dispose uniquement de l'agrément comme coopérative sera dénommée « coopérative agréée », en abrégé SC agréée.

Une coopérative disposant des deux agréments sera, quant à elle, dénommée « coopérative agréée et entreprise sociale », en abrégé SCES agréée.

Le statut d'association

Les **associations sans but lucratif** (ASBL) ou les associations internationales sans but lucratif (AISBL) sont considérées comme une des catégories majeures de l'économie sociale de par leurs missions axées sur le bien commun ou visant à combler des besoins sociétaux. Elles se divisent en deux groupes : les marchandes qui incluent dans leurs sources de financement des revenus d'une activité commerciale et les non-marchandes, dont les financements sont exclusivement constitués de dons, cotisations et subsides.

Bien que ces organisations ne cherchent pas un but de lucre, leur statut juridique n'attribue pas automatiquement un caractère solidaire à leur activité. Pour cette raison, nous proposons d'intégrer dans le périmètre de la finance solidaire labellisable étudié dans ce rapport uniquement les ASBL et AISBL ayant reçu un agrément justifiant du caractère solidaire de leur

¹⁰ <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/formes-de-societes/societes-cooperatives/agrement/conditions-dagrément-des>

activité ou qui sont actives dans des secteurs solidaires¹¹ définis sous le terme de « domaines de solidarité » par le label finance solidaire.

Le statut de mutuelle

En Belgique, les **mutualités** sont définies comme étant « (...) des associations de personnes physiques qui, dans un esprit de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité, ont pour but de promouvoir le bien-être physique, psychique et social. Elles exercent leurs activités sans but lucratif »¹². Pour plusieurs économistes, elles font aussi partie de l'économie sociale. Si l'argument contre est qu'elles sont majoritairement subventionnées par l'Etat pour leur activité d'assurance maladie-invalidité obligatoire et donc peut-être pas tout à fait autonomes dans leur gestion, d'autres arguments plaident en faveur de leur appartenance à l'économie sociale :

- outre leur action d'assurance maladie-invalidité, elles visent, via d'autres services, à combler des besoins sociétaux ;
- leurs entités restent distinctes de l'Etat et historiquement, celui-ci ne les finançait pas.

Le Centre d'économie sociale de Liège conclut en tout cas que les « *mutuelles sont dès lors considérées, de manière relativement consensuelle, comme une composante de l'économie sociale.* »¹³

Les mutuelles prises en compte dans le périmètre de la finance solidaire prennent les formes juridiques suivantes : mutualité ou société mutualiste ou union nationale de mutualités.

Il existe 5 organisations sous la forme de l'union nationale de mutualités : l'alliance nationale des mutualités chrétiennes (avec ses 19 offices régionaux), l'union nationale des mutualités neutres (avec ses 4 offices régionaux), l'union nationale des mutualités socialistes (avec ses 11 offices régionaux), l'union nationale des mutualités libérales (avec ses 7 offices régionaux) et l'union nationale des mutualités libres (avec ses 4 offices régionaux).

Le statut de fondations

Enfin, le périmètre de l'économie sociale comporte aussi des **fondations**, définies¹⁴ comme « résultat d'un acte juridique émanant d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales consistant à affecter un patrimoine à la réalisation d'un but désintéressé déterminé ». Celles-ci se composent de deux groupes : les fondations d'utilité publique qui tendent « à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel » et les fondations dites privées ou de famille.

Dans ce rapport, que ce soit pour l'édition 2021 ou de la présente édition 2022, les fondations ne sont pas incluses dans le périmètre étudié car leurs financements proviennent principalement de dons plutôt que de dette financière.

Dès lors, le périmètre des entreprises de l'économie sociale au niveau fédéral comprend :

- les coopératives seulement agréées pour le Conseil national pour la Coopération (CNC) ;
- les coopératives seulement agréées comme entreprises sociales ;

¹¹ Annexe 6.1.1.1 : le périmètre de la finance solidaire

¹² https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=1990022427&la=F

¹³ <http://www.ces.uliege.be/mutualites/>

¹⁴ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=2002010001&la=F art.40

- les coopératives agréées CNC et agréées entreprise sociale
- les associations (ASBL et AISBL)
- les mutuelles

1.1.2.2 En Région Bruxelles-Capitale

Agrément entreprise sociale et démocratique

Depuis 2018,¹⁵ la Région Bruxelles-Capitale délivre un agrément dit d'entreprise sociale et démocratique. Le statut d'entreprise sociale agréée par la région permet à l'entreprise d'accéder à des appels à projets spécifiques et bénéficier de primes et subsides plus élevés.

Alors que l'agrément fédéral entreprise sociale n'est délivré qu'à des coopératives, cet agrément là est accessible tant aux personnes morales de droit public ou de droit privé (Coopérative, ASBL ou toute autre forme de société) qui respecte une série de conditions.

Les conditions pour l'obtenir reposent sur trois critères. L'entreprise doit avoir un **projet économique**, défini comme « activité continue de production de biens et/ou de services, économiquement viable et qui engendre un niveau minimum de travail rémunéré de qualité et durable. »¹⁶

Elle doit avoir une **finalité sociale** qui se mesure aux faits suivants :

- « les activités de l'entreprise visent l'intérêt de la collectivité ou d'un groupe de personnes. Cela est inscrit dans l'acte constitutif/les statuts de l'entreprise.
- Dans le cas d'une entreprise publique : l'entreprise alloue ses bénéfices à la réalisation de la finalité sociale de l'entreprise. Dans le cas d'une entreprise privée : l'entreprise limite la distribution des bénéfices.
- L'entreprise a recours à des modes de production et de consommation durables.
- La tension salariale de l'entreprise est modérée. »¹⁷

Enfin, la **gouvernance démocratique** doit être mise en œuvre via les principes suivants :

- « un haut degré d'autonomie de gestion ;
- un pouvoir de décision démocratique (pour les entreprises privées : celui-ci ne doit pas être uniquement sur la détention du capital) ;
- une dynamique transparente et participative. »¹⁸

Toutes ces conditions sont définies de manière précise sur le site de Bruxelles Economie Emploi.¹⁹

Le mandat en tant qu'entreprise sociale d'insertion

¹⁵ Ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales et Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'agrément des entreprises sociales

¹⁶ <https://economie-emploi.brussels/entreprise-sociale-agrement>

¹⁷ Op. Cit., idem

¹⁸ Op. Cit., idem

¹⁹ <https://economie-emploi.brussels/entreprise-sociale-conditions-sociales-democratiques>

Depuis le 1er février 2019, un nouveau cadre législatif s'applique aux secteurs de l'économie sociale et de l'économie sociale d'insertion. L'Ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales prévoit un agrément en économie sociale (ES) et la possibilité de mandater et de financer des entreprises sociales d'insertion.

Il faut noter qu'il existait environ 120 structures qui bénéficiaient des anciens agréments d'insertion comme l'EI²⁰ ou l'ILDE²¹ de la Région Bruxelles-Capitale sur base de l'Ordonnance du 18 mars 2004. Elles ont pu conserver le bénéfice de leur agrément jusqu'à la fin de l'année 2019.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 fixe désormais les conditions et la procédure d'octroi et de renouvellement du mandat pour les entreprises sociales agréées qui souhaitent être mandatées en tant qu'entreprise sociale d'insertion.

Les entreprises sociales agréées peuvent désormais demander un mandat en tant qu'entreprise sociale d'insertion si elles souhaitent obtenir un financement leur permettant de couvrir, partiellement, les frais liés à leur programme d'insertion socio-professionnelle de travailleurs particulièrement éloignés du marché de l'emploi. Un leur sera alors attribué pour l'exercice d'une mission de service d'intérêt économique général (SIEG) qui consiste en la réinsertion sur le marché du travail des personnes particulièrement éloignées de l'emploi. L'agrément est octroyé au niveau de la structure mais le mandat est octroyé sur base de projet(s). Concrètement, le mandat prend la forme d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Région de Bruxelles-Capitale qui va définir les modalités du mandat et de l'octroi du financement.

Organisme d'insertion socio-professionnelle (OISP)

La Commission communautaire française peut agréer des associations en tant qu'OISP si elles remplissent entre autres les conditions suivantes (Chapitre III du Décret du 27 avril 1995)²² :

- avoir un siège dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- être constituées en association sans but lucratif ;
- mener des actions en partenariat avec Bruxelles Formation ;
- organiser dans ce cadre des actions d'insertion depuis au moins un an à la date de la demande d'agrément.

Le Décret du 27 avril 1995 identifie trois types d'agrément, chacun donnant accès à certaines activités :

1. les Missions Locales (MLOC) : accompagnement, coordination et formation innovante ;
2. les Organismes de formation : alphabétisation, formation de base, préformation, formation qualifiante ;
3. les Ateliers de formation par le travail (AFT) : apprentissage en situation de travail.

Agrément ETA en Région Bruxelles-Capitale

²⁰ Entreprise d'insertion

²¹ Initiative locale de développement de l'emploi

²² Source : [Febisp](#)

Une entreprise de travail adapté (ETA) est une entreprise d'économie sociale qui a pour mission prioritaire de favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée²³ :

- en lui permettant d'accéder à un travail utile, adapté et rémunéré ;
- en lui permettant de se former, de se perfectionner professionnellement et de valoriser ses compétences de manière continue.

Les travailleur·euse·s handicapé·e·s sont engagé·e·s par les ETA dans les liens d'un contrat de travail, ce qui leur offre un niveau de salaire garanti, un statut social et une sécurité de l'emploi, et ce dans des conditions de travail adaptées à leur déficience.

Chaque équipe de travailleur·euse·s est encadrée par des moniteur·rice·s qui font preuve des compétences techniques et sociales reconnues. Cette supervision assure la qualité des travaux effectués.

Constituées en ASBL, les ETA fonctionnent toutefois comme de véritables entreprises. Elles réalisent chaque jour un travail soigné et des produits de qualité pour leurs client·e·s, dans les délais impartis et aux prix du marché.

Les missions et la procédure d'agrément des ETA sont fixés par le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, le Décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée et l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées du 12 février 2009.

1.1.2.3 En région flamande

Pour ce qui est de la Flandre, la définition de l'économie sociale se base officiellement sur les principes suivants, issus du décret 2012 adopté par le Parlement flamand :²⁴

- « la volonté d'avoir une valeur ajoutée sociale spécifique qui peut se traduire par :
 - créer des emplois et renforcer les compétences en vue de carrières durables. Une attention particulière est accordée à l'émancipation, à l'intégration et à la position des personnes issues de groupes défavorisés. Dans la mesure du possible, réaliser un flux de passage au sein de l'économie sociale et dans le circuit économique normal.
 - soutenir le développement durable, processus de production et produits respectueux de l'environnement et gestion intégrée de l'environnement.
 - donner la priorité au travail sur le capital dans la distribution des bénéfices. Le revenu n'est pas une fin en soi, mais un moyen d'atteindre des objectifs sociaux.
 - prendre des décisions démocratiques : les personnes concernées ont leur mot à dire sur la politique de l'entreprise.
 - avoir une transparence maximale, entre autres en ce qui concerne la politique générale, les finances et les relations internes et externes.
 - établir des relations de haute qualité. Dans le cadre des relations extérieures, l'objectif est un partenariat gagnant-gagnant, dans lequel les coûts et les avantages sont répartis de manière égale. Pour les relations internes, une

²³ Source : [Febrap](#)

²⁴ <https://www.socialeconomie.be/wat-sociaal-ondernemen-0>

attention est accordée aux possibilités de développement personnel, à la non-discrimination et aux conditions d'emploi du personnel.

- avoir un ancrage positif dans la société. Cela peut se faire en s'engageant auprès de la communauté locale et des organisations non gouvernementales dans le domaine de travail. Les partenaires coopèrent et créent des réseaux.
- la fourniture de biens et services pour lesquels il existe des clients et des besoins, aujourd'hui et à l'avenir. L'accent est mis sur la continuité, la rentabilité et l'utilisation efficace des ressources. »

Agrément Maatwerkbedrijf (entreprise de travail adapté)²⁵

Cet agrément en Région flamande est l'équivalent de l'agrément ETA qui existe en Région Bruxelles-Capitale mais aussi en Région Wallonne, comme nous allons le voir plus tard dans ce rapport.

Le 3 juillet 2013, le gouvernement flamand a approuvé le décret "Maatwerk bij collectieve inschakeling". Ce décret vise à offrir un travail et un soutien personnalisés aux personnes qui ont des difficultés à trouver un emploi et à leur permettre ainsi d'intégrer le circuit régulier. La réforme simplifie les conditions de subvention et les mesures de soutien aux entreprises de l'économie sociale (plus spécifiquement les ateliers protégés et sociaux) et les harmonise mieux. Le règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Les « maatwerkbedrijven » sont des organisations et des entreprises dont la tâche principale est l'inclusion des employés des groupes cibles et qui développent des activités économiques à cette fin.

Il s'agit d'entreprises qui ont :

- Un minimum de vingt employés équivalents temps plein du groupe cible sur une base annuelle,
- Une base d'employés composée à 65 % au moins de personnes souffrant d'une limitation d'emploi à long terme (personnes souffrant d'un handicap limitant le travail ou d'une limitation psychosociale),
- La forme juridique d'une organisation sans but lucratif ou d'une société à finalité sociale,
- Une gestion transparente et qualitative.

Ce cadre va toutefois changer à dater du 1^{er} juillet 2023 avec l'arrivée d'une nouvelle réglementation.

Les entreprises de travail adapté flamandes, anciennement appelés ateliers protégés (sociale werkplaatsen), ont aussi pour mission prioritaire de favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée. Selon le Groep Maatwerk, « *les entreprises de travail adapté s'efforcent de maximiser l'emploi des travailleur·euse·s handicapé·e·s et non pas de maximiser leur profit contrairement aux sociétés commerciales classiques* »²⁶.

²⁵ Voir <https://www.socialeconomie.be/collectief-maatwerk>

²⁶ <https://www.groepmaatwerk.be/maatwerkbedrijven/over-maatwerkbedrijven>

Toutefois dans les faits, mise à part cet agrément, l'économie sociale semble se limiter aux formes suivantes²⁷ :

- les entrepreneurs sociaux, dont la définition reste large ;
- les entreprises de l'économie des services locaux ;
- les ateliers sociaux (et certains ateliers protégés) ;
- les entreprises d'économie sociale d'insertion ;
- les entreprises d'insertion.

Il s'agit en grande majorité de toutes les formes de travail que le gouvernement flamand subventionne afin d'employer des personnes issues des groupes défavorisés.

1.1.2.4 En région wallonne

Selon le Conseil Wallon de l'Economie Sociale, l'économie sociale regroupe « des sociétés, principalement coopératives et/ou à finalité sociale²⁸, des associations, des mutuelles ou des fondations ». Celles-ci produisent des biens et services dans tous domaines d'activités mais, contrairement aux entreprises classiques, leur raison d'être initiale est de rencontrer les besoins sociétaux, plutôt que de viser le profit. La finalité sociale est au cœur de leurs activités.

Agrément Initiative d'économie sociale

Il existe un agrément en tant qu'initiative d'économie sociale. Celui-ci est octroyé par la Région wallonne « pour soutenir la mise en place d'un projet à finalité sociale et l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés par le biais d'une activité de production de biens ou de services ».²⁹

Il s'adresse aux sociétés à finalité sociale³⁰, aux ASBL et aux CPAS ou leur groupement. Logiquement, les conditions pour obtenir l'agrément se basent sur le respect des principes de l'économie sociale du décret wallon de 2008 soit :

- « une finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit ;
- une autonomie de gestion ;
- un processus de décision démocratique ;
- une primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus. »

Agrément CISP

Les centres d'insertion socioprofessionnelle sont constitués sous la forme d'ASBL, de CPAS ou d'association de CPAS. Les agréments sont octroyés par le Ministre régional de l'Emploi³¹.

²⁷ <https://www.socialeconomie.be/wie-ondernemt-sociaal>

²⁸ A noter, comme mentionné plus haut, qu'actuellement la qualification de finalité sociale est remplacée par l'agrément entreprise sociale.

²⁹ https://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Economie_sociale/AgrementES.html

³⁰ Op. Cit. idem

³¹ [Emploi Wallonia](#)

Les CISP proposent de l'orientation professionnelle, des formations de base (alphabétisation, français langue étrangère, remise à niveau) et des formations à un métier. Ces formations s'adressent à des adultes faiblement scolarisés et demandeurs d'emploi³².

Ils remplacent les Organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP) et les Entreprises de Formation par le Travail (EFT).

Agrément en tant qu'entreprise d'insertion

L'agrément d'entreprise d'insertion peut uniquement être octroyé à des structures wallonnes et a pour objectif de favoriser l'insertion des personnes défavorisées ou gravement défavorisées face à l'emploi en les aidant à sur le plan tant social que professionnel. Un point important est que cet agrément ne peut être cumulé à un agrément d'entreprise de travail adapté (ETA) ou à un agrément équivalent d'une autre communauté.

Agrément ETA en Wallonie

L'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) est responsable d'octroyer ou non cet agrément aux entreprises proposant une activité sur mesure à des personnes porteuses d'un handicap les empêchant de travailler dans des conditions habituelles. L'avantage d'être agréée ETA pour l'entreprise est qu'elle peut être financée par l'AVIQ en prenant par exemple en charge une partie de la rémunération des travailleurs. Les subsides octroyés varient en fonction de la productivité des travailleurs : plus le handicap du travailleur diminue sa productivité, plus le subside sera élevé. Pour obtenir l'agrément ETA, une ASBL, une société à finalité sociale³³ ou une personne morale de droit public doit répondre à des conditions déterminées.

Agrément IDESS

Une I.D.E.S.S.³⁴ est une structure (ASBL, SFS ou CPAS) agréée afin d'offrir à des particuliers habitant en Région wallonne des services de proximité : petits travaux dans la maison, pour l'entretien des cours et jardins et des services destinés à un public précarisé : taxi social, buanderie sociale, magasin social³⁵.

L'ensemble des formes juridiques et agréments présentés ci-dessus permettent d'attester une forme de solidarité dans l'activité de l'organisation : que ce soit au niveau de sa gestion, de la relation avec ses investisseurs ou concernant le public auquel elle s'adresse.

La finance solidaire labellisable comprend ainsi tous les financements sous forme de capital et de dette financière à ces structures car ce sont ces ressources financières qui permettent le maintien et/ou le développement de leurs activités et permettent de donner un visage plus solidaire à notre économie.

1.1.2.5 En France

³² [Interfedé](#)

³³ A noter, comme mentionné plus haut, qu'actuellement la qualification de finalité sociale est remplacée par l'agrément entreprise sociale.

³⁴ Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale

³⁵ [Economie.wallonie](#)

En 2014, les pouvoirs publics ont entrepris de définir le périmètre de l'économie sociale et solidaire³⁶ dans la loi éponyme adoptée le 31/07/2014.

Selon Finansol³⁷, les nouveaux critères de l'agrément ESUS sont devenus beaucoup plus contraignants, pour les entreprises ne relevant pas de l'agrément de droit. Ainsi, il faut être une entreprise de l'ESS (statut d'économie sociale ou de droit commercial) respectant les principes suivants :

- avoir un but autre que le partage des bénéfices,
- mener une gouvernance participative,
- majoritairement réinvestir les bénéfices,
- avoir des réserves obligatoires impartageables et, en cas de liquidation, une affectation du boni à l'ESS,
- s'interdire d'amortir ou de réduire le capital sauf si cela assure la continuité de l'activité (pour les entreprises de droit commercial),
- être d'utilité sociale, c'est à dire contribuer :
 - au soutien des personnes en situation de fragilité économique ou sociale,
 - à la lutte contre les exclusions,
 - à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale,
 - à l'éducation à la citoyenneté,
 - à la lutte contre les inégalités sociales et culturelles,
 - au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale si ces activités ont un impact pour des publics vulnérables,
 - à favoriser la cohésion territoriale ou l'éducation à la citoyenneté,
- prouver que la charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat,
- respecter une échelle de rémunération et
- être une entreprise non cotée.

1.1.3 La finance solidaire labellisée en Belgique

Le label finance solidaire en Belgique a un double-objectif :

- offrir une visibilité aux financements qui visent à favoriser la cohésion sociale par l'opérationnalisation, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard des souscripteurs.
- assurer aux citoyen·ne·s que leur argent contribue réellement au financement d'activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale comme l'accès à l'emploi et au logement pour des personnes en difficulté, le soutien à l'agriculture biologique et aux énergies renouvelables ou encore à l'entrepreneuriat dans les pays en développement.

Dans son critère de solidarité, ce label met en avant la définition de l'économie sociale du décret wallon de 2008 avec la disposition sur le développement durable. La philosophie des entreprises d'économie sociale se traduit par les principes suivants :

³⁶ On parle en France d'économie « sociale et solidaire » plutôt que juste d'économie « sociale » comme en Belgique, mais ces termes recourent largement un même type d'économie.

³⁷ Synthèse de l'étude sur les fonds 90-10, Finansol

- la primauté du travail sur le capital,
- une autonomie de gestion,
- une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes,
- un processus décisionnel démocratique,
- un développement durable respectueux de l'environnement.

Les entreprises d'économie sociale, comme les entreprises classiques, cherchent à être rentables. En revanche, leur démarche à l'égard du profit est différente : elles mettent en avant les notions de conditions de travail et la mission sociale avant celle de la rémunération des actionnaires. Ainsi, elles réinvestissent leurs bénéfices pour développer et consolider leurs activités à impact sociétal : on dit qu'elles appliquent la primauté du travail sur le capital.

Autre caractéristique, les entreprises d'économie sociale prônent l'autonomie de gestion. Concrètement, cela veut dire que leurs instances de décisions (assemblée générale, conseil d'administration) sont indépendantes de structure commerciale ou politique.

Pour ce qui est de la **finalité de service aux membres**, à la collectivité et aux parties prenantes, les entreprises d'économie sociale visent à être inclusives, à contribuer au bien commun et à la cohésion sociale. Comme le décrit ConcertES : « *d'une manière générale, la volonté est de favoriser l'enrichissement mutuel et de tisser des liens durables entre les différents acteurs concernés par l'activité (usagers, clients, travailleurs, bénévoles, pouvoirs publics, etc.).* »³⁸

Concernant le processus décisionnel démocratique, celui-ci est clef dans ce type de structures. Pour les asbl, le processus de décision est démocratique car il applique le principe « 1 personne = 1 voix ». Pour les entreprises agréées CNC ou les entreprises sociales, le plus souvent, chaque membre d'une coopérative possède une voix et, en tout cas, aucun membre ne peut avoir plus de 10 % du nombre total de voix présentes ou représentées à l'assemblée générale. De cette façon, le pouvoir de décision est dissocié du montant investi dans la structure. Pour la SA qui investit dans des institutions de microfinance, ce sont les structures financées qui appliquent majoritairement ce principe.

Enfin, en plus des critères mentionnés ci-haut, une attention particulière est donnée au fait de contribuer à un développement durable respectueux de l'environnement. Ceci se réalise à travers des actions aussi diverses que favoriser les circuits courts, limiter, voire compenser, la production de CO₂, s'approvisionner en énergies renouvelables, travailler le zéro déchet, s'alimenter en produits issus de l'agriculture biologique, lutter contre l'obsolescence programmée, promouvoir l'économie circulaire ou encore viser à recycler ou réparer. Ces efforts sont souvent classés au regard des Objectifs de Développement Durable (ODD) établis par les Nations Unies.

Pour chacun de ces principes, la structure qui souhaite labelliser ses financements (ses produits jusqu'en 2020) doit expliquer en quoi et dans quelle mesure elle tend à les respecter dans le dossier de candidature. La manière dont ces critères sont respectés fait partie des éléments sur lesquels le comité du label rend son avis sur la structure. L'avis du Comité du label est ensuite transmis au conseil d'administration de Financité qui statue sur l'octroi ou non du label. Aussi,

³⁸ <https://economiesociale.be/decouvrir/definition>

ces explications sur ces principes sont rendues visibles pour chaque structure sur le site www.labelfinancite.be.

1.1.4 La définition de la finance solidaire selon Financité

Afin de tenter de résumer tous ces concepts dans une brève, mais certes dense définition, Financité a défini, en 2020, la finance solidaire ainsi :

« La finance solidaire consiste à fournir, sans visée spéculative et moyennant une rémunération limitée, l'argent nécessaire à la réalisation d'opérations économiques qui présentent une valeur ajoutée pour l'humain, la culture et/ou l'environnement, en vue de favoriser le bien commun, la cohésion sociale et la gouvernance démocratique. »

1.1.5 Tableau récapitulatif des critères de solidarité de la finance labellisable et de la finance labellisée en lien avec la finance solidaire

Ce tableau montre comment les critères des agréments et formes juridiques liés à l'économie sociale correspondent avec des éléments permettant d'apprécier le critère de solidarité du label de finance solidaire.

Il a pour objectif de synthétiser le contour de la finance labellisable et celui de la finance labellisée afin de montrer la différence entre ces deux périmètres.

Figure 1 - Croisement des éléments permettant d'apprécier le critère de solidarité de la finance labellisée, Financité

Croisement d'éléments relatifs au critère de solidarité du label de finance solidaire avec les définitions de l'économie sociale reprises dans le périmètre de la finance labellisable			Éléments permettant d'apprécier le critère de solidarité du label de finance solidaire					
Périmètre géographique	Périmètre solidaire	Type d'organisation incluse dans le périmètre de la finance labellisable et labellisée	Primauté du travail sur le capital	Autonomie de gestion	Finalité	Processus de décision démocratique	Développement durable	Activités financées
Niveau fédéral	Label finance solidaire	Principalement coopératives et ASBL mais pas d'exclusion d'autres formes	Le dividende distribué aux associés est modéré (max 6 %) Plus-value autorisée	Les instances de décisions (assemblée générale, conseil d'administration) sont indépendantes de structure commerciale ou politique	Finalité de services aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes	1 personne = 1 voix ou 1 personne = max 10 % des voix représentées	Appliquer des principes de développement durable respectueux de l'environnement	Action sociale, développement local de territoire marginalisés, défense des droits humains, culture, éducation, environnement, coopération Nord-Sud
	ASBL actives dans un domaine solidaire	ASBL	Pas de dividende	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Finalité sociale	1 personne = 1 voix	Selon l'objet social de l'ASBL	Action sociale, développement local de territoire marginalisés, défense des droits humains, culture, éducation, environnement, coopération Nord-Sud
	Société à finalité sociale	Société	Le dividende distribué aux associés est modéré (max 6 %) Plus-value interdite	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Le but social auquel sont consacrées les activités visées dans l'objet social de la SFS est défini de façon précise	1 personne = max 10 % des voix représentées (max 5% lorsque travailleurs associés)	Selon l'objet social de la société	Selon l'objet social de la société
	Agrément CNC	Sociétés coopératives	Le dividende distribué aux associés est modéré (max 6 %) Plus-value autorisée	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.	1 personne = max 10 % des voix représentées	Selon l'objet social de la coopérative	Selon l'objet social de la coopérative

	Agrément comme entreprise sociale	Sociétés coopératives	Le dividende distribué aux associés est modéré (max 6 %) Plus-value interdite	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	La société doit avoir pour but principal de générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société	1 personne = max 10 % des voix représentées	Générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société	Selon l'objet social de la coopérative
--	-----------------------------------	-----------------------	--	---	--	---	--	--

Périmètre géographique	Périmètre solidaire	Type d'organisation incluse dans le périmètre de la finance labellisable et labellisée	Primauté du travail sur le capital	Autonomie de gestion	Finalité	Processus de décision démocratique	Développement durable	Activités financées
Niveau bruxellois	Agrément entreprises sociales et démocratiques (ESD)	ASBL ou société commerciale	Le dividende distribué aux associés est modéré (max 6 %) Plus-value interdite ou maximum de 100 % Principe de tension salariale modérée	Un haut degré d'autonomie de gestion	Les activités de l'entreprise visent l'intérêt de la collectivité ou d'un groupe de personnes.	1 personne = 1 voix ou 1 personne = max 10 % des voix représentées	La priorité aux objectifs à finalité sociale en limitant d'une part la distribution de bénéfices et d'autre part en poursuivant des modes de production et de consommation durables	Selon l'objet social de la société
	Agrément mandat de projets d'insertion	Entreprise avec agrément ESD	Le dividende distribué aux associés est modéré (max 6 %) Plus-value interdite Principe de tension salariale modérée	Un haut degré d'autonomie de gestion	Réinsertion sur le marché du travail de personnes particulièrement éloignées de l'emploi	1 personne = 1 voix ou 1 personne = max 10 % des voix représentées	La priorité aux objectifs à finalité sociale en limitant d'une part la distribution de bénéfices et d'autre part en poursuivant des modes de production et de consommation durables	Action sociale

	Agrément OISP	ASBL	Pas de dividende	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Organiser des actions d'insertion socio-professionnelles	1 personne = 1 voix	Selon l'objet social de l'ASBL	Action sociale
	Agrément ETA	ASBL	Pas de dividende	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée	1 personne = 1 voix	Selon l'objet social de l'ASBL	Action sociale

Périmètre géographique	Périmètre solidaire	Type d'organisation incluse dans le périmètre de la finance labellisable et labellisée	Primauté du travail sur le capital	Autonomie de gestion	Finalité	Processus de décision démocratique	Développement durable	Activités financées
Niveau wallon	Agrément Initiative d'économie sociale	Sociétés à finalité sociale, aux ASBL et aux CPAS	Le dividende distribué aux associés est modéré (max 6 %) Plus-value interdite	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Soutenir la mise en place d'un projet à finalité sociale et l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés par le biais d'une activité de production de biens ou de services	1 personne = max 10 % des voix représentées	Selon l'objet social de l'entité	Action sociale
	Agrément EI	Toutes les personnes morales		Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Favoriser l'insertion des personnes défavorisées ou gravement défavorisées face à l'emploi		Selon l'objet social de l'entité	Action sociale

	Agrément ETA	ASBL et sociétés à finalité sociale	Pas de dividende ou dividende limité à 6 %	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée	1 personne = max 10 % des voix représentées	Selon l'objet social de l'entité	Action sociale
	Agrément CISP	ASBL	Pas de dividende ou dividende limité à 6 %	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Insertion socio- professionnelle d'adultes faiblement scolarisés et demandeurs d'emploi	1 personne = 1 voix	Selon l'objet social de l'ASBL	Action sociale
	Agrément I.D.E.S.S	ASBL, société à finalité sociale	Pas de dividende ou dividende limité à 6 %	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Offrir des petits services de proximité et des services destinés à des publics précarisés	1 personne = max 10 % des voix représentées	Selon l'objet social de l'ASBL	Action sociale
Niveau flamand	Décret 2012		Donner la priorité au travail sur le capital dans la distribution des bénéfices.	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Créer des emplois et renforcer les compétences en vue de carrières durables Avoir une attention particulière à l'émancipation, à l'intégration et à la position des personnes issues de groupes défavorisés	Prendre des décisions démocratiques	Soutenir le développement durable, processus de production et produits respectueux de l'environnement et gestion intégrée de l'environnement	Action sociale dans beaucoup de cas
	Agrément ETA	ASBL et sociétés à finalité sociale	Pas de dividende ou dividende limité à 6 %	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée		Selon l'objet social de l'entité	Action sociale

La finance solidaire labellisée s'attache à ce que l'entreprise financée soit active dans des domaines d'activités précis qui opérationnalisent trois objectifs de solidarité.

Le critère de solidarité peut aussi s'apprécier en regardant si l'entreprise applique des principes liés au développement durable et si elle a une finalité de service à ses membres, à la collectivité et aux parties prenantes.

Il s'appuie également sur le lien de solidarité que l'entreprise crée avec ses financeur·euse·s se où ils-elles n'est pas un·e actionnaire ou un·e prêteur·euse dans le but d'une maximisation des profits. De plus, tou·te·s les financeur·euse·s actionnaires ont un droit de vote indépendant du montant investi et ils-elles ne peuvent prendre une place dominante dans le processus de décision, laissant ainsi la structure en pleine autonomie de gestion.

Beaucoup de ces principes sont également présents dans la finance solidaire labellisable, mais nous voyons que seul l'agrément bruxellois ESD couplé au mandat de projets d'insertion, correspond de manière systématique aux principaux principes examinés pour apprécier le critère de solidarité du label de finance solidaire.

Pour les autres, ce sont les principes d'autonomie de gestion, ceux liés au développement durable ou ceux liés aux activités financées qu'il faut examiner au cas par cas pour rencontrer les exigences du critère de solidarité du label de finance solidaire.

1.2 Les incitants de la finance solidaire

A ce jour, il existe peu d'incitants spécifiques favorisant les investissements dans la finance solidaire. A part quelques exceptions, l'investisseur·euse bénéficie de certains avantages lorsqu'il·elle investit dans la finance solidaire, mais au même titre qu'un·e investisseur·euse classique. Ces avantages peuvent être de nature fiscale mais concernent aussi des garanties sur les montants investis.

1.2.1 La réduction d'impôt sur les versements réalisés vers des fonds de développement agréés

Selon le code de l'impôt sur le revenu de 1992, il est spécifié à l'article 145/32 que « en cas de souscription d'actions nominatives émises par un fonds de développement agréé, tel que visé dans la loi du 1er juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement, il est accordé une réduction d'impôt pour les sommes versées pendant la période imposable pour leur acquisition. [...] La réduction d'impôt est égale à 5 % des paiements réellement faits, avec un maximum de 390 EUR (il s'agit d'un montant indexé CIR exercice 2022³⁹, montant de base 210 EUR) par période imposable. »

³⁹ Voir Code des impôts sur le revenu- exercice 2022 page 194 disponible ici : <https://finances.wallonie.be/files/NOSTRA/textes%20legaux/code%20des%20impots%20sur%20le%20revenu%20-%20exercice%202022.pdf>

Selon la loi de juin 2008 à l'article 2, on appelle fonds de développement⁴⁰, des organisations qui veulent mettre des moyens financiers, sous la forme de crédits, de garanties ou de participations, à la disposition d'institutions de microfinancement⁴¹ dans des pays en développement⁴².

Selon la loi de juin 2008 à l'article 3, ces organisations doivent prendre la forme de coopératives agréées CNC ou d'une société coopérative à finalité sociale⁴³. Elles ne doivent en aucun cas poursuivre un but de maximisation des profits.

1.2.2 Le « Tax Shelter start-up » pour les entreprises débutantes applicable aux sociétés coopératives

Lorsqu'un·e citoyen·ne investit dans les quatre années qui suivent la constitution d'une petite entreprise⁴⁴ ou d'une microsociété⁴⁵, il peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 % (dans le cas d'une petite société) ou de 45 % (dans le cas d'une microsociété) du montant investi dans une des sociétés concernées. Il existe toutefois une limite maximale de 100.000 euros d'investissement par période imposable et par personne ainsi qu'une limite globale (voir ci-dessous) prenant en compte les deux réductions Tax Shelter, c'est-à-dire le Tax Shelter start-up et le Tax Shelter scale-up.

De plus, il est imposé que les parts ou actions restent aux mains du·de la même investisseur·euse pour un délai minimum de 48 mois. Seuls les dirigeant·e·s d'entreprises ne peuvent pas bénéficier du Tax Shelter start-up concernant les parts de la société dans laquelle ils exercent ce rôle. Certaines catégories de sociétés sont également exclues du mécanisme.

Hormis le fait que l'entreprise doit activer ce mécanisme dans les quatre premières années de sa création, les investisseur·euse·s peuvent bénéficier du Tax Shelter start-up que sur les 500.000 premiers euros levés par l'entreprise (anciennement ce montant était de 250.000 euros).

1.2.3 Le « Tax Shelter scale-up » pour les entreprises en croissance applicable aux sociétés coopératives

Les épargnant·e·s qui investissent dans des entreprises dites « en croissance » peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % du montant investi sous plusieurs conditions. Ce Tax Shelter peut intervenir après le précédent, puisqu'il doit être activé entre la cinquième et la dixième

⁴⁰ [01 JUIN 2008. -Loi instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement.](#)

⁴¹ [Institutions dans des pays en développement qui octroient de petits crédits et d'autres services financiers aux personnes qui constituent ou exploitent déjà une très petite entreprise et qui n'ont pas accès aux circuits financiers courants](#)

⁴² [Pays en développement : les pays figurant dans la première partie de la liste du Comité d'Aide au Développement \(CAD\) de l'Organisation de Coopération et de Développement économique \(OCDE\), à l'exception des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies \(CEENU\)](#)

⁴³ A noter, comme mentionné plus haut, qu'actuellement la qualification de finalité sociale est remplacée par l'agrément entreprise sociale.

⁴⁴ La dénomination « petite entreprise » est valable pour les entreprises ne dépassant pas plus d'un des critères suivants : nombre de travailleurs : 50 ; chiffre d'affaires annuel, hors tva : 9.000.000 euros ; total du bilan : 4.500.000 euros.

⁴⁵ La dénomination « microsociété » est valable pour les entreprises ne dépassant pas plus d'un des critères suivants : nombre de travailleurs : 10 ; chiffre d'affaires annuel, hors tva : 350.000 euros ; total du bilan : 700.000 euros.

année d'existence de l'entreprise. En ce qui concerne les conditions relatives à l'activation de ce mécanisme, elles sont très semblables à celles du « Tax Shelter start-up » à la différence près que les seules manières d'investir qui donnent droit à la réduction sont :

- l'acquisition de nouvelles actions ou parts des sociétés en croissance, éventuellement via une plateforme de crowdfunding
- ou en acquérant via une plateforme de crowdfunding de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement qui investissent à leur tour dans les actions ou parts de ces sociétés.

Il n'y a donc pas d'investissement possible via un fonds starter public ou une picafe privée starter, comme c'est le cas pour la réduction « Tax Shelter start-up ».

La société ne peut avoir perçu, après versement des sommes via la réduction « Tax Shelter start-up », un montant d'apports fiscalement favorisés supérieur à 1.000.000 euros (anciennement ce montant était de 500.000 euros) au cours de son existence. Ce montant maximum est diminué du montant effectivement reçu par le biais de l'application de la réduction « Tax Shelter start-up ».

En pratique, le Tax Shelter, aussi bien le start-up que le scale-up, a attiré de plus en plus de citoyen·ne·s depuis sa création⁴⁶. Cette croissance n'est pas étonnante, puisque si un·e investisseur·euse obtient une réduction d'impôt de 30 % ou 45 % du montant qu'il·elle investit, c'est un peu comme s'il ne supportait en réalité qu'un risque pour les 70 % ou 55 % restants.

1.2.4 L'exonération du précompte mobilier sur les dividendes

Lorsqu'une société (SA, SC, SRL ou Scom) réalise un bénéfice net, elle peut décider de répartir celui-ci en distribuant un dividende à ses actionnaires, en rémunération du capital qu'ils ont investi dans la société. Sauf disposition statutaire contraire, les dividendes sont généralement répartis entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Les dividendes perçus constituent des revenus imposables en Belgique. Le précompte mobilier est une avance sur l'impôt se rapportant à ces revenus. Le taux du précompte mobilier relatif aux actions s'élève à 30% des revenus attribués. Ce sont les sociétés qui le prélèvent et le reversent à l'administration fiscale, c'est pourquoi on dit qu'il est retenu à la source.

Depuis le 1er janvier 2018 en Belgique, une exonération d'impôts est accordée aux personnes physiques résidentes ou non sur la première tranche de 800 euros par an de dividendes versés par toute société cotée en bourse ou non, belge ou étrangère. Ce qui représente un avantage fiscal de 240 euros maximum pour l'investisseur. Étant donné que l'exonération est plafonnée, cela signifie que l'investisseur·euse est obligé·e de faire un choix s'il obtient des dividendes pour un montant supérieur à 812 euros par an, il doit choisir quelles parts valoriser parmi son portefeuille d'investissement. L'investisseur·euse doit lui·elle-même faire la demande d'exemption dans sa déclaration d'impôts même si le précompte mobilier est retenu à la source.

Il existe également un dispositif fiscal spécifique en faveur des investissements réalisés dans des coopératives agréées CNC : les intérêts des avances prêtées par les associés d'une société agréée CNC à cette société sont normalement requalifiés en dividendes si le taux d'intérêt est supérieur au taux d'intérêt du marché ou lorsque le montant des avances est supérieur au capital versé. Par exception, les créances sur des sociétés coopératives agréées ne sont pas requalifiées

⁴⁶ [Tax shelter pour les entreprises : un avantage sous-exploité, Le Soir, 23/08/2019](#)

en dividendes par le Code des impôts sur les revenus (Art. 18, 4°, du Code des impôts sur les revenus).⁴⁷

1.2.5 L'avantage fiscal sur le revenu imposable des sociétés coopératives agréées pour le CNC

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un avantage fiscal à destination de l'investisseur solidaire, il est utile de mentionner le double avantage fiscal conféré aux entreprises de l'économie sociale qui prennent la forme de coopératives agréées conformément à l'article 8:4 du code des sociétés et des associations.

Toute société est, en principe, redevable d'impôts sur le montant total de ses bénéfices, y compris sur les dividendes distribués (article 185, § 1er, CIR 1992).⁴⁸

Les sociétés coopératives agréées bénéficient d'une exception à cette règle car une partie des dividendes distribués peuvent être retirés de la base imposable de la société distributrice.

Cette exception s'applique concrètement à la partie des dividendes versés aux associés personnes physiques des sociétés coopératives agréées pour le Conseil national de Coopération, qui ne dépasse pas le montant (indexé) par personne physique de 200 euros (exercice d'imposition 2022)

Il existe également un tarif réduit applicable à l'impôt sur les sociétés dont le revenu imposable n'excède pas 322.500 euros. Plusieurs exclusions sont prévues dans ce dispositif, mais les sociétés coopératives agréées pour le Conseil national de la Coopération bénéficient dans tous les cas du tarif réduit même si elles tombent dans le champ d'application d'une des exclusions prévues (Art. 215, alinéa 2, 1°, 2° et 4° du Code des impôts sur les revenus).

Ainsi, elles peuvent postuler plus facilement au taux réduit de 20 % sur la première tranche de 100.000 euros (art. 215, al. 2, CIR 92).

1.2.6 Le prêt Coup de Pouce en Wallonie

Le prêt Coup de Pouce est un moyen pour les citoyen·ne·s d'investir leur argent auprès de petites et moyennes entreprises (y compris les indépendant·e·s) sous forme de prêt pour les aider à combler leurs besoins de fonds propres et développer leurs activités en Wallonie.

Les particuliers peuvent prêter jusqu'à 125.000 euros (anciennement ce montant était de 100.000 euros) aux entreprises et ces dernières peuvent emprunter jusqu'à 250.000 euros pour une durée de 4,6,8 ou 10 ans. Les citoyen·ne·s ont un avantage économique à placer leur épargne de cette manière car ils·elles peuvent percevoir un avantage fiscal sous forme d'un crédit d'impôt annuel s'élevant à 4 % durant les quatre premières années et puis 2,5 % pour le restant des années du prêt. De plus, une garantie de 30 % du montant prêté est prévue : en cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur et pour autant que l'emprunteur·euse ne puisse rembourser de manière définitive tout ou partie du prêt en capital, le·la prêteur·euse pourra bénéficier d'un crédit d'impôt unique de 30% du montant du capital perdu définitivement.

De l'autre côté, les entreprises ont aussi la possibilité d'obtenir un prêt subordonné de la part de la Sowalfin en complément. Le prêt subordonné doit être de la même durée et du même montant

⁴⁷ SPF Economie

⁴⁸ SPF Economie, Les avantages liés à l'agrément des sociétés coopératives

que le prêt financé par les particuliers, pour un minimum de 50.000 euros et un maximum de 250.000 euros. À la différence du prêt Coup de Pouce, le financement offert par la Sowalfin impose une franchise en capital de 6 mois minimum, un taux d'intérêt de 2,5 % et des remboursements trimestriels. Pour le prêt Coup de Pouce, l'échéance de remboursement est assez variable puisqu'elle peut se faire de manière trimestrielle, semestrielle, annuelle ou même au terme de l'emprunt.⁴⁹

Depuis la refonte du dispositif prêt coup de pouce le 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 octobre 2022, 4.419 demandes d'enregistrement de prêts « Coup de Pouce » ont été transmises à la SOWALFIN, pour un montant global de près de 32 millions d'euros.

1.2.7 Le prêt proximi à Bruxelles

Le prêt proximi est l'équivalent du prêt Coup de Pouce, mais en Région Bruxelles-Capitale. Les deux mécanismes diffèrent sur quelques points (explicités ci-dessous) mais ont bien le même objectif, renforcer les fonds propres des PME de leur territoire. La limite d'emprunt des entreprises bruxelloises est fixée à 250.000 euros, comme pour le prêt Coup de Pouce. À la différence de ce dernier, le prêt a une durée de 5 ou 8 ans et son taux d'intérêt doit être de minimum de 0,75 % et maximum 1,5 % (taux légal brut en vigueur pour l'année fiscale 2022).

Le citoyen ne peut octroyer des prêts d'un montant inférieur à celui des prêts Coup de Pouce. En effet, le plafond est fixé à 50.000 euros par an. Le montant total des prêts proximi en cours doit être de maximum 200.000 € par personne. Les particuliers bénéficient d'un avantage fiscal sous la forme d'un crédit d'impôt annuel de 4 % durant les 3 premières années et 2,5 % pour la suite du prêt. Si l'entreprise emprunteuse venait à faire faillite, le citoyen peut bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % sur le montant perdu.⁵⁰

En octobre 2022, après deux ans d'existence, les Bruxellois·es ont ainsi prêté 4,2 millions d'euros à 84 entreprises de la Région dans le cadre du prêt Proxi.

1.2.8. Le Winwinlening en Flandre

Le Winwinlening (ou prêt Win-Win) est un prêt subordonné qui permet aux particuliers flamands d'investir dans des PME flamandes d'une manière fiscalement avantageuse.

Toute personne qui prête de l'argent en tant que particulier à une PME flamande bénéficie d'un crédit d'impôt annuel de 2,5% sur le capital restant dû et d'un crédit d'impôt unique de 30% en cas de non-remboursement (d'une partie) du Prêt Win-Win. Pour les contrats conclus entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2021, ce montant est porté à 40 %. Le plafond annuel par citoyen est fixé à 75.000 euros et le taux d'intérêt maximum s'élève à 1,5 %, comme pour le prêt proximi en Région Bruxelles-Capitale.

L'évolution des montants empruntés aux particuliers via ce mécanisme a fortement augmenté depuis 2019. En effet, ce montant s'élevait à 62,5 millions d'euros en 2019, puis à environ 100 millions d'euros en 2020 pour atteindre 152 millions d'euros pour l'année 2021⁵¹.

⁴⁹ Vous pouvez retrouver toutes les informations relatives au prêt Coup de Pouce sur le site internet : [Accueil | Prêt Coup de pouce \(pretcoupdepouce.be\)](#)

⁵⁰ Vous trouverez toutes les informations relatives au prêt proximi sur le site : [Prêt proximi - finance&invest.brussels](#)

⁵¹ <https://www.winwinner.be/de-winwinlening>

1.2.9. Une proposition de réduction d'impôt pour les investissements dans l'économie sociale et durable

Le 21 octobre 2016, deux députés cdH, Benoît Dispa et Benoît Lutgen ont déposé une proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, instaurant une réduction d'impôt pour les investissements dans l'économie sociale et durable⁵².

Cette proposition visait à promouvoir l'investissement dans l'économie sociale et durable via une réduction d'impôt de 30 % des montants investis, avec un plafond de 50.000 euros. Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt, l'investisseur·euse devra conserver ses parts pendant 5 ans.

Le conseil d'État a rendu son avis sur cette proposition de loi en date du 13 juillet 2017.

Le président de la Chambre a par ailleurs demandé à la Cour des comptes, par une lettre du 16 juin 2017, une estimation des dépenses nouvelles ou de la diminution des recettes qui découlerait de l'adoption de la proposition de loi. La Cour des comptes a rendu son avis en date du 5 octobre 2017.

Sur la base des informations communiquées par Financité, elle a identifié deux organisations qui pourraient actuellement être agréées comme fonds de développement de l'économie sociale et durable selon les conditions posées par la proposition de loi : Credal et Hefboom. Il ressort de l'estimation de la Cour des comptes que la proposition de loi à l'examen engendrerait une diminution de recettes comprise entre 0,686 millions d'euros et 2,059 millions d'euros⁵³, selon l'effet de l'incitant fiscal, et si l'on se limite aux deux organisations précitées qui pourraient être agréées comme fonds de développement de l'économie sociale et durable.

Pour la Cour des comptes, l'adoption de cette proposition pourrait inciter un nombre plus élevé d'organisations à demander leur agrément, en raison du pourcentage particulièrement attractif de la réduction d'impôt prévue, ce qui augmenterait la diffusion de la mesure et, de ce fait, la diminution des recettes.

L'effet de l'incitant fiscal dépendra toutefois de nombreux autres facteurs, dont l'évolution est incertaine, tels que l'évolution des taux d'intérêt et des rendements offerts par d'autres types de placements, la promotion du dispositif par les organismes agréés, la confiance des investisseur·euse·s dans le dispositif, etc.

Enfin, il s'agit d'une estimation qui repose sur une série d'hypothèses et doit donc être interprétée avec une grande prudence, précise la Cour des comptes dans son avis.

1.2.10. Quelles autres pistes d'incitant pour développer la finance solidaire ?

On ne peut évidemment que se réjouir de l'avancée en faveur de l'épargne solidaire que constitue l'adoption de la loi du 1er juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du micro-financement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement.

⁵² 54K2116

⁵³ Ce montant ne prend pas en compte les additionnels communaux.

Mais pourquoi limiter l'incitant fiscal au financement de projets de microfinance dans le Sud ? Des particuliers investissent au capital d'autres sociétés coopératives agréées et/ou à finalité sociale qui développent leurs activités au profit de l'économie sociale en Belgique. Un minimum de cohérence dicte de prévoir des conditions identiques pour tous les produits d'investissement solidaire.

Par ailleurs, nous sommes de plus en plus nombreux·euses à faire évoluer nos modes de vie afin de soutenir un modèle de société plus respectueux de la planète et de ses habitant·e·s. Un nombre toujours plus important de citoyen·ne·s veulent ainsi investir dans des projets utiles pour la société.

Une solution est de prendre des parts sociales dans une coopérative. Issue du mouvement coopératif, la société coopérative est une société dont les membres travaillent à des objectifs communs et partagent des valeurs communes. Les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération (CNC) sont, par nature, les promotrices d'un entrepreneuriat socialement responsable, fondé sur la solidarité et sur des valeurs partagées.

C'est ainsi que, pour les coopératives agréées par le CNC, le dividende distribué aux associé·e·s est modéré (au maximum 6 %). Dès lors que cette absence de but spéculatif est confirmée par le fait que la valeur de remboursement de ces parts ne puisse dépasser la valeur de souscription, cette forme d'épargne responsable mérite d'être soutenue par la garantie des pouvoirs publics.

Financité demande dès lors aux autorités fédérale et régionales d'offrir la garantie des pouvoirs publics pour les investissements solidaires dans les coopératives agréées par le Conseil national de la coopération (CNC) pour autant que, en vertu de la loi ou des statuts, la valeur de remboursement de ces parts ne puisse dépasser la valeur de souscription.

De plus, un avant-projet d'ordonnance mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de l'économie et de la transition économique est actuellement à l'étude en Région de Bruxelles-Capitale.

Il contient deux volets :

1. le renforcement de la garantie octroyée dans le cadre du prêt Proxi pour les projets exemplaires au niveau social et environnemental, avec l'octroi d'un crédit d'impôt unique de 50 % sur le principal perdu définitivement si, par exemple, l'entreprise financée tombe en faillite (contre 30% pour les autres projets).
2. la mise en place d'un dispositif visant à mobiliser l'épargne citoyenne auprès de coopératives de crédit.

Ce dispositif vise à encourager des particuliers à acquérir des parts dans les coopératives spécialisées dans l'octroi de crédits professionnels à des entreprises à plus-value sociétale, via l'octroi d'un crédit d'impôt. Ce dernier serait accordé durant cinq périodes imposables successives, à commencer par celle au cours de laquelle la part de coopérative a été acquise. Le taux du crédit d'impôt pour la part de coopérateur est fixé à 4 % de l'apport pendant les 3 premières années et à 2,5 % de l'apport pendant les 2 dernières années.

Les coopératives de crédit devraient satisfaire à plusieurs conditions pour être éligibles :

1. être agréée « entreprise sociale et démocratique » au sens de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales ;

2. démontrer que, pendant 6 mois au moins chaque année, son capital est mobilisé à 70 % minimum dans des crédits aux entreprises ou des participations au capital d'entreprises ;
3. bénéficier d'une garantie publique européenne, fédérale ou régionale qui couvre au minimum 30 % du montant total des crédits et participations ou d'une garantie équivalente ;
4. démontrer que la valeur des actions qui permettent à leurs détenteurs de bénéficier, pour la période imposable en cours, du crédit d'impôt n'excède pas la valeur totale des crédits et participations de cette coopérative, en cours pendant la même année, à l'égard d'entreprises disposant d'une unité d'établissement en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour bénéficier de cet avantage fiscal, le coopérateur devrait investir au minimum 100 euros par coopérative. L'avantage fiscal serait par ailleurs plafonné à un investissement total de 100.000 euros. En outre, le coopérateur·rice doit maintenir son apport pour 60 mois au minimum.

Il semble aussi important de noter que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, les coopératives répondent à des principes de fonctionnement particuliers qui les distinguent nettement des autres opérateurs économiques, comme, par exemple :

1. en cas de dissolution, l'actif net et les réserves devraient être distribués à une autre entité coopérative poursuivant des objectifs d'intérêt général similaires,
2. les réserves et les actifs sont détenus en commun, ils sont indivisibles et doivent être consacrés aux intérêts communs des membres,
3. elles n'ont pas ou peu accès aux marchés des capitaux, de sorte que leur développement dépend de leurs fonds propres ou du crédit,
4. la rémunération du capital emprunté et des participations est limitée, ce qui rend l'investissement dans une société coopérative moins avantageux.

En conséquence, dit la Cour de Justice, la marge bénéficiaire de ce type spécifique de société est nettement inférieure à celle des sociétés de capitaux, lesquelles peuvent mieux s'adapter aux exigences du marché. De ce fait, une mesure fiscale avantageuse pour les coopératives ne peut être décrite comme instaurant un avantage sélectif à leur endroit et peut donc ne pas relever de la qualification d'aide d'État.

Il résulte de ce qui précède que le soutien par les pouvoirs publics de la mobilisation de l'épargne citoyenne par les coopératives est autorisé.

Un tel soutien peut contribuer à réduire, au moins en partie, les différences de nature financière qu'il peut exister entre la finance solidaire et celle qui ne répond pas aux exigences de cette dernière. Et contribuer ainsi à rendre la finance solidaire attractive à un plus grand nombre, renforçant par voie de conséquence sa capacité à financer des projets à plus-value sociétale.

1.2.11. Et les incitants fiscaux en France ?

D'après Finansol⁵⁴, les placements d'épargne solidaire ne permettent pas à l'investisseur·euse de bénéficier d'incitants fiscaux liés aux critères de solidarité. Ils bénéficient d'incitants liés à la classe de produits comme n'importe quel investisseur classique.

⁵⁴ Quelle fiscalité pour quel type de placement solidaire ?, Finansol, août 2020

Cependant, nous pouvons tout de même noter que lors d'un investissement dans un fonds d'épargne solidaire, il existe une exonération d'impôt sur le revenu sur les sommes investies et sur les plus-values et revenus issues de ce type d'épargne⁵⁵.

De plus, le dispositif IR-PME (loi Madelin) permet une réduction de 25 % du montant investi au capital de PME françaises et européennes et, sous certaines conditions précises, au capital des entreprises agréées ESUS (Entreprise Solidaires d'Utilité Sociale) de moins de 10 ans.

1.3 Les acteurs de la finance solidaire en Belgique

Les acteurs de la finance solidaire ont en commun le fait de relier l'argent des épargnant·e·s et les entreprises solidaires. On trouve les entreprises solidaires elles-mêmes qui se financent directement auprès des citoyen·ne·s, mais il existe aussi des structures intermédiaires de financement faisant partie de l'économie sociale et également des acteurs classiques du secteur financier.

Nous tâchons de présenter ci-dessous une typologie des acteurs belges et des produits financiers solidaires qu'ils émettent. Nous regardons ensuite les équivalents français mais aussi les spécificités de l'hexagone qui peuvent être une source d'inspiration pour le développement de la finance solidaire belge.

1.3.1 Quels acteurs pour quels produits de finance solidaire en Belgique ?

1.3.1.1 Le financement des entreprises de l'économie sociale grâce à l'émission de parts et d'obligations et par la souscription de prêts

Les entreprises de l'économie sociale faisant partie du périmètre de la finance solidaire mettent sur le marché divers produits financiers dans lesquels des individus et des organisations peuvent investir. Il peut s'agir de parts sociales, d'obligations et de prêts.

L'émission de parts, d'obligations et d'emprunts standardisés auprès du grand public constituent ces émissions d'instruments de placement. Pour protéger les investisseur·euse·s particulier·ère·s et s'assurer qu'une information de qualité leur est fournie, le contenu et les modalités des communications relatives à ces instruments de placement, sont strictement réglementés et contrôlés par l'Autorité des marchés financiers (FSMA)⁵⁶.

Une entreprise de l'économie sociale peut aussi décider d'émettre des instruments de placements auprès d'investisseur·euse·s bien déterminé·e·s, dans ce cas-ci, il s'agit d'un appel privé à l'épargne.

Enfin, le financement de l'économie sociale peut prendre tout simplement la forme d'un prêt conclu entre l'entreprise et une entité prêteuse.

1.3.1.2 Les banques

Produits d'épargne

⁵⁵ <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/finance-et-societe/finance-durable/finance-solidaire/fiscalite-de-lepargne-solidaire/>

⁵⁶ Financer mon projet grâce à l'investissement citoyen, Financité, édition décembre 2020

A fin 2021, nous n'avons pas la preuve qu'une seule banque ait mis sur le marché belge des produits d'épargne solidaire. Un compte épargne est considéré comme solidaire si l'argent collecté finance au moins 50 % d'entreprises d'économie sociale. Cependant, plusieurs banques affirment avoir un lien étroit avec le financement de l'économie sociale en Belgique.

Banque Triodos

L'entité belge de la Banque Triodos affirme sur son site internet financer l'économie sociale qu'elle définit comme ceci : priorité du travail sur le capital, prise de décision démocratique, ancrage social, transparence et durabilité⁵⁷. Il reste cependant difficile de chiffrer avec précision le financement de Triodos auprès d'entreprises d'économie sociale. Nous pouvons tout de même nous baser sur cette déclaration au sein de leur rapport annuel 2021 : « grâce à la convention de garantie en faveur de l'entrepreneuriat social accordée dans le cadre du Programme européen pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI), Triodos a pu financer 412 entreprises sociales aux Pays-Bas, en Belgique, en France et en Espagne pour un montant global de 87 millions d'euros à la fin 2021. »

NewB

La banque coopérative NewB agréée CNC est une entreprise de l'économie sociale. Dans son projet de charte sociale et environnementale, NewB indique qu'à terme, la banque « compte aussi s'emparer d'autres enjeux de société avec potentiellement des prêts favorisant l'inclusion et l'intégration dans le tissu social ou le financement d'organisations de l'économie sociale et des organisations membres de NewB (ONG, coopératives, associations,...). »

A fin 2021, la banque n'avait pas encore accordé de crédit professionnel. Cependant, NewB a accordé quelques prêts destinés aux entreprises d'économie sociale en 2022 avant l'échec de la levée de fonds auprès d'investisseurs institutionnels, ce qui a compromis son offre de crédits.

Pour financer ces futurs crédits, la banque utilisera une partie de l'argent déposé par les épargnants sur les comptes d'épargne NewB.

CBC Banque & Assurance

CBC Banque et Assurance est partenaire du Centre d'Economie Sociale⁵⁸, elle est très active dans l'octroi de crédit au secteur non-marchand. Le secteur public, non-marchand et institutionnel fait partie des segments clairement identifiés par la banque.

Dans son rapport d'activité 2021, la banque mentionne son soutien ainsi qu'un partenariat avec le Centre d'Economie Sociale. Il se concrétise en 2019 par le lancement d'un outil d'auto-diagnostic à destination du secteur non-marchand mais aussi en 2020, lorsque CBC et le CES ont mis en place un Observatoire sur les incidences de la crise du Coronavirus dans le monde associatif.

D'autres partenariats avec des acteurs du secteurs associatifs existent (par exemple avec CAP48 ou encore Cera) et CBC soutient aussi directement plusieurs associations.

vdk bank

Avec son produit d'épargne Spaarplus certifié « Towards sustainability⁵⁹ », la banque vdk affirme que l'épargne est réinvestie sous forme de prêts ou d'investissements (tels que des obligations et des participations aux crédits) de manière 100 % transparente et socialement et éthiquement responsable. Ceci est également vérifié de manière indépendante par Ethibel.

⁵⁷ [Site internet de la Banque Triodos](#)

⁵⁸ [Site internet de CBC](#)

⁵⁹ <https://towardsustainability.be/products/spaarplus-rekening>

De plus, une partie de l'argent collecté sert au financement d'entreprises de l'économie sociale comme, par exemple, des entreprises d'insertion⁶⁰.

1.3.1.3 Les coopératives de financement issues de l'économie sociale...

...qui financent des entreprises ou des projets de l'économie sociale en Belgique

Crédal

Crédal est une coopérative à finalité sociale agréée pour le CNC. Elle récolte des fonds auprès de ses coopérateur·rice·s (3.713 au 31.12.2021), qui permettent d'accorder des crédits au secteur de l'économie sociale et aux associations, aux entrepreneur·euse·s sociaux·ales, ainsi que des microcrédits à des professionnel·le·s et des particuliers.

La coopérative de crédit permet à des investisseur·euse·s de participer à la finance solidaire en investissant dans des parts de la coopérative Crédal.

Citizenfund

Citizenfund est une coopérative de financement agréée pour le CNC. Elle récolte des fonds auprès de ses coopérateur·rice·s (225 au 31.12.2021) qui permettent de financer, sous forme de prêt ou de capital, 25 entreprises sociales.

F'in Common

F'in Common est une coopérative de financement agréée pour le CNC qui, à l'aide des fonds récoltés auprès de ses 512 coopérateur·rice·s, a permis d'octroyer des crédits à 8 entreprises d'économie sociale pour un montant total de 896.000 euros.⁶¹

Avec ce montant récolté, elle accorde des crédits à des entreprises de l'économie sociale qui ont des produits labellisés par le label finance solidaire.

La coopérative de crédit permet à des investisseurs de participer à la finance solidaire en investissant dans des parts de la coopérative F'in Common.

Hefboom

Hefboom est une coopérative de crédit agréée pour le CNC qui, à l'aide des fonds récoltés auprès de ses coopérateur·rice·s, accorde des crédits à des structures actives dans des projets sociaux, culturels et du développement durable.

Elle accorde aussi des microcrédits et des crédits pour l'achat d'œuvres d'art.

La coopérative de crédit permet à des investisseur·euse·s de participer à la finance solidaire en investissant dans des parts de la coopérative Hefboom.

Socrowd

Socrowd est une société coopérative à finalité sociale agréée pour le CNC. Il s'agit d'une plateforme de crowdfunding qui lève des fonds via sa plateforme et triple le montant levé afin de financer des organisations issues du secteur de l'économie sociale, du socioculturel, de l'environnement, du bien-être, de l'éducation et du Nord-Sud.

Le financement prend la forme de prêt sans intérêt. Depuis sa création, Socrowd a financé 155 projets d'économie sociale pour un montant total de plus de 8 millions d'euros.

⁶⁰ [Site internet de VDK](#)

⁶¹ [Site internet de F'in Common](#)

Trividend

Trividend est une société coopérative agréée pour le CNC qui finance des entreprises sous forme de participation au capital, de prêts et de prêts convertibles pour un total d'environ 9 millions d'euros depuis sa création.

En 2010, le gouvernement flamand a reconnu Trividend comme le Fonds de participation flamand pour l'économie sociale. Trividend adhère expressément aux principes et aux valeurs de l'économie sociale : l'attention à l'emploi des groupes défavorisés, le soutien de conditions et de relations de travail équitables, le fait de placer l'environnement au cœur des activités et des méthodes de production, l'entrepreneuriat participatif, la prise de décision participative, l'équilibre correct entre les parties prenantes et l'utilisation du profit en premier lieu pour la valeur ajoutée sociale.

...qui financent des entreprises ou des projets dans les pays du Sud

Alterfin

Alterfin est une société coopérative agréée pour le CNC qui octroie des financements à des organisations soutenant des petit·e·s producteur·rice·s ou micro-entrepreneur·euse·s à travers le monde qui n'en obtiennent pas via les filières classiques de financement.

A travers les financements octroyés à ses partenaires, Alterfin soutient au total plus de 4 millions micro-entrepreneur·euse·s et petit·e·s agriculteur·rice·s et leur famille.

Alterfin est reconnue comme Fonds de Développement pour la Microfinance par le Ministère des Finances belge.

BRS Microfinance

BRS est une coopérative agréée pour le CNC qui investit les fonds récoltés auprès de ses coopérateur·rice·s dans des institutions de microfinance en Afrique, en Amérique latine ou en Asie qui accordent des crédits.

BRS Microfinance Coop peut également contracter des investissements indirects en investissant dans des fonds de microfinance, aussi appelés « microfinance investment vehicles » (MIV).

BRS Microfinance est reconnue comme Fonds de Développement pour la Microfinance par le Ministère des Finances belge.

Incofin

Incofin est une société coopérative à finalité sociale agréée pour le CNC qui octroie des crédits à des personnes qui se trouvent ou travaillent dans des circonstances économiques, géographiques, sociales ou politiques peu favorables. A l'aide de 44 organisations partenaires, elle soutient 3,4 millions de micro-entrepreneurs dans 28 pays pour un montant total de plus de 74 millions d'euros depuis sa création.

Incofin est reconnue comme Fonds de Développement pour la Microfinance par le Ministère des Finances belge.

Oikocredit Belgique

Oikocredit Belgique est une société coopérative à finalité sociale agréée pour le CNC active dans le financement dans les pays du sud à travers trois piliers : la microfinance, l'agriculture durable ainsi que le commerce équitable et les énergies renouvelables.

A l'aide de 563 organisations partenaires, elle soutient plus de 32 millions de client·e·s et environ 770.000 PME dans 33 pays pour un montant total de plus de 845 millions d'euros depuis sa création.

Oikocredit est reconnue comme Fonds de Développement pour la Microfinance par le Ministère des Finances belge.

1.3.1.4 Les acteurs institutionnels de financement spécialistes de l'économie sociale

W.Alter

W.Alter est un acteur public wallon, filiale de la SRIW et de la Région wallonne qui a pour mission de financer des entreprises sociales et coopératives (agrées pour le CNC et/ou entreprise sociale).

Cet acteur public propose différents mécanismes d'intervention : des apports en fonds propres, des prêts ordinaires, des prêts convertibles ou encore des interventions mixtes (apport + prêt). Depuis plusieurs années, W.Alter se concentre exclusivement sur le financement des sociétés coopératives, et ce, en grande partie via le mécanisme Brasero qui permet de doubler le capital apporté par la coopérative en demande de financement. Active depuis plus de 25 ans, W.Alter a investi plus de 87 millions d'euros au sein d'organisations d'économie sociale en Wallonie.

Brusoc

Brusoc est un organisme public bruxellois qui, au travers de ses produits financiers « sur mesure » octroie un financement adapté à des entreprises en création, démarrage, développement et / ou en transmission qui rencontrent des difficultés à se financer auprès du secteur bancaire.

L'intervention financière peut prendre la forme de prêts ou d'interventions en capital. Il est, en quelque sorte, l'homologue bruxellois de W.Alter.

Deux produits de financement sont applicables au secteur de l'économie sociale :

- Citiz us, qui octroie des des prêts à des entreprises sociales, des initiatives locales de développement de l'emploi ou des entreprises d'insertion ;
- Coop us, qui permet une prise de participation dans des coopératives selon des critères économiques, entrepreneuriaux, sociaux et de gouvernance.

1.3.1.5 Les assureurs

Produit d'investissement à partage solidaire

Les produits financiers à partage solidaire sont des produits qui sont gérés au minimum avec des approches socialement responsables (donc pas dans l'économie sociale, mais plutôt dans des entreprises classiques prenant en compte des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance) avec le mécanisme de redistribution expliqué ci-dessus.

Au 31.12.2021, on ne recense qu'un produit de ce type chez l'assureur Ethias.

Il s'agit du fonds Global 21 Ethical de la branche 21 qui permet de rétrocéder annuellement une prime de solidarité aux organisations partenaires (Financité et/ou FairFin) Ce pourcentage est fixé à 0,05 % du capital moyen investi en obligations, en produits de taux et en actions dans le portefeuille. Il est également possible de céder annuellement un pourcentage additionnel du rendement annuel (25, 50, 75 ou 100 %) à ces deux acteurs⁶².

1.3.1.6 Les groupes d'épargne de proximité

⁶² Ethias, brochure Ethias Global 21 Ethical

L'épargne de proximité est mise en œuvre par des groupes de citoyen·ne·s qui décident de mettre en commun une partie de leur épargne afin d'octroyer un prêt à une entreprise en besoin de financement. Au 31/12/2021, nous recensons trois groupes d'épargne de proximité :

- La fourmi solidaire
- L'aube
- Le Pivot

1.3.2 Quels acteurs pour quels produits en France ?

Concernant cette partie, le lecteur est invité à consulter la dernière édition de ce rapport qui s'intitule « Rapport sur la finance solidaire 2021⁶³ ».

1.4 Les pouvoirs publics : déclaration d'intention

Au niveau de la Région Wallonne

La déclaration de politique régionale wallonne pour l'actuelle législature comporte un aspect qui mérite d'être retenu dans le cadre du présent rapport :

Le Gouvernement développera une politique d'investissement vers l'économie locale, en s'appuyant sur les outils de financement public, mais aussi en développant la finance citoyenne et solidaire, en faisant appel à l'épargne des Wallon·ne·s, véhiculée par des produits financiers responsables et durables (page 32).

L'initiative Get up Wallonia lancée par le Gouvernement wallon en juillet 2020 a permis de créer un conseil stratégique qui a produit un rapport intitulé « Vers une prospérité plurielle et une équité intergénérationnelle » en avril 2021.

Plusieurs actions proposées par ce conseil stratégique ont été retenues dans le rapport, dont une est relative à l'économie sociale. Il s'agit de l'action Action III.3.3. intitulée « Utiliser le potentiel de l'économie sociale pour une relance durable. »

L'action comprend les propositions suivantes :

- Reconnaître l'économie sociale via l'égalité de traitement dans le cadre des aides aux entreprises et des appels à projet régionaux
- Labelliser les plateformes de travail actives au niveau de la région, notamment dans le domaine de « l'économie collaborative », en fonction d'un certain nombre de critères relatifs à la qualité du travail (encadrement, formation, gestion du temps de travail...), co-définis avec les acteurs du secteur et les partenaires sociaux
- Inciter les expérimentations innovantes d'économie sociale dans des domaines clés pour la transition (mobilité urbaine, distribution des produits en circuits courts, énergie, économie circulaire...)
- Inciter une dynamique de groupements d'employeur·euse·s en économie sociale dans le but de mutualiser les métiers de support : support à la digitalisation, graphiste, comptabilité...
- Evaluer le dispositif des agences-conseil en économie sociale et évaluer l'opportunité de soutenir un nombre restreint d'incubateurs d'entreprises sociales clairement identifiés,

⁶³ <https://www.financite.be/fr/reference/rapport-sur-la-finance-solidaire-2021>

visibles et dédiés à la création et au changement d'échelle d'entreprises sociales wallonnes,

- Développer/soutenir les dispositifs existants dans l'économie sociale afin de favoriser, notamment, les circuits courts
- Valoriser les missions de W.Alter, outil financier spécifiquement destiné au développement de l'économie sociale, en particulier soutenir le programme Braserio qui de manière intelligente repose sur le principe 1+1 : chaque euro investi par les coopérateur·rice·s est doublé par W.Alter ; prêts organisés par W.Alter, les prêts ou les chèques entreprises en les ouvrant à l'ensemble des acteurs de l'économie sociale
- Promouvoir les solutions qui tentent de trouver de nouveaux équilibres entre le développement des formes flexibles d'emploi et les besoins légitimes de sécurité : groupements d'employeurs, coopératives d'activité et d'emploi, missions pour travailleur·euse·s expérimenté·e·s (cf. [experience@work](#), SMART)... Sensibiliser les responsables de PME à l'existence de ces solutions. Lancer des projets pilotes en la matière

Au niveau de la Région Bruxelles-Capitale

Côté bruxellois, la déclaration de politique régionale pour la législature 2019-2024 comporte des intentions qui concerne la finance solidaire :

1. Le Gouvernement demandera à [finance.brussels](#) de construire un système permettant de sécuriser les citoyen·ne·s-investisseur·euse·s qui s'engagent dans des projets de crowdfunding d'intérêt sociétal, en s'assurant que les projets qu'ils veulent soutenir sont viables et représentent une plus-value pour la Région bruxelloise (page 66).
2. En parallèle, le Gouvernement entend promouvoir et développer une production collective d'énergie via des sources renouvelables, notamment en soutenant des coopératives existantes ou de nouvelles coopératives en vue de déployer des installations de production d'énergie, dont une catégorie de parts sera accessible à toute personne désireuse de participer à un projet collectif (page 98).

En juillet 2020, le gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale a publié un plan de relance et de redéploiement de la région Bruxelles-Capitale face à la crise du Covid-19. Dans l'axe de transition socio-économique & emploi, le gouvernement a proposé un soutien aux entrepreneur·euse·s en favorisant un financement local des entreprises bruxelloises par l'épargne citoyenne (recours à des coopératives de crédit et à des plateformes agréées « de financement alternatif »).

1.4 Conclusions sur le contexte historico-légal de la finance solidaire

Le périmètre de la finance solidaire est intimement lié aux définitions de l'économie sociale utilisées en Région Bruxelles-Capitale, wallonne, flamande et fédérale en Belgique.

Si celles-ci se recoupent largement aux niveaux bruxellois, wallon et fédéral, et sont généralement plus strictes concernant les principes démocratiques et d'autonomie de gestion, celle utilisée en Flandre est plus restrictive concernant le champ d'action : l'inclusion des groupes défavorisés.

Seuls deux incitants sont liés à des critères de solidarité : l'avantage fiscal sur le revenu imposable des sociétés coopératives qui est réservé à celles qui sont agréées pour le CNC et la réduction d'impôt pour les participations dans les Fonds de développement du

microfinancement. Les autres incitants à investir dans la finance solidaire ne sont pas conditionnés à l'aspect solidaire du produit financier, mais applicables à n'importe quel produit financier remplissant les critères définis.

Il serait préconisé d'offrir le même avantage fiscal à toutes les souscripteur·rice·s de produits d'investissement solidaire et également une garantie de l'État pour les investissements solidaires dans les coopératives agréées pour autant que, en vertu de la loi ou des statuts, la valeur de remboursement de ces parts ne puisse dépasser la valeur de souscription.

La première direction est celle suivie par l'avant-projet d'ordonnance mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de l'économie et de la transition économique, actuellement à l'étude en Région de Bruxelles-Capitale.

2. Marché quantitatif

2.1 En Belgique

2.1.1 La finance solidaire labellisable⁶⁴

La finance solidaire labellisable comprend les financements des organisations pour lesquelles il existe un indice qu'elles appliquent au moins un principe de solidarité.

Dans ce chapitre, ces organisations sont classées en 6 groupes en fonction des indices indiquant leur potentiel caractère solidaire.

1. les sociétés à finalité sociale (SFS) avec agrément(s) : il s'agit d'entreprises, autres que des ASBL, qui appliquent des principes de l'économie sociale notamment via les 9 mentions dans leurs statuts liées à la qualité de finalité sociale décrite plus haut p.4. Elles sont également reconnues par un ou plusieurs agréments des pouvoirs publics comme agissant pour la solidarité.
2. les sociétés à finalité sociale (sans agrément) : idem que le premier groupe mais elles ne sont pas reconnues par un agrément des pouvoirs publics comme agissant pour la solidarité.
3. les sociétés avec agrément(s) : il s'agit des entreprises qui n'ont pas la qualité de finalité sociale mais qui sont reconnues par un ou plusieurs agréments des pouvoirs publics comme agissant pour la solidarité. les sociétés présumées « entreprises sociales ». Ce sont des entreprises qui, suite à la réforme du Code des sociétés et des associations, ont déjà abandonné leur caractéristique de « finalité sociale » afin d'obtenir l'agrément fédéral « entreprise sociale » mais qui n'ont pas encore effectué la démarche pour cet agrément. Ces entreprises sont soit des coopératives, soit des sociétés commerciales ayant la volonté de changer de statut afin de devenir des coopératives.
4. les ASBL avec agrément(s) : il s'agit des ASBL ou AISBL qui sont reconnues par un ou plusieurs agréments des pouvoirs publics comme agissant pour la solidarité.
5. les ASBL actives dans un domaine solidaire : il s'agit des ASBL ou AISBL pour lesquelles il existe des indices sérieux que leurs activités sont tournées vers la solidarité. Celles-ci sont triées selon leur code NACE-BEL en fonction des domaines de solidarité identifiés dans le règlement du label.
6. les mutuelles : il s'agit des 5 unions nationales qui effectuent une mission de solidarité en assurant la redistribution des cotisations sociales au profit des membres en besoin de sécurité sociale.

⁶⁴ Si vous avez lu notre précédent rapport, il ne vous aura pas échappé que nous préférons remplacer le mot « structurelle » par « labellisable » qui est plus parlant. Il s'agit bien du même périmètre.

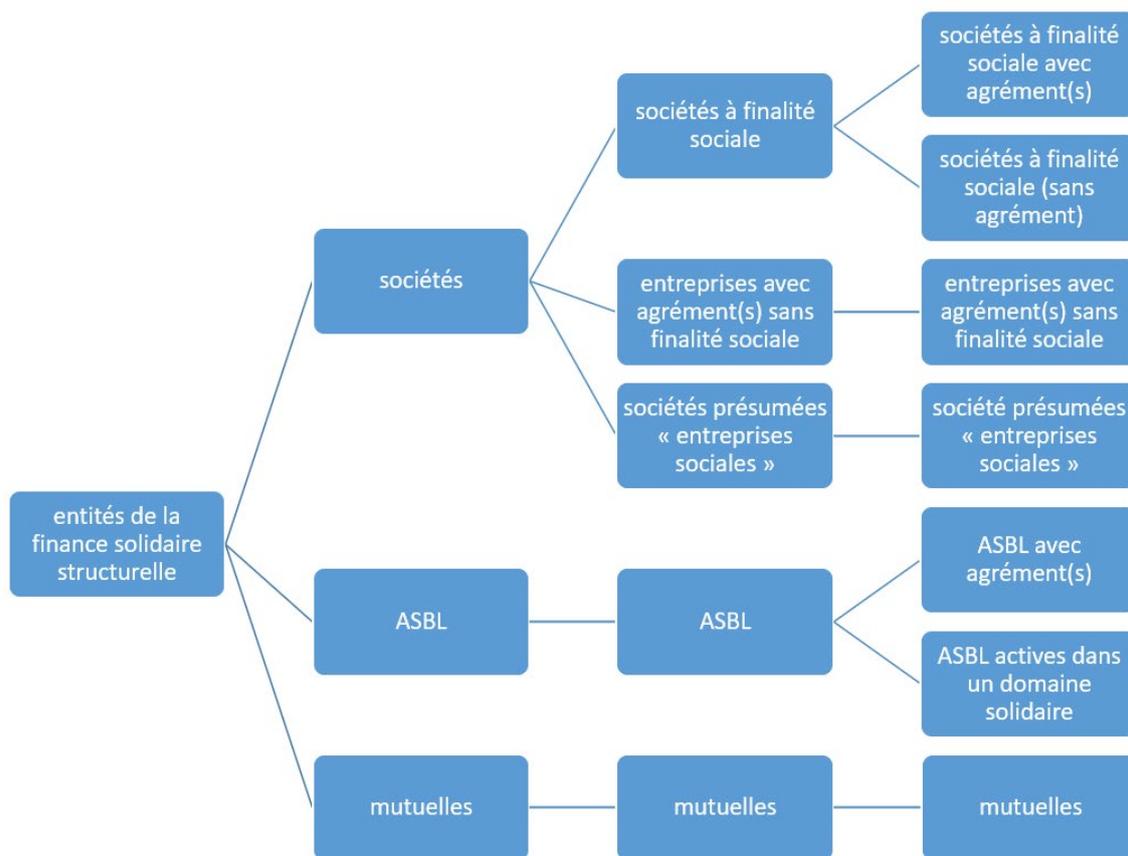


Figure 2 - Classification des organisations, Financité

Dans ce chapitre, nous découvrons le visage de la finance solidaire labellisable : le nombre d'entités, le volume des financements et leur répartition géographique et sectorielle.

2.1.1.1 Tendances sur l'évolution de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2021 par type d'entreprises

En nombre

Evolution du nombre d'organisations de la finance solidaire structurelle entre 2015 et 2021

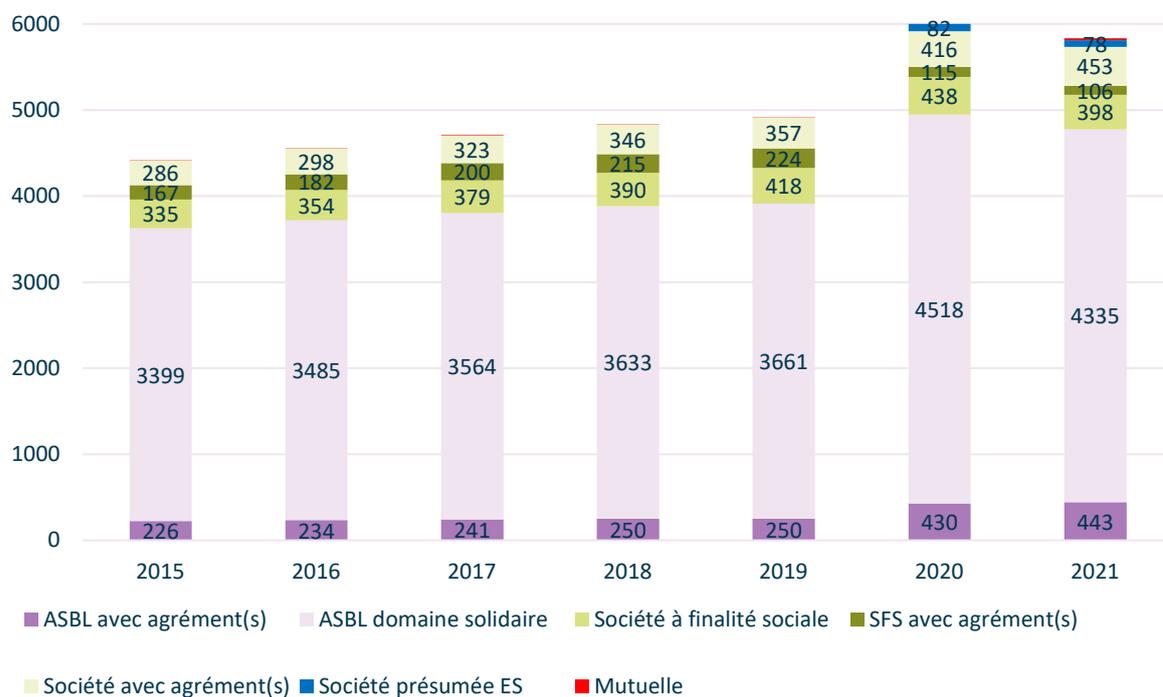


Figure 3 - Evolution du nombre d'organisations de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2020, Financité

Depuis 2015, le nombre d'organisations faisant partie de la finance solidaire labellisable est en augmentation.

En effet, l'évolution entre 2015 et 2019 est faible mais néanmoins constante car le pourcentage d'augmentation annuelle du nombre de ces organisations tourne autour des 3 %. Cependant, l'année 2020 marque un point d'inflexion important car le nombre d'organisations passe de 4.915 à 6.020, ce qui représente une augmentation annuelle de 22,5 %. Il est aussi intéressant de noter que ce nombre diminue en 2021, et ce pour la première fois sur la période étudiée. En effet, le nombre d'organisations diminue de 3,1 % pour atteindre 5.832.

L'augmentation la plus importante provient sans aucun doute du nombre d'ASBL entre 2019 et 2020 : + 26,5 %⁶⁵. Cependant, il est important de préciser que cette évolution peut être partiellement expliquée par le nouveau CSA car cette réforme marque un changement important pour les ASBL étant donné qu'elles sont désormais soumises au même Code que les sociétés et non plus à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, AISBL et les fondations⁶⁶. Depuis l'exercice 2020, les petites associations doivent déposer leurs comptes annuels auprès de la Banque nationale, ce qui n'était pas le cas auparavant. Etant donné que les données utilisées dans ce rapport proviennent des comptes annuels déposés auprès de la BNB, il est logique de constater

⁶⁵ Nous notons toutefois des disparités entre les chiffres reçus de la BNB pour l'année 2019 en 2020 et en 2022. La tendance reste toutefois la même : une augmentation notable des ASBL.

⁶⁶ <https://www.nbb.be/doc/ba/jur/mpi/loi19210627%20juil2009.pdf>

une augmentation conséquente du nombre d'ASBL étant actives dans un domaine solidaire et/ou possédant un ou plusieurs agréments.

De plus, un autre constat provenant de la réforme du CSA doit être effectué : il s'agit de l'apparition des sociétés présumées « entreprise sociale » en 2020. En effet, à partir de 2020, nous constatons une forte diminution du nombre de sociétés à finalité sociale avec agrément(s) compensée par ce nouvel ajout. Comme expliqué ci-dessus, cela s'explique par le fait que la caractéristique de finalité sociale disparaît et est remplacée, petit à petit, au profit de l'agrément fédéral « entreprise sociale ».

Les sociétés avec agréments quant à elles, sont en constante progression sur toute la période étudiée (+ 58 % en 6 ans). Il faut aussi noter que dans près de 93 % des cas des sociétés possédant un ou plusieurs agréments, ces sociétés ont l'agrément pour le Conseil national de la Coopération (CNC) et sont donc largement des coopératives.

Enfin, la diminution du nombre d'organisations en 2021 est une observation intéressante car encore non-constatée sur la période étudiée. La crise du Covid-19 ayant éclaté durant l'année 2020, constitue plus que probablement un élément d'explication important pour cette baisse.

En financement global

Evolution du financement global de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2021

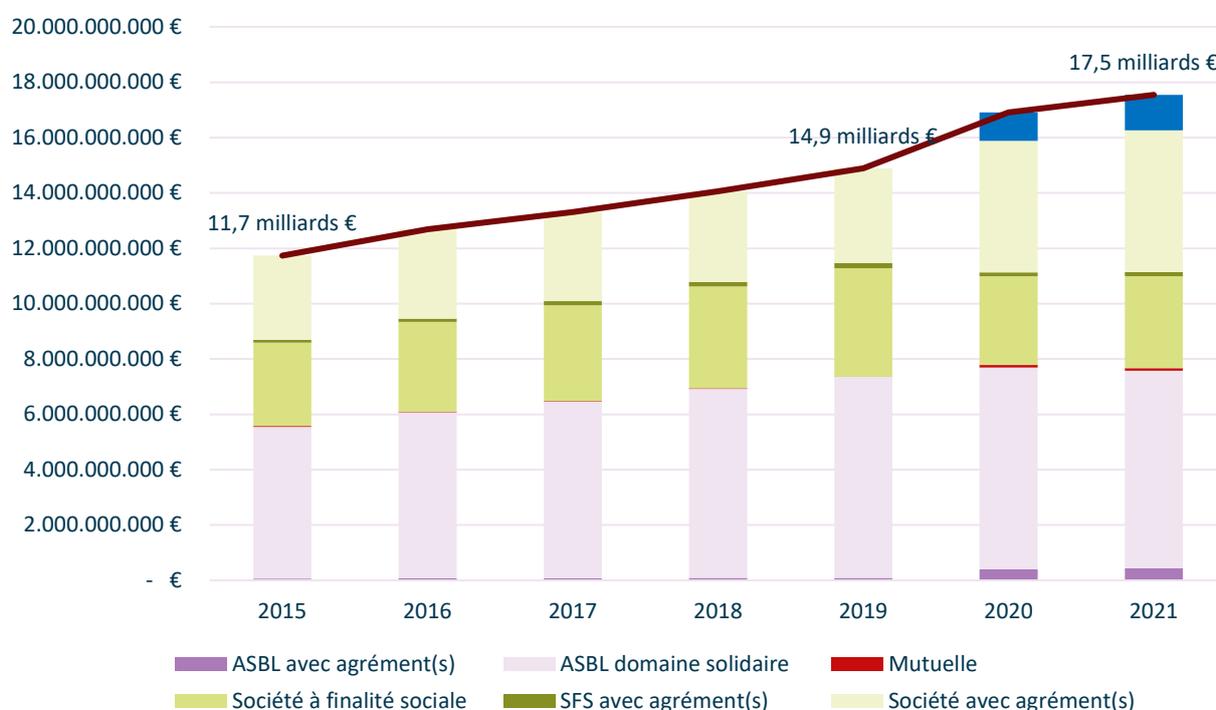


Figure 4 - Évolution du financement de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2021, Financité

Le financement des entreprises de l'économie sociale étudiées suit une tendance de nette augmentation depuis 2015.

En effet, il passe d'environ 11,7 milliards d'euros en 2015 et s'élève à 17,5 milliards d'euros en 2021. Cela représente une augmentation de 66,9 % entre 2015 et 2021 pour une augmentation annuelle moyenne de 6,9 %. De plus, cette augmentation semble s'accélérer au cours des 2 dernières années car l'évolution annuelle moyenne du financement des entreprises de l'économie sociale entre 2019 et 2021 est de 8,4 %.

Nous constatons aussi que 3 catégories représentent la grande majorité du financement de la finance solidaire labellisable : il s'agit des ASBL à domaine solidaire, des sociétés à finalité sociale et des sociétés avec agréments.

En financement moyen par catégorie

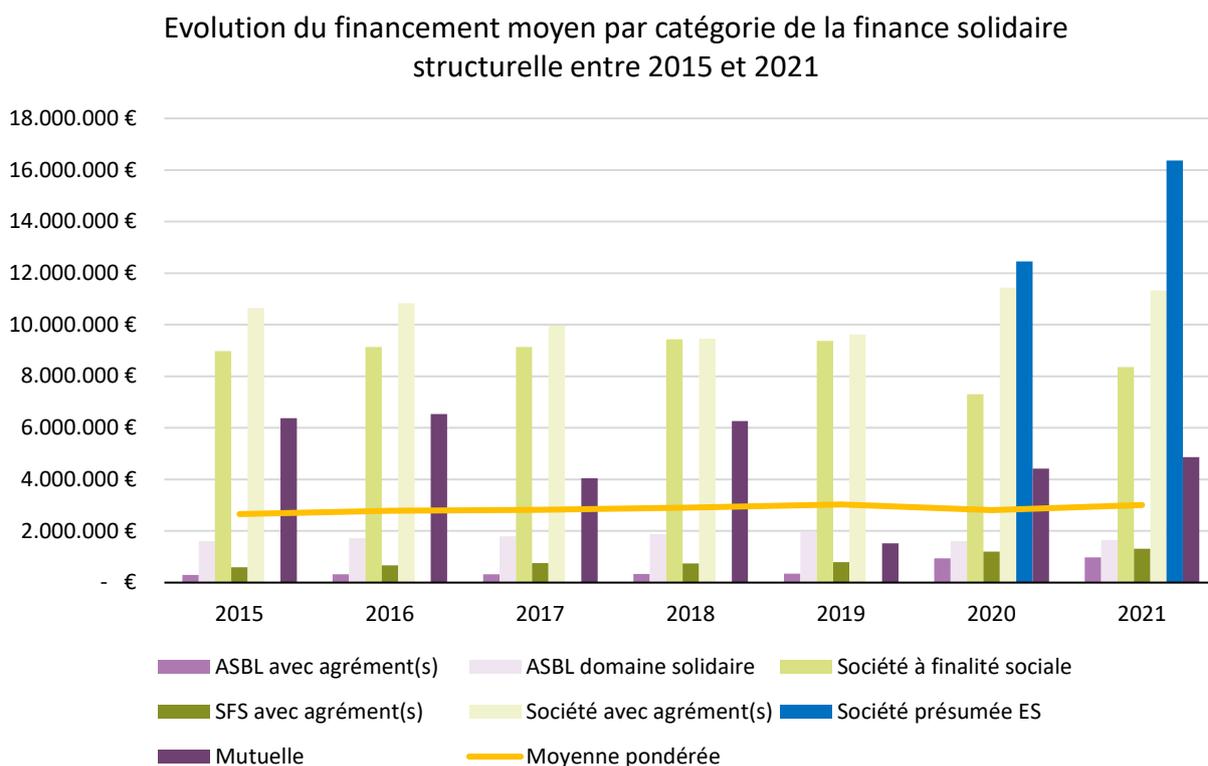


Figure 5 - Évolution du financement moyen par catégorie de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2021, Financité

A présent, nous nous intéressons au financement moyen par catégorie reprise dans la finance solidaire labellisable. Ce graphique représente donc le financement moyen par société et par catégorie.

3 catégories semblent avoir un financement bien plus élevé que les autres : les sociétés à finalité sociale, les sociétés avec agrément(s) et les sociétés présumées « entreprise sociale » (à partir de 2020). Ces sociétés ont un financement moyen par organisation supérieur à 6 millions d’euros et s’élevant à plus de 10 millions d’euros dans certains cas. Cependant, nous constatons que le financement moyen par organisation reprise dans la finance solidaire oscille entre 2,5 millions d’euros et 3 millions d’euros au cours de la période étudiée, l’augmentation se chiffre d’ailleurs à 13,3 % entre 2015 et 2021 et représente une augmentation annuelle moyenne de 2,1 %.

La différence entre les 3 catégories les plus financées (en moyenne par société) et la moyenne pondérée s’explique par le faible financement des ASBL par rapport aux autres catégories. En effet, les ASBL domaine solidaire ont un financement moyen sur la période étudiée de 1,75 millions d’euros et ce chiffre s’élève seulement à 506.000 euros pour les ASBL avec agrément(s).

Il ressort de ce graphique que les organisations de la finance solidaire labellisable ne sont pas sur un pied d’égalité au niveau de leur financement à la vue des différences observées. De plus, si le graphique précédent nous a permis de constater une augmentation assez marquée du volume de financement global de la finance solidaire labellisable (+ 66,9 % en 6 ans), nous ne pouvons pas en dire autant du financement moyen par organisation dont l’augmentation est assez faible (+ 13,3 % en 6 ans). Cela signifie que l’évolution positive du financement globale de ce secteur est en grande partie due à l’augmentation du nombre d’organisations plutôt qu’à l’augmentation du financement moyen de ces mêmes organisations.

2.1.1.2 Répartition des organisations de la finance solidaire labellisable en 2021 par type d'organisation

En nombre

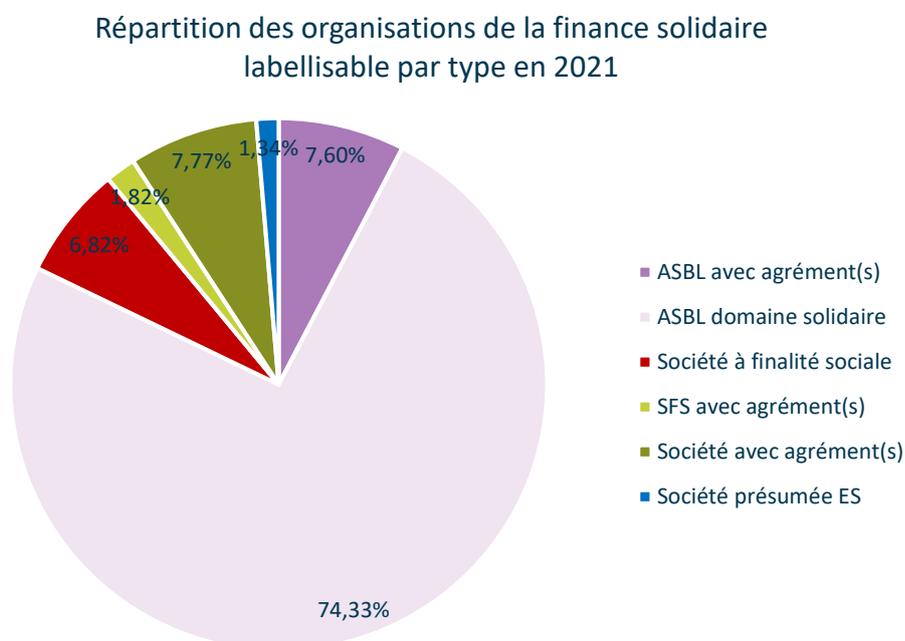


Figure 6 - Répartition des organisations de la finance solidaire labellisable selon la classification Financité en 2021, Financité

Répartition des organisations de la finance solidaire labellisable par forme juridique en 2021

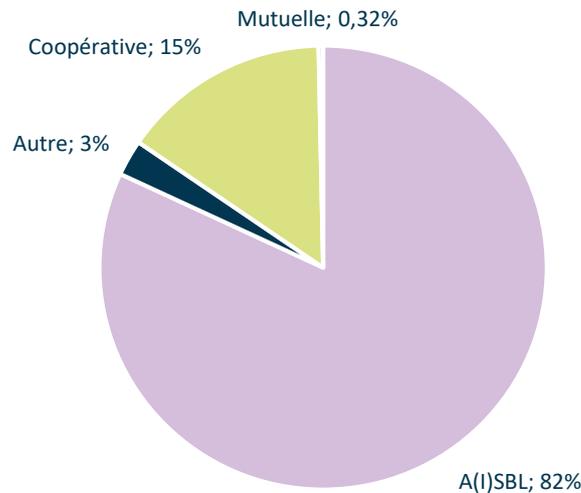


Figure 7 - Répartition des organisations de la finance solidaire labellisable par forme juridique en 2021, Financité

Sans l'ombre d'un doute, ce sont les ASBL actives dans les secteurs de la solidarité qui représentent le plus grand nombre d'organisations de la finance solidaire labellisable. Viennent ensuite les sociétés avec agréments et les ASBL avec agréments. Ces deux catégories ont particulièrement augmenté en nombre sur ces deux dernières années, ce qui démontre une hausse d'intérêt des organisations envers les agréments les catégorisant en tant qu'entreprise d'économie sociale. Les sociétés à finalité sociale représentent toujours près de 7 % de la finance solidaire labellisable mais ce chiffre est en baisse depuis la réforme du CSA en 2019.

Lorsque l'on regarde la forme juridique des entreprises, ce sont les A(I)SBL (qui sont en grande majorité des ASBL) qui tiennent de loin la première place, suivies des coopératives. Les mutuelles, quant à elles, représentent la plus petite partie de la finance solidaire labellisable.

En financement

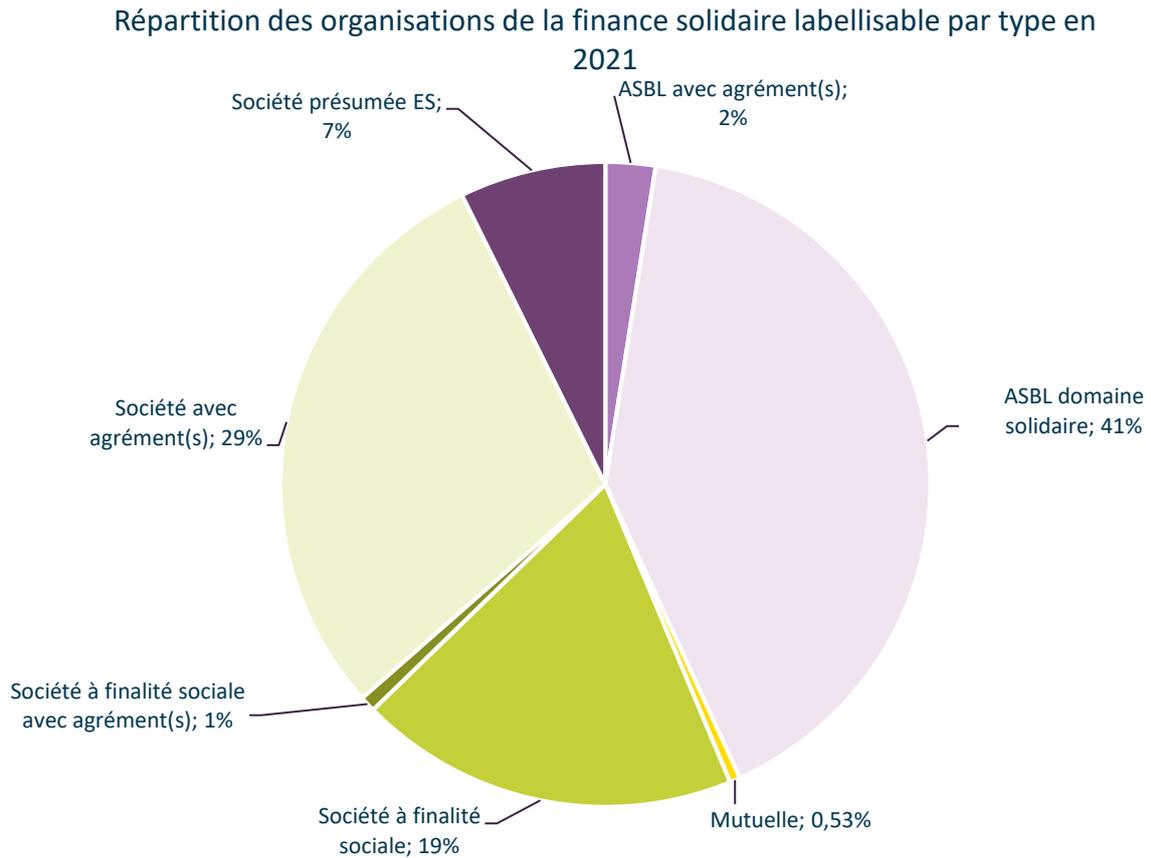


Figure 8 - Répartition du financement de la finance solidaire labellisable par type en 2021, Financité

Bien que les ASBL actives dans des domaines solidaires représentent, en nombre, les trois quarts des organisations de la finance solidaire labellisable, le montant de leurs financements en représente moins de la moitié (41 %). Les sociétés à finalité sociale et celles avec agrément(s) représentent l'autre partie conséquente.

Nous constatons une fois de plus que la finance solidaire labellisable est essentiellement basée sur trois types de structures : les sociétés à finalité sociale (qui sont vouées à se transformer en sociétés avec agrément(s)), les sociétés avec agrément(s) et les ASBL actives dans des secteurs solidaires. Dans un futur proche, c'est-à-dire une fois que toutes les sociétés à finalité sociale auront opéré le changement vers l'agrément fédéral « entreprise sociale », l'immense majorité de ce secteur sera donc représenté par les sociétés avec agrément(s) et les ASBL actives dans des secteurs solidaires.

2.1.1.3 Répartition des organisations de la finance solidaire labellisable par secteur entre 2019 et 2021

La répartition sectorielle est effectuée à partir des codes NACE-BEL⁶⁷ 2008 au niveau 1.

En nombre

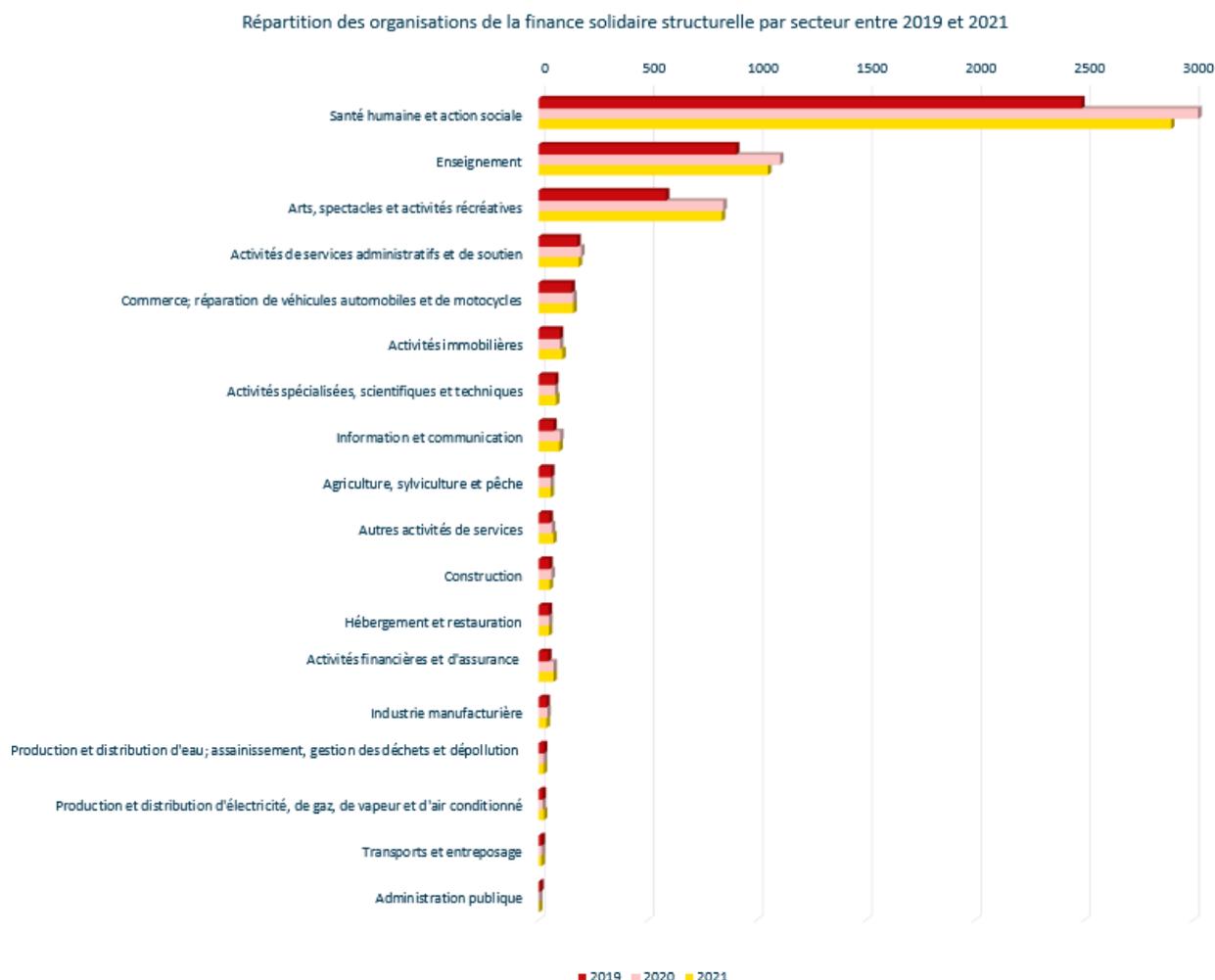


Figure 9 - Répartition des organisations en nombre de la finance solidaire labellisable par secteur entre 2019 et 2020, Financité

La finance solidaire labellisable est principalement représentée par trois secteurs qui représentent plus de 80 % des organisations entre 2019 et 2020 : il s'agit de la santé humaine et l'action sociale, de l'enseignement et de l'art, les spectacles et les activités récréatives.

Ces 3 secteurs semblent d'ailleurs avoir connu une hausse importante en 2020. Cependant, cela s'explique en partie par le fait que la grande majorité des organisations actives dans ces secteurs sont des associations et que leur nombre a fortement augmenté en 2020 suite à la nouvelle obligation pour les petites associations de déposer leurs comptes annuels après de la Banque nationale de Belgique (BNB).

⁶⁷ <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/methodologie/classifications/nace-bel-2008>

En financement

Répartition du financement des organisations de la finance solidaire structurelle par secteur entre 2019 et 2021

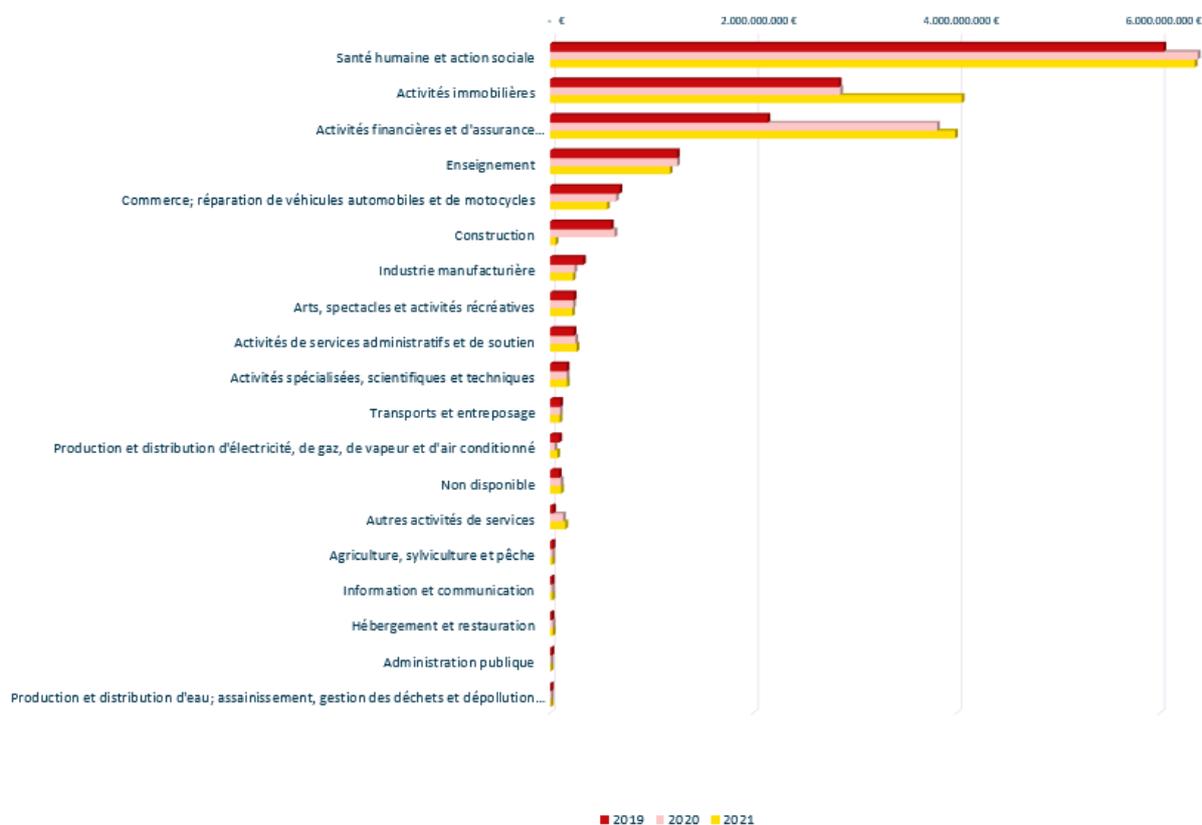


Figure 10 - Répartition des financements de la finance solidaire labellisable par secteur entre 2019 et 2021, Financité

Ce graphique nous montre que les secteurs possédant le plus de ressources financières ne sont pas forcément les plus représentés en termes de nombre (figure 12). En effet, bien que le secteur de la santé humaine et de l'action sociale arrive aussi en tête en termes de financement (plus de 6 milliards d'euros sur chacune des 3 années étudiées), il n'en est pas de même pour les secteurs de l'enseignement et encore moins pour celui des arts, spectacles et activités récréatives qui est pourtant le 3^{ème} secteur le plus représenté en nombre d'organisation.

Concernant le financement, la suite du podium change donc avec l'arrivée des secteurs « Activités immobilières » et « Activités financières et d'assurance ». Ces deux secteurs ont d'ailleurs connu une augmentation impressionnante entre 2019 et 2021 : respectivement + 42 % et + 86 %.

En financement moyen par secteur

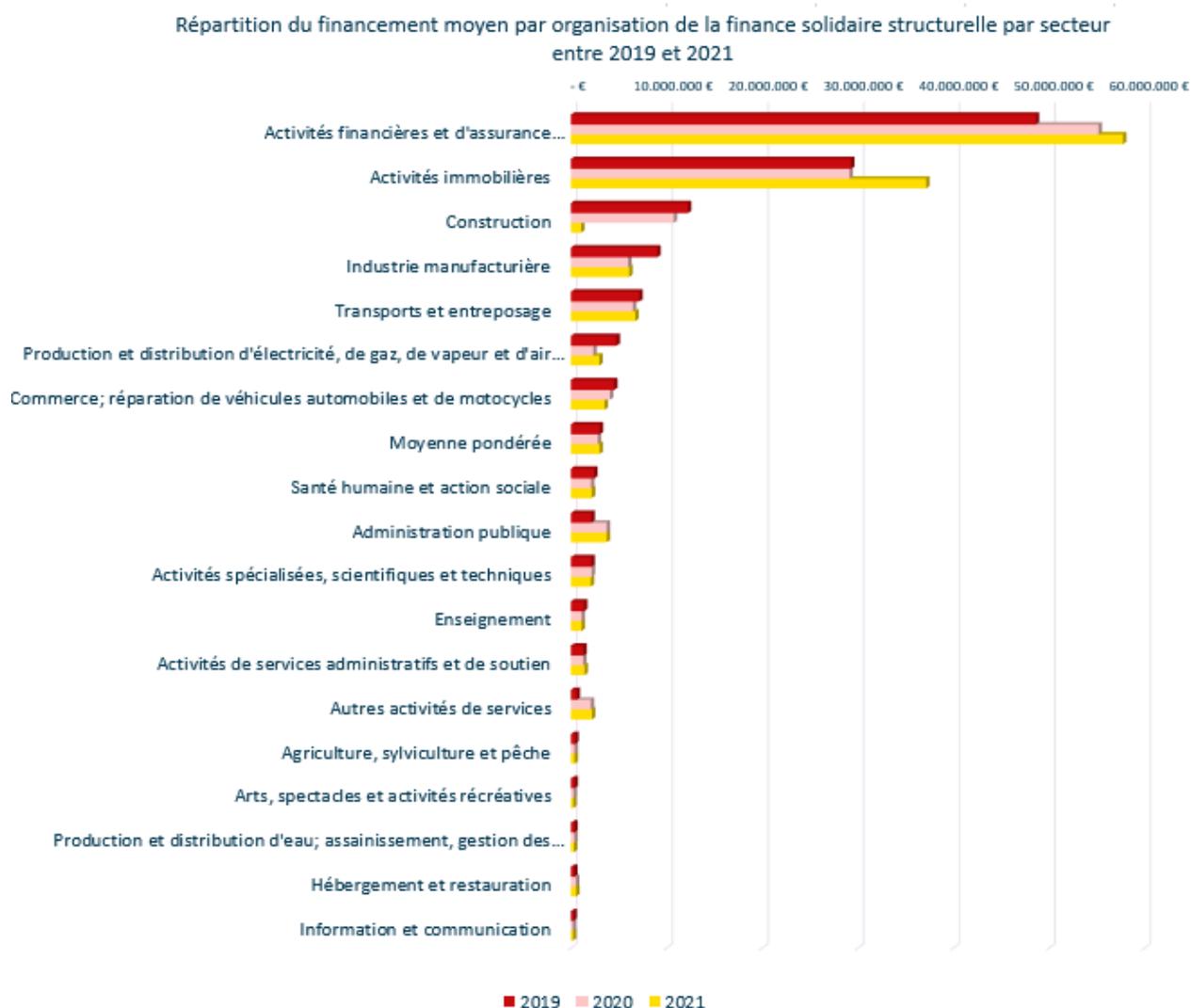


Figure 11 - Répartition du financement moyen par organisation de la finance solidaire labellisable par secteur entre 2019 et 2021, Financité

Etant donné les grandes différences observées entre la répartition par secteur en fonction du nombre ou du financement, il semble intéressant de se pencher sur le financement moyen par organisation et par secteur de la finance solidaire labellisable.

Sans surprise, deux secteurs sont largement au-dessus des autres en termes de financement moyen par organisation : « Activités financières et d'assurance » avec un montant de ressources financières tournant autour des 50 millions d'euros par organisation et « Activités immobilières » se situant autour des 35 millions d'euros. De plus, ces deux secteurs sont aussi en croissance en termes de financement moyen, comme nous pouvons le voir sur ce graphique : respectivement + 19 % et + 27 %.

A présent, si nous nous intéressons aux 3 secteurs les plus représentés en nombre (figure 12) que sont la « santé humaine et action sociale », « l'enseignement » et « les arts, spectacles et activités récréatives », nous observons que le financement moyen par organisation de ces secteurs sont tous en-dessous de la moyenne pondérée de la finance solidaire labellisable. Plus marquant encore, contrairement aux « Activités financières et d'assurance » et « Activités

immobilières » pour qui le financement moyen par organisation est en nette croissance entre 2019 et 2021, l'évolution de cette même donnée pour ces 3 secteurs est en baisse : respectivement - 10 %, - 19 % et - 36 %. Ces secteurs, considérés comme appartenant aux « domaines solidaires », semblent donc bénéficier de moins en moins de ressources financières durant ces dernières années, alors que le nombre d'organisations faisant partie de ces secteurs est pourtant, lui, en augmentation.

2.1.1.4 Projection de la répartition géographique des organisations de la finance solidaire labellisable en 2021

En nombre

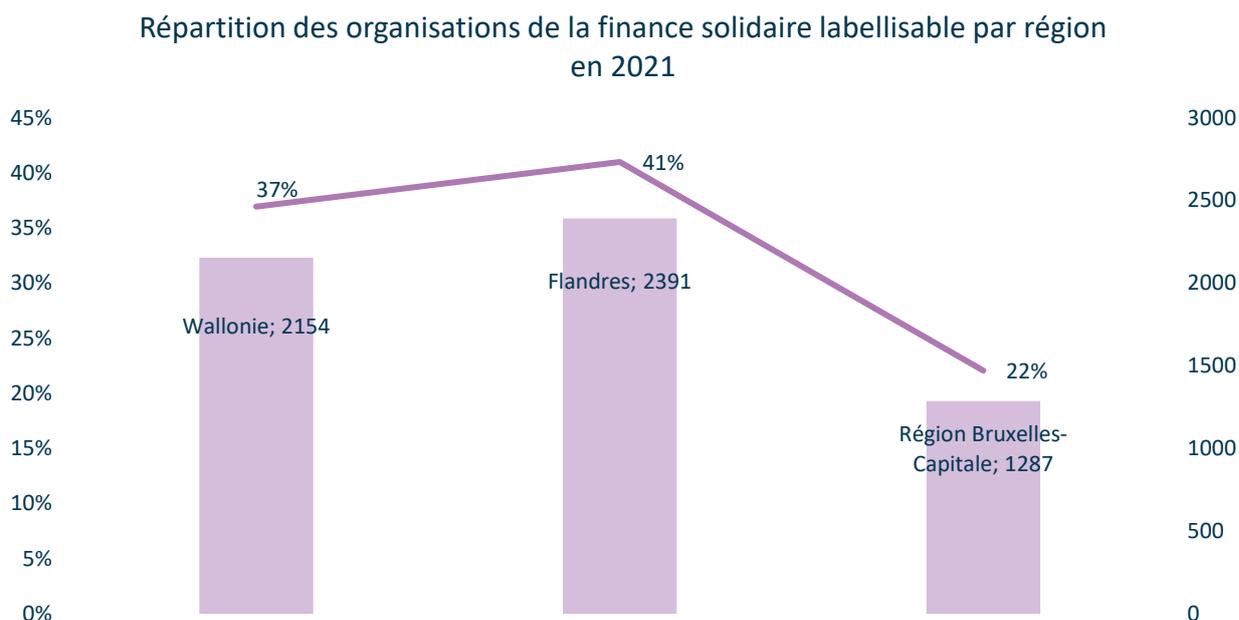


Figure 12 - Répartition en nombre des organisations de la finance solidaire labellisable par région, Financité

Répartition des organisations de la finance solidaire labellisable par province en 2021

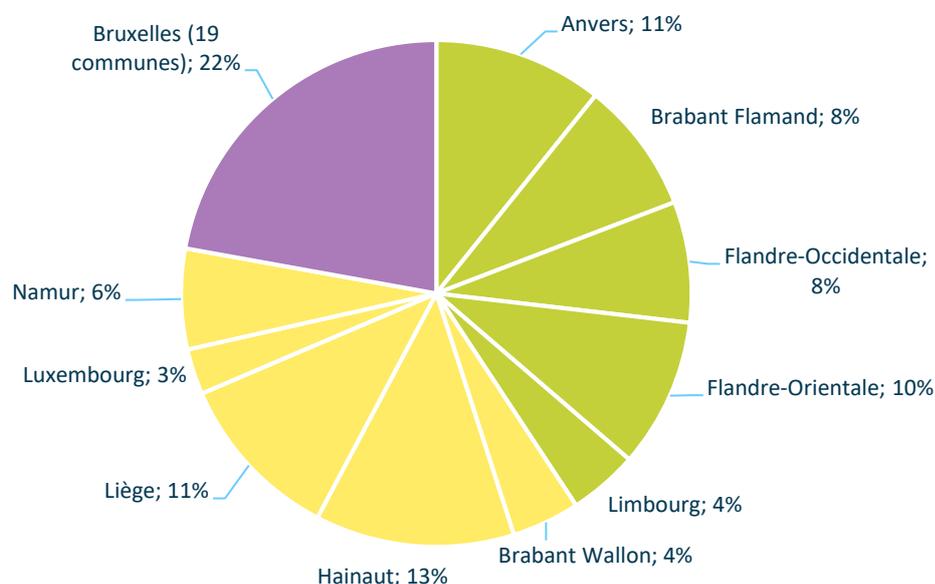


Figure 13 - Répartition en nombre des organisations de la finance solidaire labellisable par province, Financité

La répartition entre les provinces belges est assez bien distribuée, même si l'on constate, sans surprise, que la province de Bruxelles compte un peu plus d' $\frac{1}{5}$ des organisations de la finance solidaire à elle seule.

A l'échelle régionale par contre, la Flandres et la Wallonie sont relativement égales en termes de nombre d'organisations de la finance solidaire, avec tout de même une légère avance pour la région flamande. La Région Bruxelles-Capitale compte environ deux fois moins d'organisations que les autres régions.

En financement

Répartition des financements de la finance solidaire labellisable par province en 2021

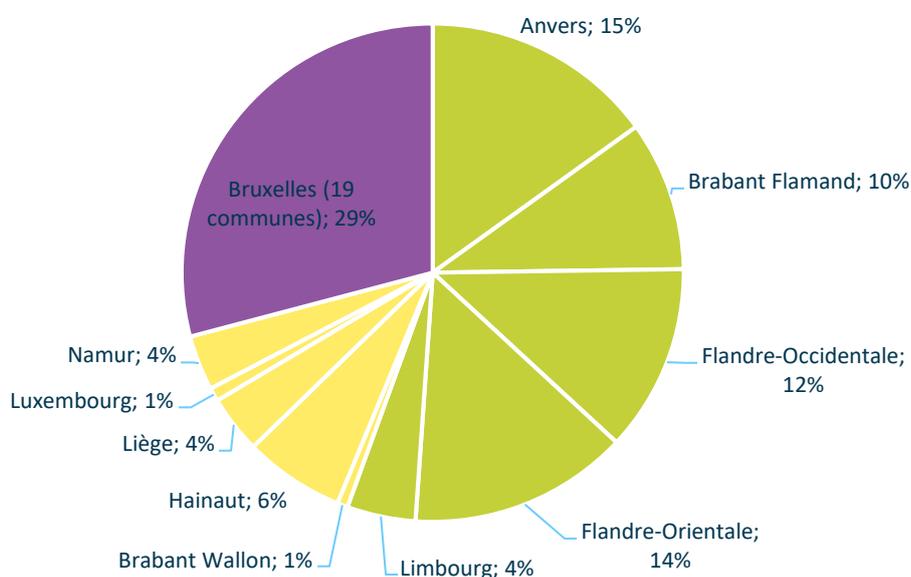


Figure 14 - Répartition des financements de la finance solidaire labellisable par province en 2021, Financité

Evolution de la répartition des financements de la finance solidaire labellisable par région

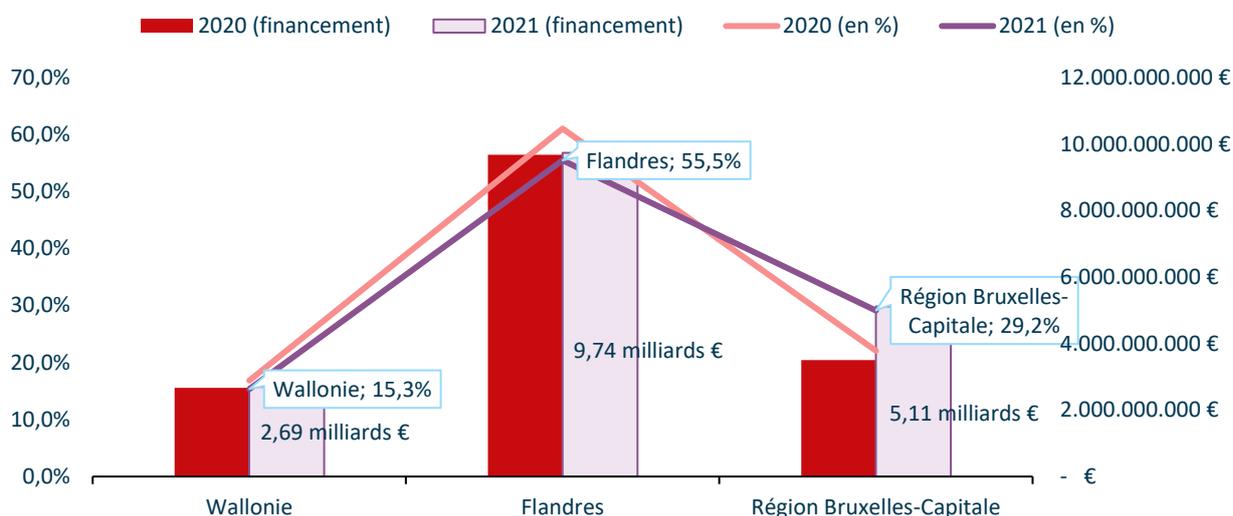


Figure 15 - Evolution de la répartition des financements de la finance solidaire labellisable par région, Financité

Au niveau des provinces, la province de Bruxelles est largement en tête car elle regroupe 29 % des financements de la finance solidaire labellisable en Belgique. Notons aussi que plusieurs provinces flamandes rassemblent aussi chacune plus de 10 % des financements.

En ce qui concerne les régions, nous constatons que la répartition des financements est fort différente de la répartition des organisations en nombre (figure 15). En effet, alors que la Wallonie représente 37 % des organisations de la finance solidaire labellisable, elle ne représente que 15,3 % des financements. Le constat inverse peut être effectué pour la Région Bruxelles-Capitale : 22 % en nombre mais 29 % en financement. Cela signifie que les organisations wallonnes possèdent moins de ressources financières en moyenne que les organisations bruxelloises.

2.1.1.5 Le visage de la finance solidaire labellisable

Le visage de la finance solidaire labellisable se caractérise par un nombre de structures relativement stable, en légère augmentation, sauf pour l'année 2021. Le volume de financement, quant à lui, est en augmentation assez nette depuis 2015.

Lorsqu'il s'agit de nombre, une place très importante est occupée par les ASBL actives dans des domaines solidaires, particulièrement dans la santé, l'action sociale, l'enseignement et la culture. La finance solidaire labellisable est donc composée, à plus de 80 %, d'associations. Cependant, il est aussi important de noter l'évolution des sociétés possédant un ou plusieurs agréments, dont le nombre ne fait que croître d'années en années.

En revanche, lorsqu'il s'agit du financement moyen par structure, nous constatons que les sociétés (à finalité sociale et/ou avec agrément(s)) ont des ressources financières bien plus élevées que les associations. Ce constat rééquilibre la balance entre les associations et les diverses sociétés à finalité sociale et/ou avec agrément(s) au niveau du financement global du secteur.

Les secteurs les plus représentés en nombre de structures sont toujours la santé humaine, l'action sociale, l'enseignement et la culture. Néanmoins, les activités immobilières, financières et d'assurance sont sur le podium en termes de financement. Il en ressort que les secteurs les plus représentés possèdent pourtant moins de ressources financières (en moyenne, par structure) que la moyenne générale de la finance solidaire labellisable.

Enfin, sur le plan géographique, la région flamande se hisse à la première place que ce soit en nombre ou en volume de financement. La Wallonie, quant à elle, héberge plus de structures que la Région Bruxelles-Capitale mais les structures bruxelloises ont (en moyenne) plus de ressources financières.

2.1.2 La finance solidaire labellisée Finance solidaire

La finance solidaire labellisée comprend les entreprises ayant des financements labellisés Finance solidaire.

Dans ce chapitre, nous découvrirons le visage de la finance labellisée : le nombre d'organisations, les financements, la répartition géographique et sectorielle.

Les catégories des organisations sont identiques à celles de la finance labellisable.

2.1.2.1 L'évolution des organisations de la finance solidaire labellisée par type

En nombre

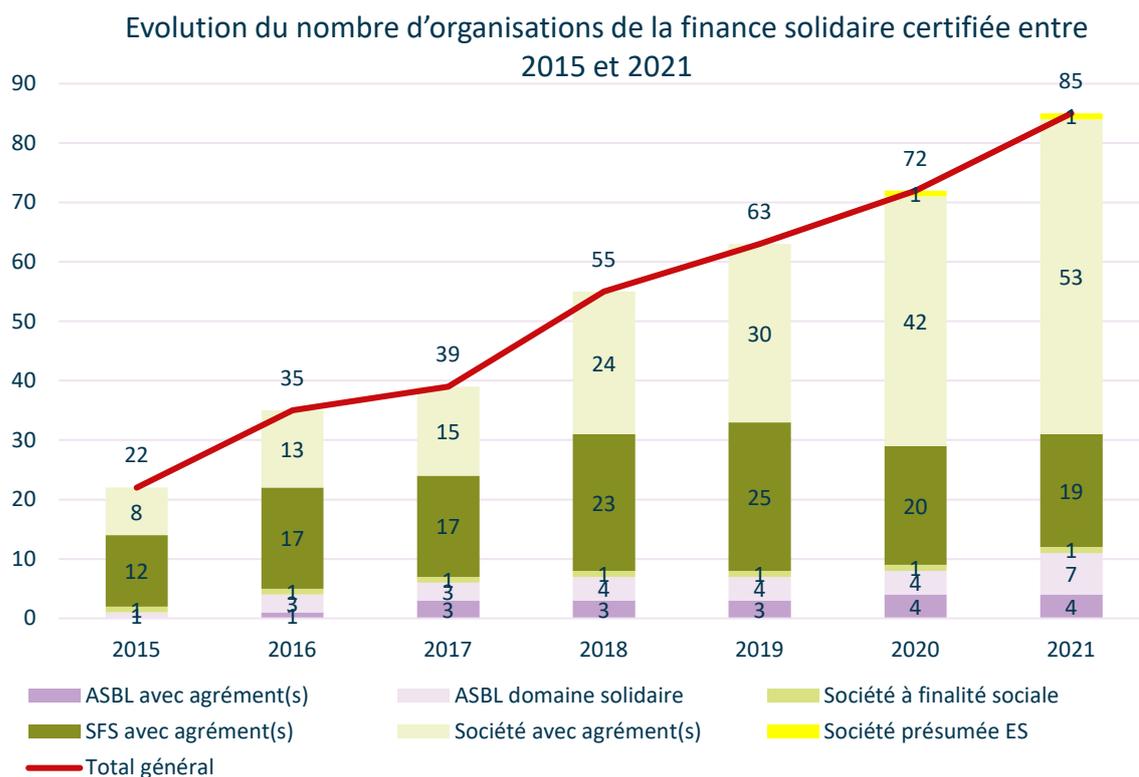


Figure 16 - Évolution du nombre d'organisations de la finance solidaire labellisée en 2015 et 2021, Financité

Depuis sa création, le label Finance solidaire a vu le nombre d'entreprises dont les financements sont labellisés presque quadrupler.

Ce sont les catégories des sociétés avec agrément(s) et avec ou sans la finalité sociale qui ont porté cet essor. Alors qu'elles n'étaient que 22 en 2015, le label en compte désormais 85 à la fin de l'année 2021. De plus, en date du 01.09.2022, ce nombre s'élève à 87 entreprises. Cela confirme donc une fois de plus la tendance en hausse du nombre d'organisations de la finance solidaire labellisée.

En financement

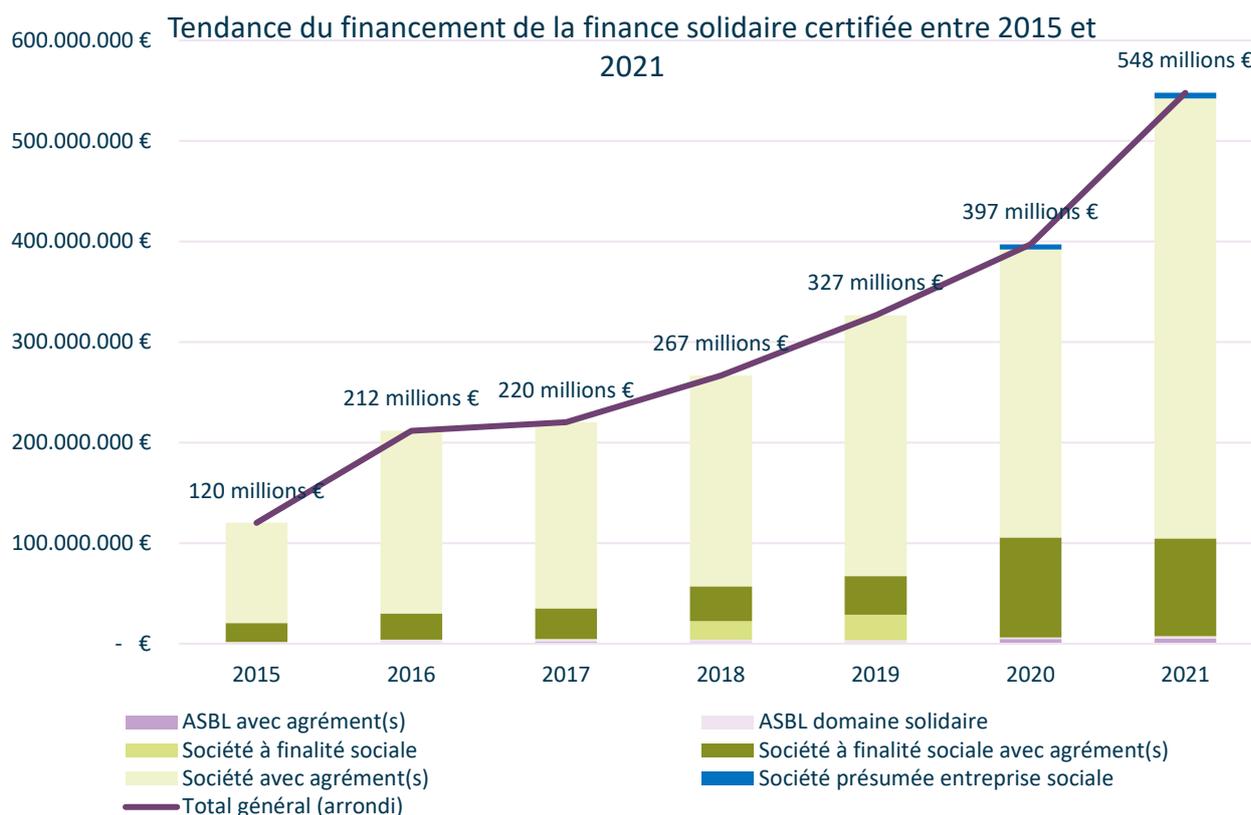


Figure 17 - *Tendance du financement de la finance solidaire labellisée en 2015 et 2021, Financité*

Au niveau des financements de la finance solidaire, ce sont ces deux mêmes catégories qui ont porté l'augmentation entre 2015 et 2021.

Le volume des financements de la finance labellisée est passé de 120 millions d'euros en 2015 à 548 millions d'euros à fin 2021, ce qui représente un taux d'augmentation annuel moyen de 28,8 %. Cette évolution est d'ailleurs en hausse la dernière année où l'augmentation du financement de la finance solidaire labellisée s'élevait à 38 %.

Cette hausse s'explique par l'augmentation du nombre de structures labellisées mais aussi par les levées de fonds des entreprises du label sur ces périodes. S'il poursuit cette trajectoire, le volume de financement pourrait peut-être dépasser les 700 millions d'euros au début de l'année 2023.

2.1.2.2 La répartition des organisations de la finance solidaire labellisée par type

En nombre

Répartition des organisations de la finance solidaire certifiée par type en 2021

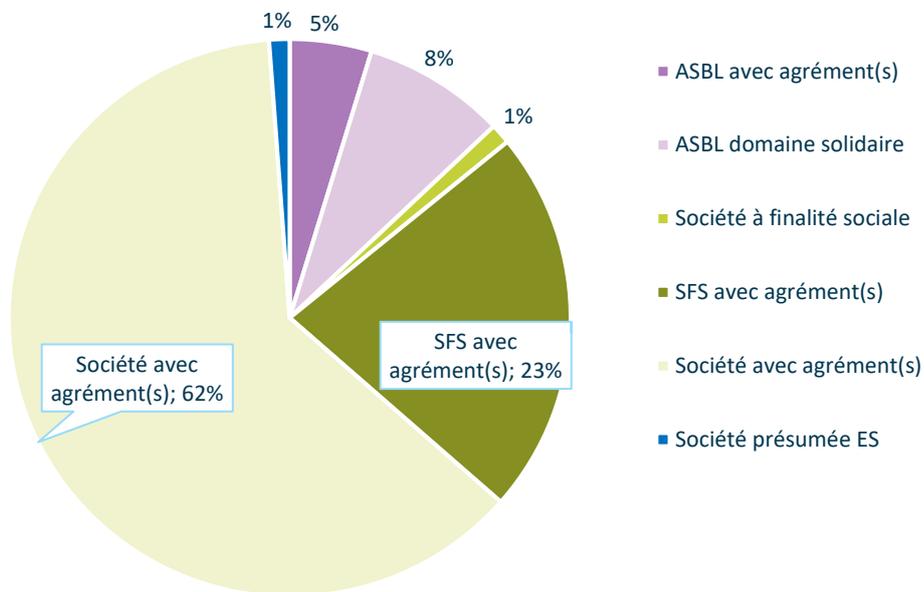


Figure 18 - Répartition des organisations de la finance solidaire labellisée par type en 2021, Financité

Contrairement à la finance solidaire labellisable qui est largement dominée par les associations, la finance solidaire labellisée est représentée à 85 % par les sociétés avec agrément(s) dont 23 % ont toujours la finalité sociale. En effet, les ASBL ne représentent que 13 % des entreprises du label.

De plus, au sein des sociétés avec agrément, 89 % d'entre elles possède l'agrément CNC. Le profil dominant - en nombre - dans la finance solidaire labellisée est donc la coopérative, à finalité sociale ou non, agréée pour le CNC.

Répartition des organisations de la finance solidaire certifiée par forme juridique en 2021

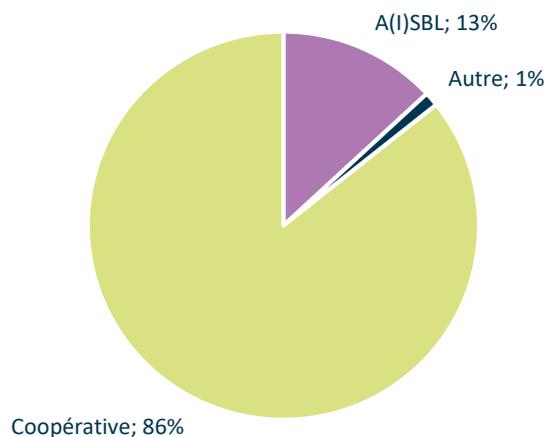


Figure 19 - Répartition des organisations de la finance solidaire labellisée par forme juridique en 2021, Financité

Il n'est ainsi pas étonnant de constater que la forme juridique la plus présente parmi les entreprises du label est la coopérative.

En financement

Répartition des organisations de la finance solidaire labellisée par type en 2021

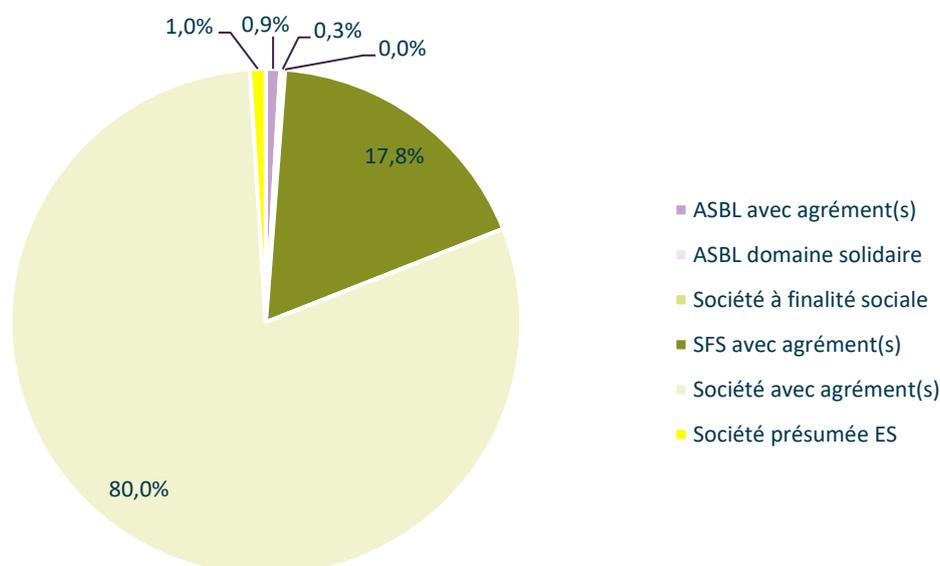


Figure 20 - Répartition du financement de la finance solidaire labellisée par type en 2021, Financité

Les sociétés avec agrément(s) représentent 80 % des financements au 31.12.2021.

Elles ont bénéficié d'un volume de financement à hauteur de 437 millions d'euros. Il faut souligner que plus de la moitié du volume de financement (260 millions d'euros) provient de deux coopératives : Alterfin et NewB, qui représentent donc 59,5 % du financement des sociétés avec agrément(s) à elles seules.

2.1.2.3 La répartition des organisations de la finance solidaire labellisée par secteur

Dans cette étude, nous avons choisi le code NACE-BEL 2008 pour catégoriser les organisations par secteur.

Néanmoins, une catégorisation propre au label Finance solidaire a également été développée. Les entreprises du label ont été catégorisées dans des secteurs avec les deux approches.

En nombre

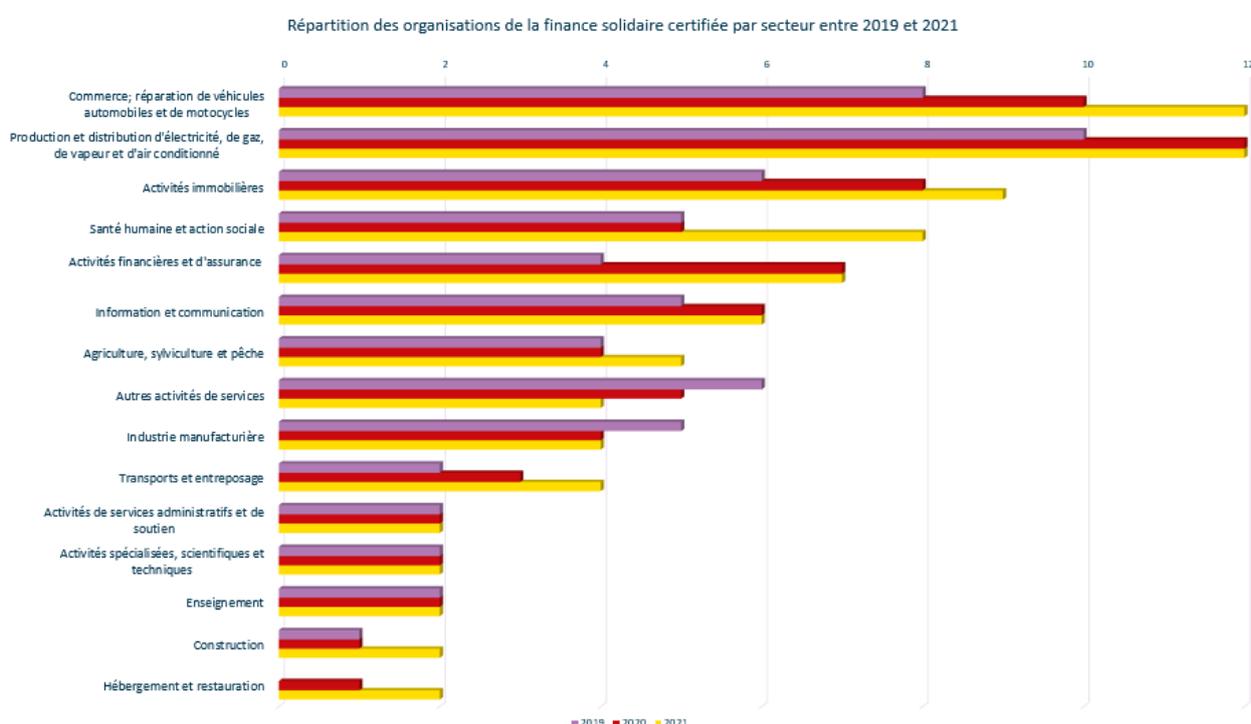


Figure 21 - Répartition par code NACE-BEL des organisations de la finance solidaire labellisée par secteur en 2019 et 2021, Financité

Selon la nomenclature NACE-BEL 2008, les entreprises sont réparties entre 16 secteurs, avec en tête la production et distribution d'énergie, le commerce et les activités immobilières. Nous observons tout de même une répartition relativement homogène des secteurs représentés par la finance solidaire labellisée.

Ceci s'illustre également lorsque l'on observe le graphique ci-dessous montrant l'évolution des structures entre 2015 et, cette fois-ci, septembre 2022 au sein des catégories du label. L'alimentation biologique, qui représente une grande majorité des entreprises du label dans le secteur « commerce » du NACE-BEL 2008, est le secteur comprenant le plus de structures et dont le poids a sensiblement augmenté depuis 6 ans. Il est suivi de près par deux autres secteurs ayant eux aussi sensiblement augmenté ces dernières années : « Energies renouvelables » et « Immobilier social ».

Evolution du nombre d'organisations de la finance solidaire labellisée par secteur d'activité Financité entre 2015 et septembre 2022

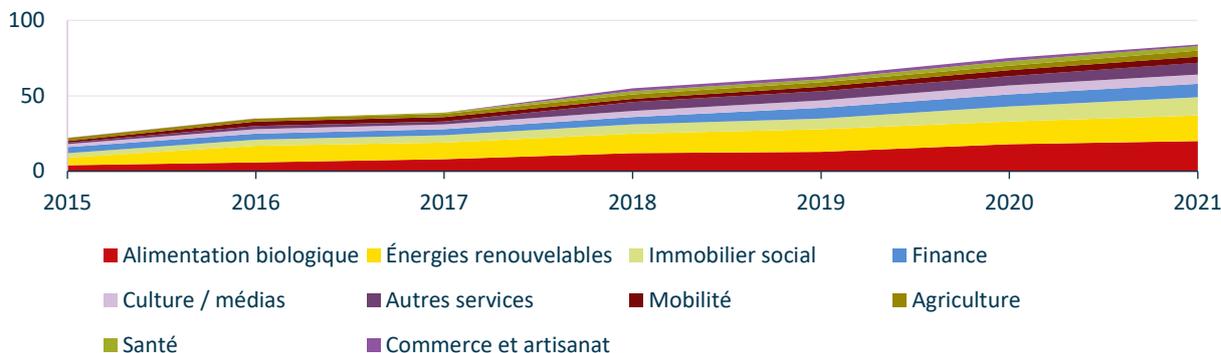


Figure 22 - Évolution du nombre de structures par secteur d'activité Financité entre 2015 et 2021, Financité

En financement

Répartition du financement des organisations de la finance solidaire certifiée par secteur entre 2019 et 2021

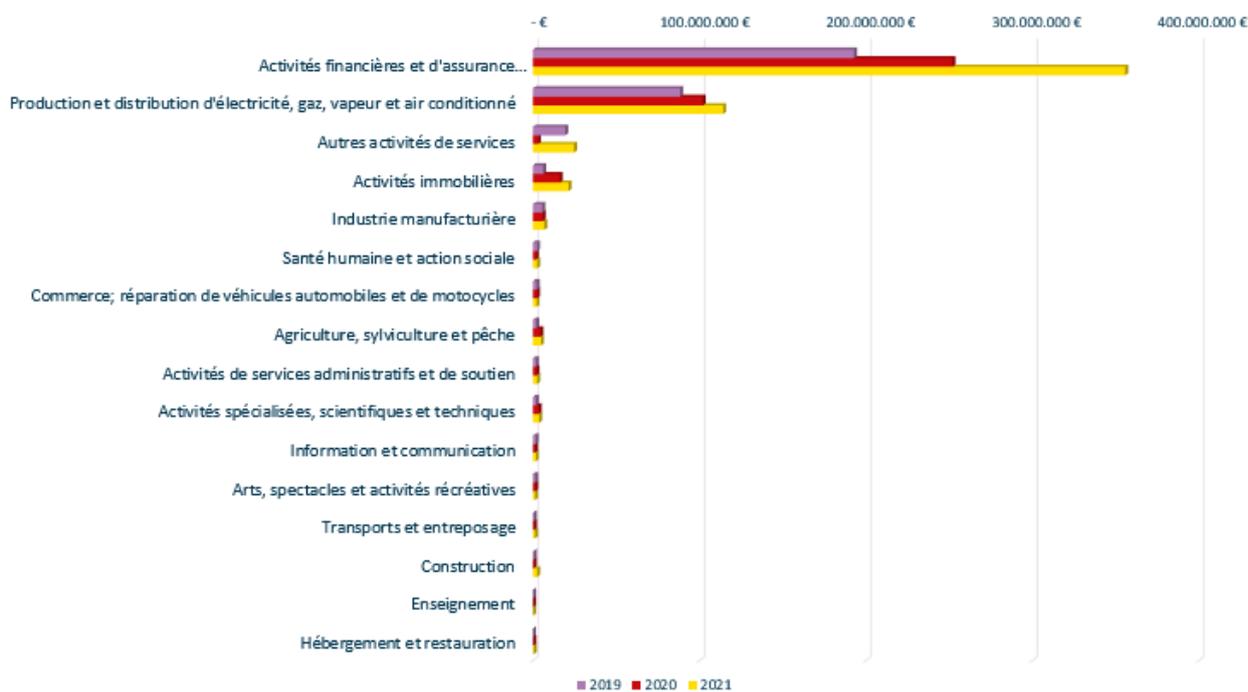


Figure 23 - Répartition par code NACE-BEL du financement des organisations de la finance solidaire labellisée en 2021, Financité

La répartition sectorielle des entreprises du label selon leur volume de financement en 2021 montre une image beaucoup plus contrastée.

Les activités financières et d'assurance ont un poids prépondérant. Le secteur est en effet porté par des acteurs de taille : Alterfin et NewB (comme mentionné plus haut) mais aussi Incofin ou encore Crédal. Ce secteur représente 65 % des financements de la finance solidaire labellisée à lui tout seul.

Le secteur de la production/distribution d'énergie arrive en seconde position, principalement porté par Ecopower et BeauVent qui représentent 75 % des volumes de financement du secteur de production/distribution d'énergie à fin 2021.

2.1.2.4 La répartition géographique des organisations de la finance solidaire labellisée

En nombre

Répartition des organisations de la finance solidaire certifiée par province en 2021

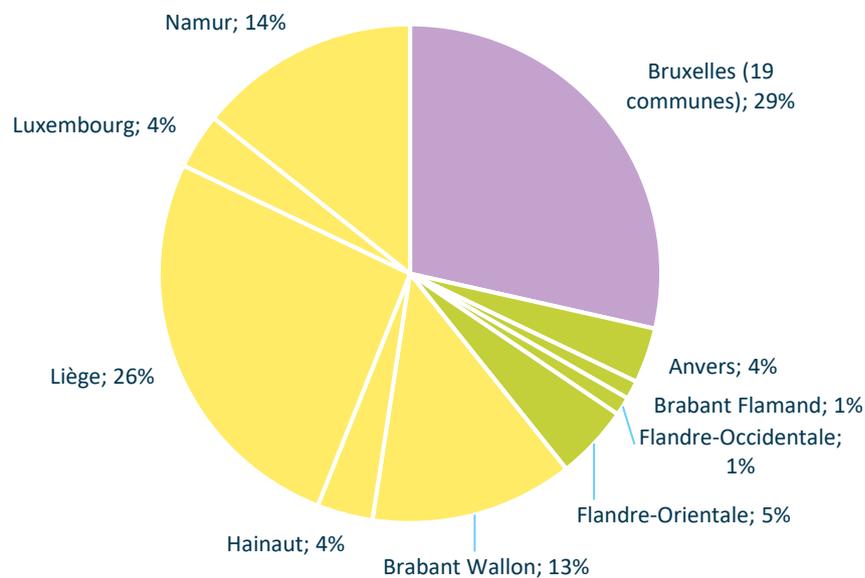


Figure 24 - Répartition des organisations de la finance solidaire labellisée par province en 2021, Financité

Contrairement à la finance solidaire labellisable, le nombre des organisations de la finance solidaire labellisées sont concentrées dans les provinces francophones et dans celle de Bruxelles. 2 provinces se détachent : Liège (26 %) et Bruxelles (29 %).

Evolution du nombre d'organisations de la finance solidaire certifiée par région entre 2015 et 2021

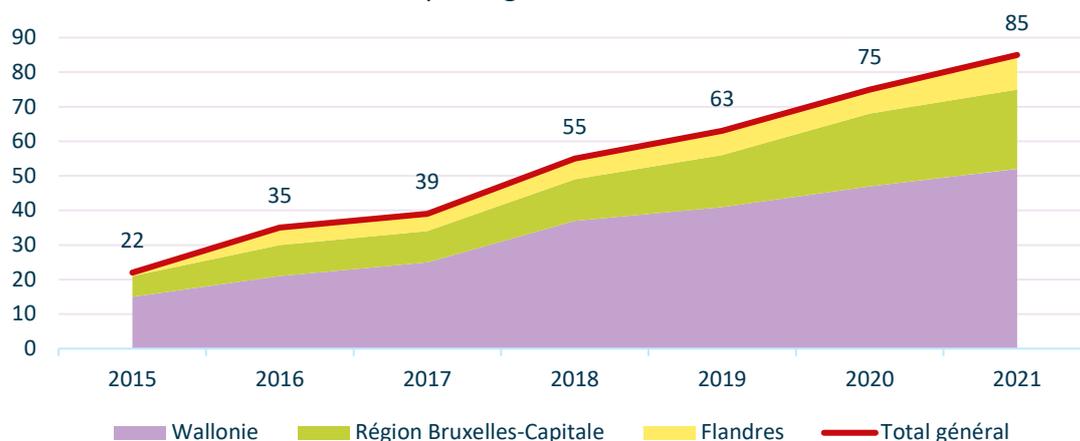


Figure 25 - Évolution des organisations de la finance solidaire labellisée en 2015 et 2021, Financité

Depuis 2015, la Région wallonne est le territoire où l’augmentation du nombre d’organisations de la finance solidaire labellisée est la plus forte (22,6 % d’augmentation annuelle moyenne). En date du 31.12.2021, la Wallonie représente 61 % des organisations de la finance solidaire labellisée.

En financement

Répartition des montants de la finance solidaire labellisée par province en 2021

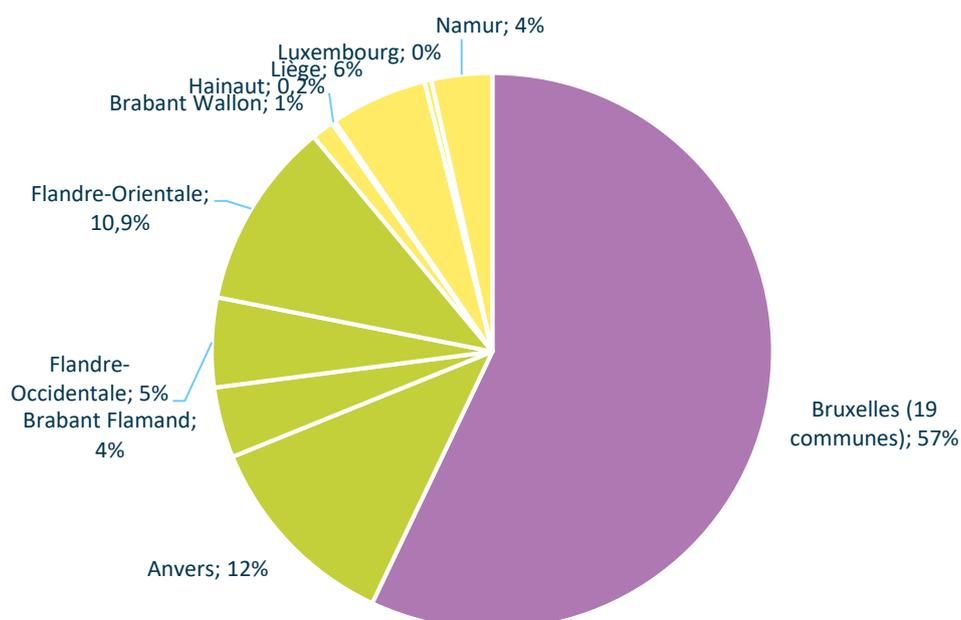


Figure 26 - Répartition des montants de la finance solidaire labellisée par province en 2021, Financité

En termes de volume de financement, Liège cède largement sa place à Bruxelles et laisse aussi passer devant les provinces d'Anvers et du Flandre-Orientale.

Le poids très important d'Alterfin et de NewB pèse clairement sur la répartition géographique car ces entreprises ont leur siège social à Bruxelles.

Anvers remonte dans la course grâce à Ecopower et la Flandre-Orientale grâce à Incofin.

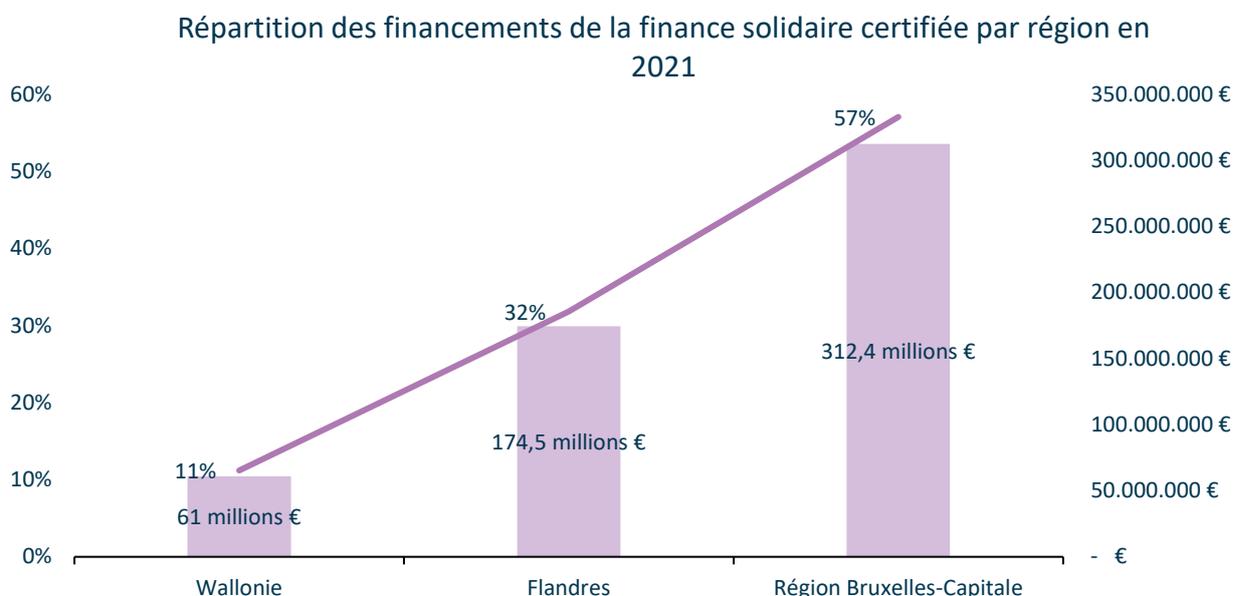


Figure 27 - Répartition des financements de la finance solidaire labellisée par région en 2019, Financité

Par région, nous constatons que les volumes de financement sont d'abord mobilisés par des entreprises dont le siège social se trouve en Région Bruxelles-Capitale, puis en Région flamande et ensuite en Région wallonne.

2.1.2.5 Répartition du nombre de structure selon leur âge

En nombre

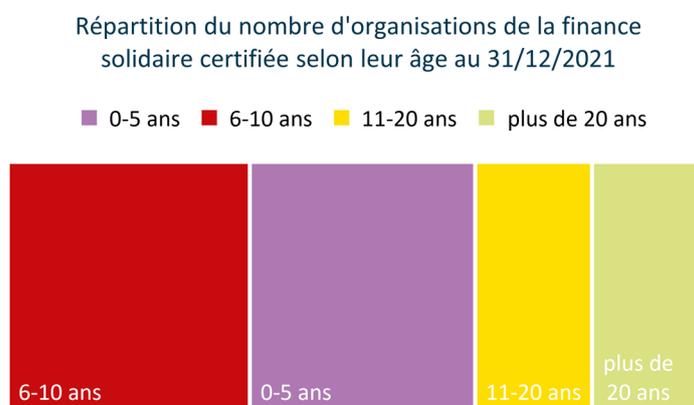


Figure 28 - Répartition du nombre de structures du label Finance solidaire selon leur âge au 31/12/2021, Financité

Sans surprise, la finance solidaire labellisée est en majorité représentée par des organisations assez jeunes (moins de 10 ans). En effet, elles représentent 65 % de ce secteur. Cependant, nous pouvons remarquer que la catégorie des 6-10 ans compte désormais plus d'organisations que celle des 0-5 ans que nous pouvons catégoriser comme « start-up ». L'âge moyen de ces organisations s'élève pourtant à 11,8 ans car plusieurs structures âgées de plus de 35 ans font largement augmenter cette moyenne.

Concernant les nouvelles structures labellisées au cours des 2 dernières années, le constat est plus tranché : 80 % d'entre elles ont moins de 5 ans.

Ces dernières années, la finance solidaire labellisée semble donc portée par des structures jeunes. Ce constat concorde avec le besoin des jeunes structures d'obtenir la visibilité que peut leur accorder le label lors de leurs premières levées de fonds.

2.2 Le visage de la finance solidaire labellisée

Le visage de la finance solidaire labellisée se caractérise par un nombre de structures en très forte augmentation et ce sur une période étudiée de 7 années (taux de croissance annuel moyen de 25,2 %). De plus, le volume de financement est lui aussi en nette augmentation sur cette même période (taux de croissance annuel moyen de 28,9 %) et a dépassé les 500 millions d'euros en date du 31.12.2021 (548 millions d'euros).

Nous notons une place très importante des sociétés avec agrément(s) (avec ou non la finalité sociale) lorsqu'il s'agit de nombre : 85 % de la finance solidaire labellisée. Les coopératives constituent l'immense majorité (86 %) de ce secteur, contrairement à la finance solidaire labellisable où les associations sont bien plus représentées.

Les entreprises sont actives de manière assez équilibrée dans plusieurs secteurs. Trois secteurs d'activités représentent tout de même un podium : l'alimentation biologique, les énergies renouvelables et l'immobilier social. Ce trio de tête est suivi d'assez près par le secteur de la finance.

Cependant, lorsque l'on se penche sur les volumes de financement, le visage change complètement de couleur car il se compose principalement de coopératives agréées pour le CNC avec une place prééminente du secteur de la finance. En effet, alors que ce secteur n'est que 4^{ème} en termes de nombre d'organisations, il représente pourtant 65 % du volume de financement de la finance solidaire labellisée à lui tout seul. De plus, si l'on ajoute le secteur des énergies renouvelables, ce pourcentage monte à 86 % lorsqu'on additionne ces deux secteurs.

Contrairement à la finance solidaire labellisable, en nombre, c'est la Région wallonne qui compte le plus d'organisations de la finance solidaire labellisée (61 % au 31.12.2021), alors qu'en volume de financement, c'est la Région Bruxelles-Capitale qui arrive largement au premier plan (60,7 % au 31.12.2021).

Enfin, les structures de moins de 10 ans sont prééminentes et représentent 65 % de la finance solidaire labellisée. Cependant, l'âge moyen de ces organisations est de 11,8 ans ce qui souligne une belle diversité au niveau de leur maturité et de leur expérience.

2.3 L'évolution potentielle de la finance solidaire labellisée

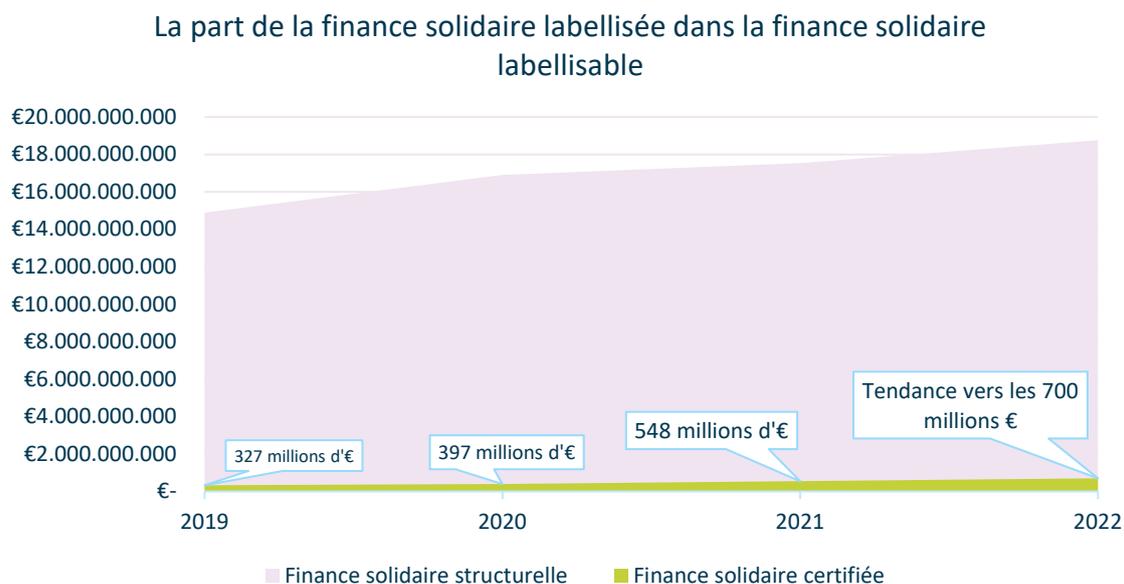


Figure 29 - Évolution de la part de la finance solidaire labellisée dans la finance solidaire labellisable entre 2019 et 2022, Financité

La finance solidaire labellisable représente à fin 2021 environ 17,5 milliards d'euros. En nombre, elle est principalement composée d'ASBL actives dans des domaines solidaires et en financement ces dernières sont rejointes par des sociétés avec agrément(s), qui dans 93 % des cas est l'agrément pour le CNC, et des sociétés à finalité sociale (bien que celles-ci soient amenées à disparaître).

En volume de financement, la finance solidaire labellisée représentait 2,2 % finance solidaire labellisable en 2019. Au 31.12.2021, elle en représente 3,1 %. Lorsque nous effectuons des projections basées sur les taux d'évolution annuels moyens de ces deux secteurs de la finance solidaire, nous obtenons 18,8 milliards d'euros pour la finance solidaire labellisable pour la fin d'année 2022 et 703 millions d'euros pour la finance solidaire labellisée à cette même date. Selon ces projections, la finance solidaire labellisée représenterait 3,75 % de la finance solidaire labellisable en fin d'année 2022.

Ce constat atteste d'une augmentation importante de la finance solidaire labellisée tout en laissant paraître de grosses perspectives d'évolution pour ce secteur. Cependant, malgré cette évolution remarquable, la finance solidaire labellisée ne représente qu'une maigre partie de la finance solidaire labellisable. Il convient aussi de rappeler que toute la finance solidaire labellisable ne répond pas nécessairement à l'entièreté des critères qualitatifs et complets de la finance solidaire labellisée par le label.

En effet, le label Finance solidaire exige que les financements labellisés soient dirigés vers des structures appliquant les principes de l'économie sociale et qui soient actives dans des domaines d'activités considérés comme solidaires.

Plusieurs organisations issues de l'économie sociale ont pour activité le financement d'autres organisations de l'économie sociale⁶⁸. En 2021, le total de **leurs apports et de leur dette financière (ainsi que les dépôts d'épargne pour la banque coopérative NewB)** a atteint 244,8 millions d'euros. De plus, malgré le fait que W.Alter et BRUSOC ne fassent pas partie des organisations de l'économie sociale car leur forme juridique de société anonyme les en empêchent, il ne faut pas oublier que ces organisations publiques financent pourtant les entreprises d'économie sociale. Il nous semble donc logique de prendre aussi en compte leur capacité de financement qui s'élève, ensemble, à 28,6 millions d'euros. Si l'on rajoute ce montant à celui des coopératives de financement, nous obtenons une capacité de financement de 273,4 millions d'euros.

Cependant, même si la totalité de ces ressources financières étaient dédiées au financement de l'économie sociale, nous constatons qu'elles ne participent qu'à une part infime de la finance solidaire labellisable (1,6 %). C'est donc que les entités de l'économie sociale se financent par d'autres sources aussi : l'épargne citoyenne mais aussi d'autres institutions financières que celles dédiées à l'économie sociale.⁶⁹

Les entités de l'économie sociale auraient pourtant beaucoup à gagner à développer leur écosystème et se tourner vers des entreprises de celui-ci lorsqu'elles ont besoin de produits ou de services, comme par exemple des services financiers. En effet, si elles se connectent plus souvent les unes avec les autres, elles participent mécaniquement au développement de cette économie alternative qui construit un monde plus solidaire.

Pourquoi ces structures ne se tournent-elles que faiblement vers des services de financement issus de l'économie sociale ? Est-ce à cause d'une inadéquation entre l'offre proposée et la demande de ces entreprises en termes de type de produit de financement ou de volumes ? Est-ce parce que les services de financement issus de l'économie sociale ne sont pas assez connus ? Est-ce parce qu'ils sont considérés comme plus chers ou moins rapides dans leurs prises de décisions ?

Sans enquête approfondie, il est difficile de répondre à ces questions mais chercher des pistes de réponses serait bénéfique pour le développement de l'écosystème de l'économie sociale.

2.4 Et en France ?

De manière globale, cela fait plusieurs années que la finance solidaire connaît un essor assez conséquent en France. En effet, si l'année 2019 était déjà une année record pour la finance solidaire (plus de 3 milliards d'euros supplémentaires par rapport à 2018 avaient été placés de manière solidaire, ce qui donnait un encours total de 15,6 milliards d'euros au 31 décembre 2019), l'année 2021 n'est pas en reste non plus. En 2021, l'encours d'épargne solidaire s'est établi à près de 24,5 milliards d'euros, soit une hausse de 26 % par rapport à l'année précédente⁷⁰. Ce montant équivaut à 1,26 millions de nouvelles souscriptions d'un placement solidaire, ce qui en fait une année record.

⁶⁸ Voir le point 1.3 Quels acteurs pour quels produits de finance solidaire en Belgique ?

⁶⁹ La personne intéressée peut lire à ce sujet l'étude Développer la finance solidaire et citoyenne, Financité.

⁷⁰ Baromètre de la finance solidaire Fair – La Croix 2021

Selon le baromètre de la finance solidaire Fair – La Croix, il existe 3 composantes essentielles de la finance solidaire : l'épargne bancaire, l'épargne salariale et l'épargne investie dans le capital d'entreprises solidaires.

L'épargne salariale est le premier canal d'investissement car il représente près de 57,5 % des montants investis, soit un encours total d'environ 14,1 milliards d'euros. Cette forte évolution s'explique notamment par la nouvelle obligation de proposer un fonds solidaire au sein des contrats d'assurance-vie.

L'épargne solidaire collectée par les banques et les mutuelles d'assurance est le deuxième canal d'investissement. Il a presque doublé en 2 ans (depuis 2019) et s'élève désormais à plus de 9 milliards d'euros en fin d'année 2021.

Le troisième canal est celui de l'épargne investie directement dans des entreprises solidaires. Contrairement aux deux autres canaux, celui-ci stagne depuis 2 années et reste stable aux alentours de 800 millions d'euros en 2021.

Comme nous l'avons vu plus haut, le périmètre des produits de la finance solidaire est actuellement plus large en pratique en France qu'en Belgique car il comprend, outre l'investissement direct dans les entreprises, l'épargne salariale et l'épargne solidaire collectée par les banques et mutuelles d'assurance. En revanche, le périmètre belge de l'investissement direct comprend, comme en France, les actions et les obligations, mais aussi toute la dette financière, ce qu'on nomme au total les financements. De plus, le label Finansol existe depuis 1997 alors que le label Finance solidaire belge est plus récent, initié en 2014. Enfin, environ 11 millions de personnes résident en Belgique alors que la France en compte plus de 67 millions, soit une capacité de souscriptions clairement supérieure.

Ces facteurs expliquent aisément que les montants des encours totaux de finance solidaires soient très différents dans les deux pays : 24,5 milliards d'euros en France et 548 millions en Belgique à fin 2021.

3. Analyse qualitative du marché belge labellisé

3.1 Historique et comparaison des labels de finance solidaire en Europe

Si on recense les débuts de la finance solidaire aux années 1980, ce n'est que plus tard que les outils de labellisation sont mis en place.

Ainsi, en 1995, l'association Finansol regroupe les principaux acteurs de la finance solidaire. Une de leurs premières démarches est la création, en **1997, du label Finance solidaire en France**, afin que les personnes intéressées puissent facilement reconnaître un produit d'épargne solidaire. Les sept premiers produits sont en réalité « auto-labellisés » par ce groupe, cependant, 2 ans plus tard, un comité indépendant d'experts, chargé de la labellisation, a été mis en place.

Quelques années plus tard, en **2006, différents acteurs de finance solidaires en Europe** décident de réaliser une étude ensemble, nommée Fineurosol, cofinancée par la Commission européenne. Celle-ci a trois objectifs principaux :

- établir un cahier des charges pour un **label européen de finance solidaire** ;
- faire un état des lieux des produits financiers qui pourraient mériter une telle labellisation dans huit pays (Allemagne, Danemark, Belgique, France, Suède, Espagne, Italie et Royaume-Uni) et
- poser les bases pour mettre en place un observatoire de la finance solidaire en Europe.

Suite à cette étude, les acteurs y ayant pris part souhaitent collecter les données liées aux produits de finance solidaire dans chacun des pays. Toutefois, faute de moyens, et probablement aussi à cause des différences de maturité des marchés des pays impliqués, cette volonté coordonnée est tombée en désuétude.

En **2008**, l'Observatoire de la finance éthique de FETS, association basée en **Espagne**, crée le **label européen d'assurance éthique EthSI** (Ethical and Solidarity-based Insurance). Il s'agit d'un label à visée européenne de l'univers assurantiel qui a un double objectif : d'une part, être un outil qui aide les citoyen·ne·s à choisir la mutuelle, la compagnie d'assurance ou le courtier qui travaille en accord avec leurs valeurs. D'autre part, promouvoir et encourager une pratique éthique et solidaire au sein du secteur de l'assurance.

Pendant ce temps, Finansol continue de gagner en notoriété comme organe labellisateur de placements solidaires. Comme expliqué par ailleurs, l'appui des pouvoirs publics, notamment via la loi des finances 2008 contenant l'amendement dit « Finansol » et, plus récemment, avec la mise en place d'un agrément solidaire, devenu label Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en 2014, aide largement à l'adhésion du public pour ce type de produits financiers.

En octobre **2014**, Financité crée le **label Finance solidaire en Belgique**. Suivant les traces de Finansol et s'inspirant du cahier des charges de l'étude Fineurosol, douze structures voient 24 de leurs produits financiers, des parts de coopérative, labellisées. Afin de pouvoir agir comme un label national à part entière, FairFin rejoint en avril 2015 la marque collective, nommée label Financité & FairFin. Un comité d'expert·e·s indépendant·e·s est alors mis sur pied pour remettre des avis sur les candidatures

En août 2021, suite au départ de FairFin pour des questions budgétaires dans la gestion du label, celui-ci est renommé label Finance solidaire. Comme explicité dans son règlement alors, ce label vise à :

« 1. Offrir une visibilité, dans la gamme des financements, à ceux qui visent à favoriser la cohésion sociale par l'opérationnalisation, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard des financeurs particuliers ou institutionnels.

2. Assurer aux citoyen·ne·s que leur argent contribue réellement au financement d'activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale comme l'accès à l'emploi et au logement pour des personnes en difficulté, le soutien à l'agriculture biologique et aux énergies renouvelables ou encore à l'entrepreneuriat dans les pays en développement. »

Enfin, si à l'heure actuelle un label n'existe pas encore au Luxembourg, c'est une réflexion que porte l'association Etika depuis quelques années.

A l'heure actuelle, les labels de finance solidaire en Europe ne sont pas entièrement identiques.

Ces dissemblances sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Label	Finansol	Ethsi	Finance solidaire
Portée géographique...	Europe, mais dans les faits plutôt France	Europe, mais dans les faits plutôt Espagne	Belgique
Labellisation des...	produits financiers	structures et produits assurantiels	financements ⁷¹
Décision d'octroi du label prise par...	par le comité du label	par le comité du label	le conseil d'administration de Financité

⁷¹ Depuis le 22 avril 2021, le règlement du label stipule que l'objet labellisé sont tous les financements (dette financière + capital) accordés aux entreprises alors qu'auparavant il ne s'agissait que des produits financiers que l'entreprise souhaitait labelliser.

Critères pour obtenir le label...	solidarité transparence et d'information action commerciale frais financiers et qualitatif de gestion dans le cas des OPC ⁷²	Il existe trois gradations au label ⁷³ . E1 (1-9), E2 (1-7), E3 (1-5) : 1. responsabilité à l'égard de la communauté et du territoire 2. équité / transparence 3. responsabilité économique 4. responsabilité environnementale 5. responsabilité du travail 6. structure des entreprises, gouvernance et fonctionnement démocratique 7. existence et fonctionnement d'un comité d'éthique 8. utilisateur de services bancaires éthiques 9. investissement responsable/éthique	nature du financement appréciation des activités de l'économie sociale démarche socialement responsable transparence frais adossés au financement s'il est en appel, doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché
Durée prévue de labellisation...	indéterminée avec contrôle	annuelle avec possibilité de renouvellement	indéterminée avec contrôle régulier
Frais de labellisation...	sous forme d'adhésion de la structure à l'association	frais directs de labellisation	gratuit pour la structure demanderesse

Cependant, l'objectif commun de promouvoir et tendre vers des modèles plus solidaires pour participer à une économie plus juste et soutenable réunit tous les acteurs de la finance solidaire en Europe. Tant et si bien, que des initiatives sont prises par les acteurs pour établir un plaidoyer commun au niveau européen sur la construction d'un label européen de finance solidaire.

3.2 Critère de solidarité du label Finance solidaire belge

3.2.1 Énoncé du critère de solidarité du label Finance solidaire belge

Le critère de solidarité du label Finance solidaire belge s'articule autour de :

Trois objectifs de solidarité

⁷² <https://www.finansol.org/dwl/guide-label-finansol.pdf>

⁷³ <https://ethsi.net/es/modalidades-del-sello-ethsi/>

Le financement doit viser l'un ou plusieurs des objectifs de solidarité suivants :

- soit répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité ;
- soit favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés de financement auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local ;
- soit faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des hommes.

Domaines d'activités financés

En fonction de ces trois objectifs, les financements opérationnalisent des projets et des entreprises actives dans les domaines suivants :

- l'action sociale
- le développement local de territoires marginalisés
- la défense des droits humains
- la culture
- l'éducation
- l'environnement
- la coopération Nord-Sud

Si l'entreprise utilise directement les financements reçus, elle doit exercer des activités de l'économie sociale à hauteur de 100 %.

Si l'entreprise utilise les financements reçus pour octroyer des prêts ou prendre du capital dans des entreprises, ces premiers doivent financer des entreprises exerçant des activités d'économie sociale à hauteur d'au moins 50 % de l'encours collecté.

Ce critère de solidarité peut également s'apprécier par l'octroi éventuel d'un ou plusieurs des agréments cités dans la partie 1 de cette étude.

La façon dont les entreprises financées répondent aux 5 principes de l'économie sociale tels que définis dans le règlement du label Finance solidaire⁷⁴ est un moyen d'apprécier ce critère de solidarité.

3.2.2 Statistiques selon les critères de sélection du label de finance solidaire

Nous avons récolté des données, pour les 85 entreprises du label, au 31/12/2021, relatives à leur conformité aux objectifs de solidarité, aux domaines d'activités et aux principes de l'économie sociale (questionnaire en annexe 6.1.2.2).

La répartition des entreprises selon les objectifs de solidarité

⁷⁴ La primauté du travail sur le capital, une autonomie de gestion, une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes, un processus décisionnel démocratique et un développement durable respectueux de l'environnement.

Le critère de solidarité du label se définit d'abord autour de trois objectifs. Une entreprise peut viser un ou plusieurs de ces trois objectifs.

Objectifs des entreprises du label finance solidaire en 2021

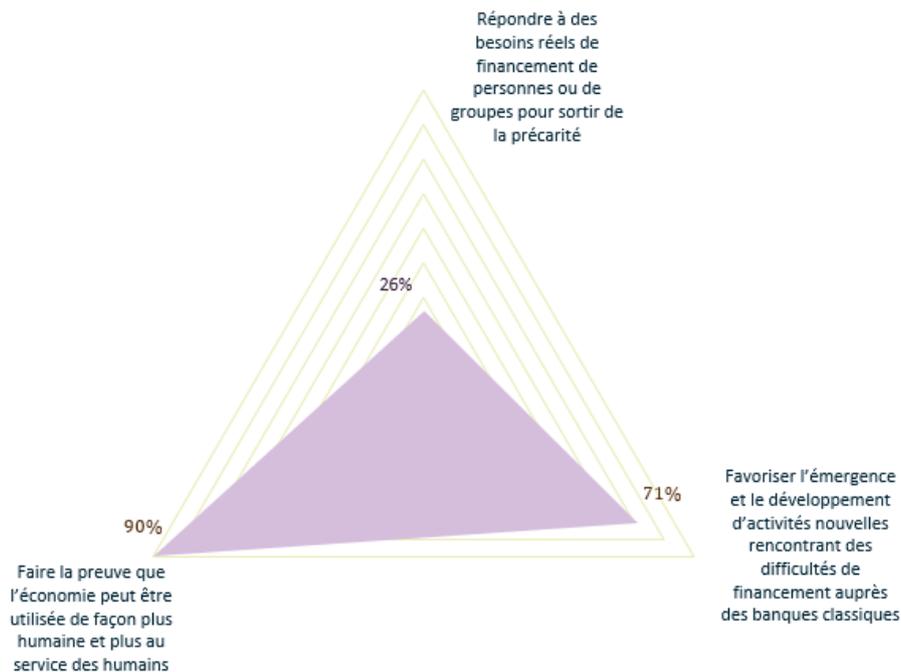


Figure 30 - Répartition en pourcentage des entreprises de la finance solidaire labellisée sur les objectifs de solidarité du label, Financité

- 26 % des entreprises du label tentent de répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité ;
- 71 % des entreprises du label entendent favoriser des activités nouvelles rencontrant des difficultés d'adhésion auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local ;
- 90 % des entreprises du label font la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des personnes.

La répartition des entreprises selon les domaines d'activité

Ensuite, ces objectifs peuvent se traduire par le fait de développer des activités dans les sept domaines d'activités recensés par le règlement du label de finance solidaire.

Domaines d'activités des entreprises du label Finance solidaire

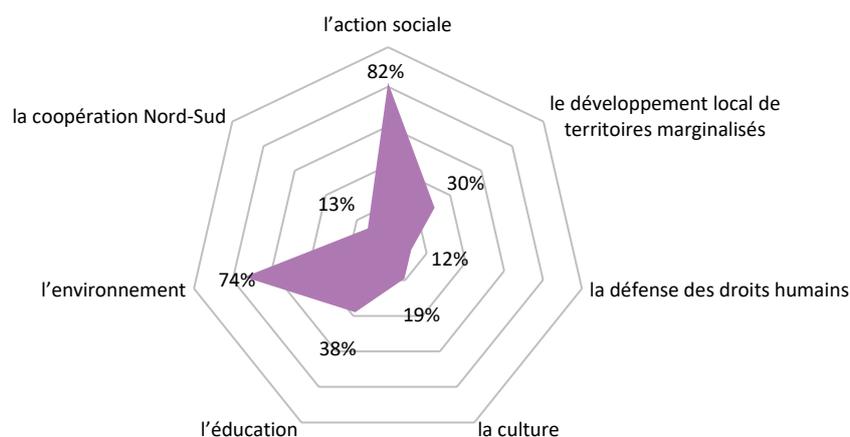


Figure 31 - Répartition en pourcentage des entreprises de la finance solidaire labellisée actives dans les domaines d'activités solidaire du label, Financité

Nous constatons clairement que les activités appartenant aux domaines de l'action sociale et de l'environnement sont les plus représentées parmi les entreprises du label.

Deux principes de l'économie sociale à la loupe

La primauté du travail sur le capital

La primauté du travail sur le capital peut être analysée à l'aide de deux indicateurs, la rémunération du capital et la possibilité d'effectuer de plus-values à la revente des parts, explicités ci-dessous, qui concernent uniquement les actions d'une entreprise. Avant toute chose, il est utile de comprendre comment s'effectuent les flux financiers entre l'entreprise et ses actionnaires. Ceci permet de faire le lien entre la performance d'une entreprise et la rémunération financière de l'actionnaire. A la fin de chaque année, l'entreprise clôture ses comptes annuels afin de produire un compte de résultat et un bilan.

Le compte de résultat permet d'établir les produits et les charges de l'entreprise afin de déterminer si elle a réalisé une perte ou un bénéfice.

Le bilan permet de prendre une photographie à un moment déterminé (le 31 décembre) du patrimoine de l'entreprise. Il va, à gauche avec l'actif, établir ce que possède l'entreprise (immeuble, créances, etc.) et à droite, au passif, les moyens financiers dont elle dispose pour réaliser son activité. Dans le bilan, il y a en haut, les capitaux propres soit le capital apporté par les actionnaires, les réserves constituées au fur et à mesure des années et le bénéfice ou la perte de l'exercice (la donnée provient du compte de résultat).

En bas du passif, il y a la dette de l'entreprise qui comprend par exemple la dette bancaire ou les obligations.

Comme son nom l'indique, les capitaux propres constituent les ressources propres de l'entreprise qui appartiennent aux actionnaires.

Pour un·e actionnaire intéressé·e par l'aspect financier de son investissement, il est important que les capitaux propres augmentent. Ils indiquent l'accumulation de richesse propre de l'entreprise.

Pour qu'ils augmentent - sans faire appel à d'autres actionnaires - il faut que l'entreprise réalise des bénéfices. Nous allons voir, ci-dessous, la manière dont les entreprises du label de finance solidaire, rémunèrent le capital et offrent ou pas la possibilité d'effectuer des plus-values à la vente des parts.

La rémunération du capital

Il s'agit de connaître le dividende qu'une entreprise verse à ses actionnaires. Parmi les entreprises du label, seules 73 sur les 85 ont émis des actions. Nous avons analysé la politique d'affectation des bénéfices qui indique le montant affecté à la rémunération des actionnaires sous forme de dividendes.

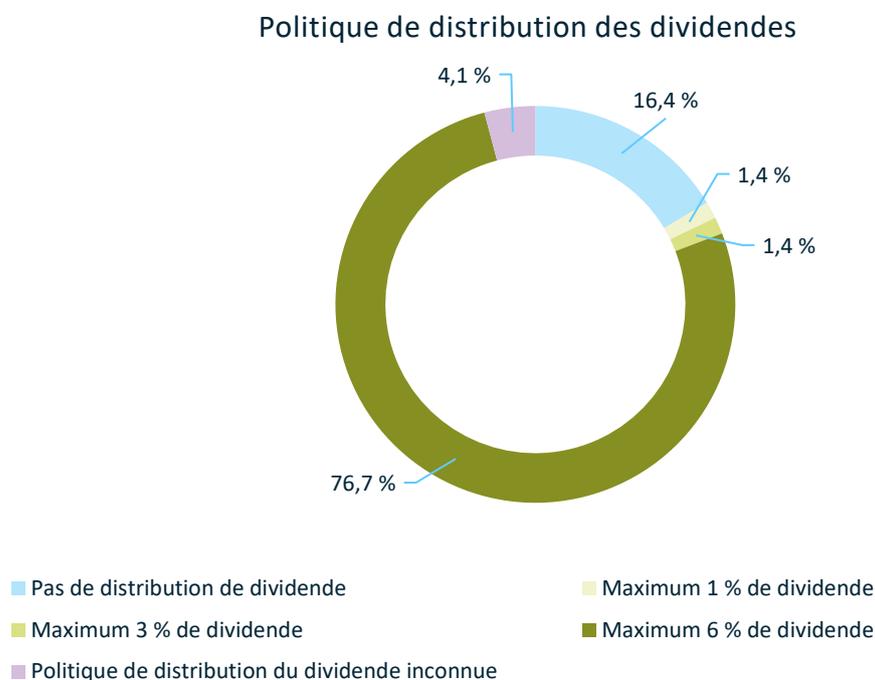


Figure 32 - Répartition des entreprises de la finance solidaire labellisée selon leur politique de distribution de dividende, Financité

La grande majorité des entreprises applique le seuil maximum de 6 % fixé dans l'Arrêté royal du 8 janvier 1962. Environ 20 % des organisations de la finance solidaire labellisée appliquent une politique de distribution des dividendes volontairement plus « stricte » dans le sens où les dividendes potentiellement versés ont un plafond plus bas. 12 organisations ne distribuent aucun dividende à leurs actionnaires, 1 organisation a fixé ce plafond à 1 % et 1 autre à 3 %.

Cependant, ces résultats témoignent de la politique de distribution des dividendes, mais non des dividendes effectivement versés, qui dépendent du bénéfice réalisé par l'entreprise et qui sont votés par l'Assemblée Générale.

Nous avons questionné les entreprises du label sur le dividende qu'elles avaient versé lors de l'exercice comptable 2021. 63 entreprises sur les 73 ayant émis des actions ont répondu.

Dividendes versés en 2021

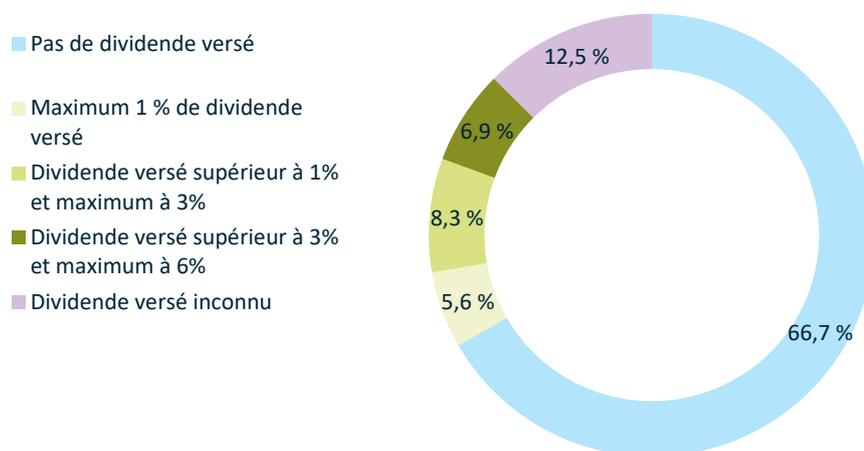


Figure 33 - Répartition des entreprises de la finance solidaire labellisée selon les dividendes effectivement versés, Financité

Deux tiers des entreprises répondent n'avoir pas versé de dividende en 2021.

Presque 21 % des entreprises (15 sur 72) répondent avoir versés des dividendes compris entre 1 % et 6 %. Il est intéressant de noter que sur ces 15 entreprises, 10 d'entre elles sont actives dans le secteur de la production/distribution d'énergies renouvelables. De plus, si nous prenons uniquement en compte les dividendes versés qui sont égaux ou supérieurs à 2 %, il s'agit uniquement de ces 10 entreprises. Le secteur de la production/distribution d'énergies renouvelables se porte donc très bien au sein de la finance solidaire labellisée, et ce, dans un contexte de crise énergétique.

Parmi ces entreprises ayant distribué des dividendes, 5 d'entre elles ont l'ont fait à un taux supérieur à celui de l'inflation pour l'année 2021 qui s'élevait à 3,2 % (mesuré sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)). Cette inflation élevée s'explique d'ailleurs par la flambée des prix des produits énergétiques⁷⁵ (+22,4 % en moyenne sur l'année 2021).

La possibilité d'effectuer des plus-values à la revente des parts de coopératives

Pour un·e investisseur·euse classique, un deuxième moyen - en plus du dividende - lui permet de percevoir un revenu du capital. Il s'agit de la plus-value réalisable au moment de la revente de ses titres.

Cette possibilité est souvent considérée comme une porte d'entrée vers la spéculation financière. Comment cette pratique est-elle mise en œuvre dans la finance solidaire labellisée ?

⁷⁵ Rapport annuel 2021 de l'institut des comptes nationaux

Parmi les 73 entreprises du label ayant émis des actions, nous avons pu collecter cette information pour 64 d'entre elles.

Possibilité d'effectuer une plus-value à la revente des parts en 2021

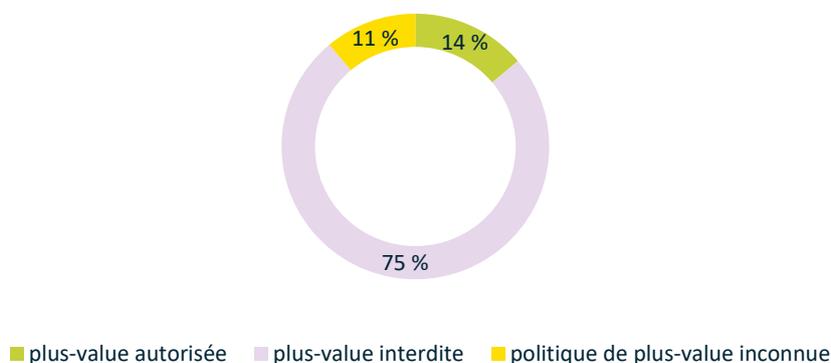


Figure 34 - Répartition des entreprises de la finance solidaire labellisée selon la possibilité de verser des plus-values à la revente des parts, Financité

75 % des entreprises ayant émis des actions n'offrent pas la possibilité de réaliser une plus-value à la revente des parts.

L'interdiction d'effectuer une plus-value permet d'empêcher que la valeur financière créée par l'entreprise puisse être distribuée de manière individuelle aux actionnaires.

Ce dispositif permet de garder cette valeur au sein de l'entreprise (dans les capitaux propres) afin que celle-ci puisse constituer des réserves au fur et à mesure des années pour faire face sereinement à des périodes défavorables ou alors avoir les moyens de réaliser son activité dans le plus grand respect des parties prenantes.

En effet, lorsque les actionnaires laissent la richesse créée par l'entreprise dans cette dernière au moment où ils·elles revendent leurs parts, l'entreprise a la liberté de développer son activité ou aussi de réduire son bénéfice afin de mieux traiter ses parties prenantes (client·e·s avec un meilleur service ou un prix plus bas, les employé·e·s avec une meilleure rémunération, la planète avec des processus ou des matériaux plus respectueux de l'environnement...).

A présent, en sachant que $\frac{3}{4}$ des entreprises labellisées finance solidaire n'offrent pas la possibilité de réaliser une plus-value à la revente des parts, nous avons choisi d'analyser certaines informations concernant les capitaux propres de ces entreprises. Pour ce faire, nous nous concentrons sur les entreprises du label (des sociétés coopératives et une SA au nombre de 73) pour lesquelles des informations concernant les capitaux propres et les apports étaient disponibles pour l'année 2021. Notre objectif est d'analyser la relation entre ces deux rubriques du bilan tout en les comparant par âge et par secteur.

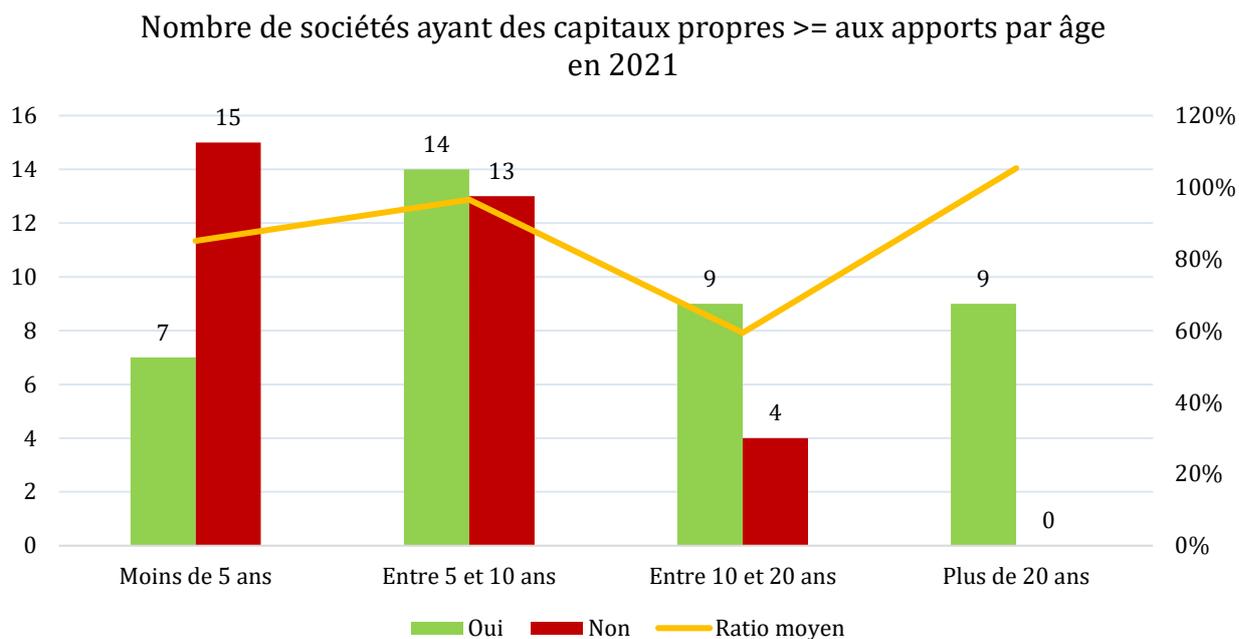


Figure 35 - Répartition par âge des sociétés de la finance solidaire labellisée selon le rapport entre les capitaux propres et leurs apports, Financité

L'âge des entreprises est un facteur déterminant concernant la création de valeur commune propre à l'entreprise.

Cependant, nous constatons que dans les 4 catégories d'âge, il existe des entreprises qui ont créé de la valeur financière en plus des apports de départ, ce sont celles possédant des capitaux propres supérieurs aux apports.

Il faut souvent plusieurs années avant qu'une entreprise soit bénéficiaire et puisse commencer à reconstituer les apports consommés pour développer son activité. Nous le constatons d'ailleurs en observant que sur les 22 entreprises de moins de 5 ans, seulement 7 ont des capitaux propres supérieurs aux apports. C'est pour cela que la finance solidaire s'appuie généralement sur du capital patient.

A l'inverse, il n'est pas étonnant que la part des entreprises ayant des capitaux propres supérieurs aux apports soit plus élevée pour les entreprises plus âgées. Nous constatons d'ailleurs parmi les entreprises de plus de 20 ans qu'aucune d'entre elle n'a des capitaux propres inférieurs aux apports.

Chez les plus jeunes, il est possible qu'elles n'aient pas encore eu le temps d'effacer les pertes réalisées durant des années même si certaines sont bénéficiaires.

Le ratio moyen indique le rapport entre capitaux propres et apports pour les entreprises de chaque tranche d'âge. Sans surprise, nous constatons qu'il est le plus élevé pour les entreprises de plus de 20 ans. Le ratio des entreprises « entre 10 et 20 ans » est, quant à lui, largement diminué par le ratio de NewB (24 %) qui influe particulièrement sur cette moyenne vu la grandeur de leurs apports.

Enfin, notons aussi la représentativité des ratios capitaux propres / apports au sein des entreprises (hors ASBL) de la finance solidaire labellisée

- 55 % des entreprises ont un ratio supérieur à 100 %
- 30 % des entreprises ont un ratio compris entre 50 % et 100 %
- 13 % des entreprises ont un ratio compris entre 0 % et 50 %
- 3 % des entreprises ont un ratio négatif (en dessous de 0 %)

La règle générale est de ne jamais avoir de fonds propres inférieurs à la moitié des apports de départ. Lorsqu'une entreprise a un ratio capitaux propres / apports se situant en-dessous de 50 %, elle doit à tout prix remédier à cette situation car sa santé financière est en danger. De plus, lorsque ce ratio est négatif, cela signifie que les capitaux propres de l'entreprise sont eux aussi négatifs. Lorsqu'une entreprise connaît plusieurs exercices négatifs, les déficits cumulés font chuter le montant des capitaux propres et, dans le cas de pertes cumulées importantes, il est même possible de descendre en-dessous de zéro. Deux entreprises de la finance solidaire labellisée se trouvent dans cette situation.

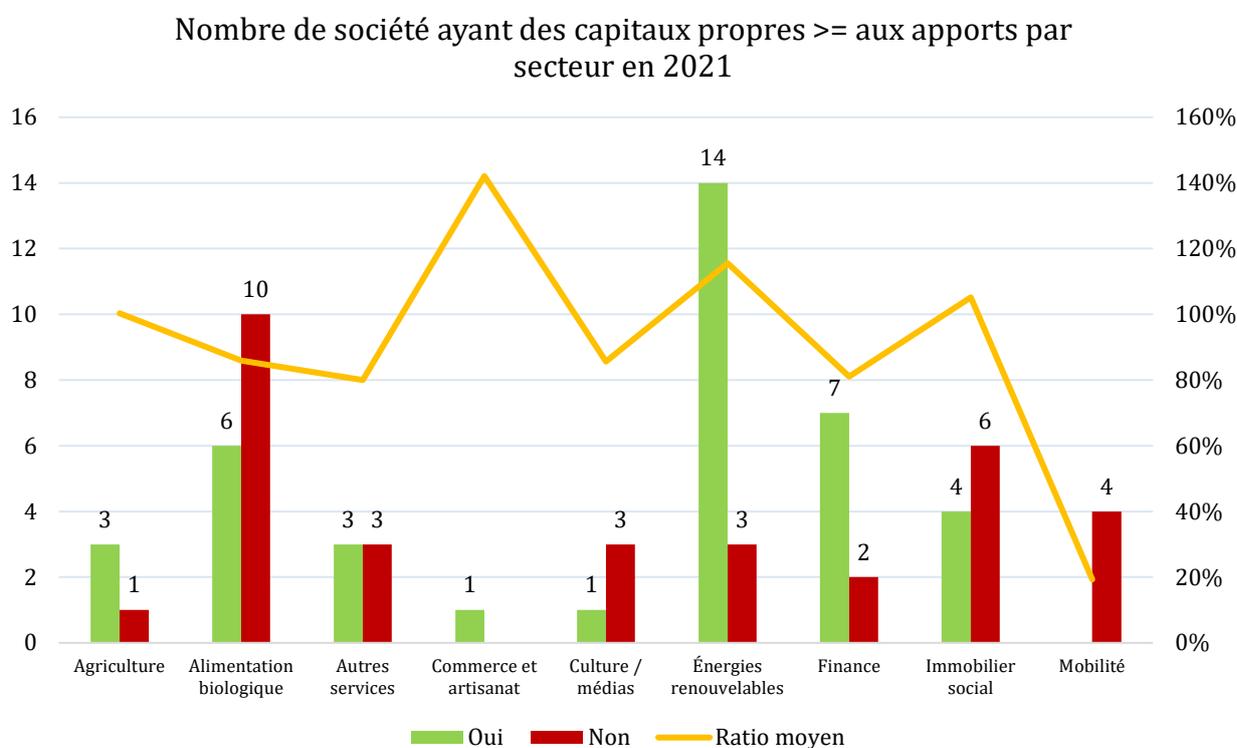


Figure 36 - Répartition par secteur des sociétés de la finance solidaire labellisée selon le rapport entre les capitaux propres et les apports, Financité

La répartition sectorielle de l'analyse des capitaux propres et des apports montre que, parmi les entreprises du label, une tendance se dessine au moins dans deux secteurs dont les modèles économiques des entreprises sont assez homogènes.

Les coopératives actives dans la « finance » ont presque toutes créé de la valeur. Sur ces 9 coopératives, 5 ont plus de 20 ans, et seulement une a moins de 5 ans. La seule coopérative de financement dont les capitaux propres sont fortement inférieurs au capital social est NewB, qui a un modèle d'affaire éloigné des autres coopératives car elle est la seule à développer une

activité bancaire. Le ratio moyen est donc fortement diminué par sa présence, comme expliqué ci-dessus.

Dans le secteur de la production d'énergie renouvelable, plus de 82 % des coopératives ont des capitaux propres supérieurs au capital social, soulignant la bonne santé financière de ce secteur.

Enfin, 4 secteurs comptent plus d'entreprises avec des capitaux propres inférieurs aux apports que l'inverse. Il s'agit de l'alimentation biologique, de la culture/médias de l'immobilier social et de la mobilité.

Le processus décisionnel démocratique

Le processus décisionnel doit être démocratique dans les organes de gouvernance des entreprises. Cela se traduit par l'application du principe 1 personne = 1 voix ou 1 personne = maximum 10 % des voix représentées.

Ce principe permet de rompre le principe de la gouvernance classique qui donne le pouvoir vital aux personnes détenant le plus de capital de l'entreprise ce qui en résumé, fait que les plus riches pèsent le plus dans les décisions de l'entreprise.

Le processus décisionnel démocratique a pour objectif de diminuer les inégalités de richesses concernant le pouvoir de décision.

Nous nous sommes demandées si d'autres inégalités persistent quand même, la plus facile à mesurer étant celle des inégalités femme-homme. Pour cela, nous avons étudié la composition des conseils d'administration des 85 entreprises du label afin de découvrir le pourcentage de femmes siégeant dans ces conseils d'administration en nous basant sur les données disponibles à la Banque carrefour des entreprises au mois de septembre 2022.

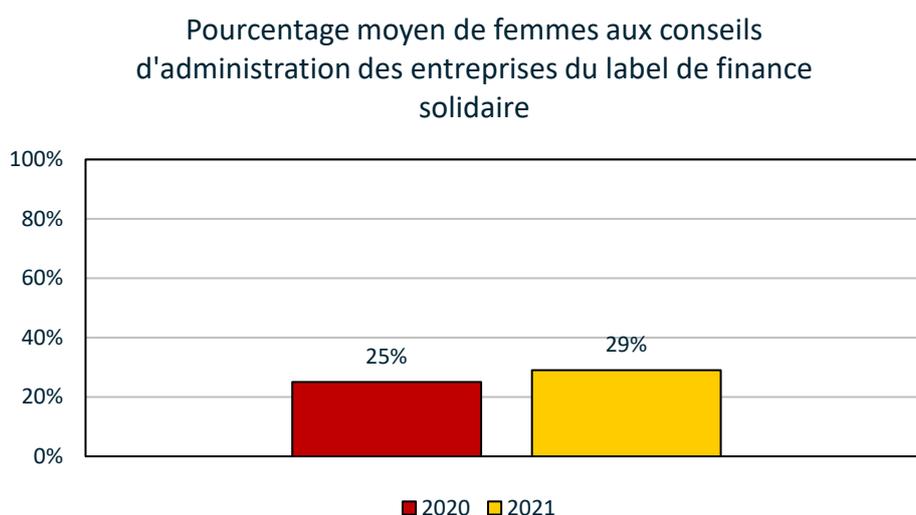


Figure 37 - Pourcentage moyen de femmes aux conseils d'administration des entreprises de la finance solidaire labellisée, Financité

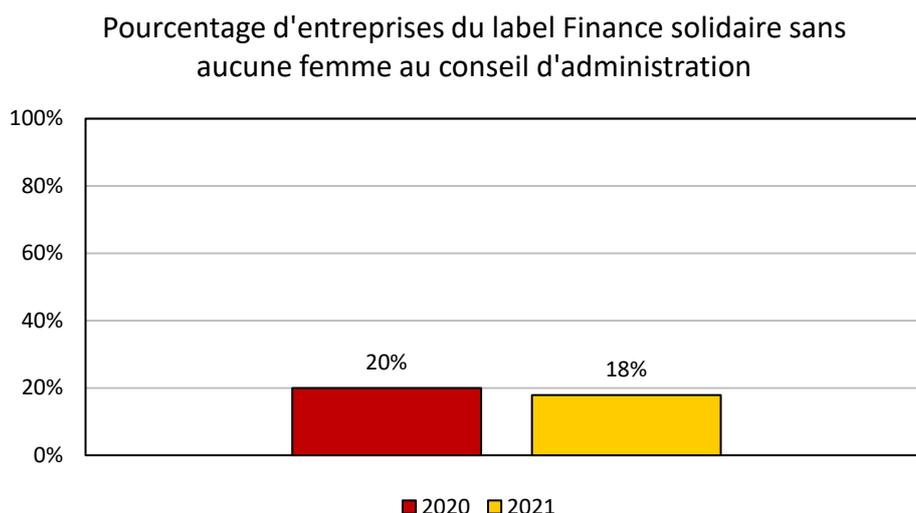


Figure 38 - Pourcentage d'entreprises de la finance solidaire labellisée n'ayant aucune femme au conseil d'administration, Financité

En 2020, le pourcentage moyen de femmes aux conseils d'administration des entreprises du label était de 25 %. En date du 31.12.2021, ce pourcentage a légèrement augmenté pour atteindre 29 %.

De plus, 1/5 conseil d'administration n'était représenté par aucune femme en 2020. Ce chiffre a légèrement diminué un an après et est désormais à 18 %.

Malgré le fait que l'évolution de ces chiffres semble aller vers plus d'équité, force est de constater qu'ils montrent une faible représentativité des femmes dans l'une des instances décisionnelles fortes des entreprises du label par rapport à la part des femmes dans notre société. Cette réalité est en décalage par rapport aux valeurs sociétales portées par ces entreprises.

Pourtant, lorsqu'on regarde les entreprises cotées sur Euronext Bruxelles (126 au total) en 2020, un tiers des personnes siégeant aux conseils d'administration sont des administratrices.

Selon des chiffres plus anciens encore, en 2017, les 120 plus importantes entreprises cotées (SBF120), atteignent 39 % de représentations féminine parmi leurs conseils d'administration. Il faut néanmoins préciser que la loi sur les quotas de 2011 qui oblige les sociétés cotées à nommer un tiers de femmes au sein de leur conseil d'administration a certainement joué un rôle dans l'obtention de ce pourcentage⁷⁶.

3.3 L'évaluation de l'impact social des entreprises du label Finance solidaire

3.3.1 En quoi consiste l'évaluation de l'impact social ?

Les entreprises labellisées sont sélectionnées notamment car elles présentent une plus-value sociétale et/ou environnementale⁷⁷.

⁷⁶ [Un administrateur sur trois est une femme, l'Echo, juin 2020](#)

⁷⁷ [Site du label finance solidaire](#)

Comme expliqué dans le règlement du label, les activités d'utilité sociale et/ou environnementales peuvent s'apprécier grâce à certaines catégories d'activités spécifiques comme l'accès à l'emploi et au logement pour des personnes en difficulté, le soutien à l'agriculture biologique et aux énergies renouvelables ou encore à l'entrepreneuriat dans les pays en développement.

C'est pourquoi le comité du label porte une attention particulière à l'analyse des activités menées par les entreprises qui posent leur candidature au label de finance solidaire. Bien que le fait de mener ces activités apportent une forme de garantie, il est légitime de se poser la question de l'impact réel de ces entreprises face aux problématiques sociétales et environnementales que ces structures tentent d'adresser.

L'évaluation de l'impact social est un processus scientifique très complet qui dépend de la méthodologie mise en œuvre mais aussi des ressources internes à l'entreprise pour choisir quel impact mesurer et la manière de collecter des informations pour l'évaluer. Selon le conseil supérieur de l'Economie Sociale et Solidaire en France, l'impact social consiste en l'ensemble des conséquences (évolutions, inflexions, changements, ruptures) des actions d'une organisation tant sur ses parties prenantes externes (bénéficiaires, usager·ère·s, client·e·s) directes ou indirectes de son territoire et internes (salarié·e·s, bénévoles, volontaires), que sur la société en général.⁷⁸ L'Avise⁷⁹ souligne d'ailleurs dans son rapport *Evaluer l'impact social, mode d'emploi* que l'impact social, dans sa définition la plus pure, est rarement évalué, mais c'est plutôt l'utilité sociale qui l'est. Pour mener cette démarche, l'Avise montre que l'entreprise qui s'engage dans cette évaluation, décide de l'utilité sociale à évaluer, puis de la mesurer à l'aide de preuves et enfin de délibérer en construisant un point de vue partagé.

Dans cette étude sur la finance solidaire, Financité n'a pu réellement entamer cette démarche avec les 85 entreprises du label. Cependant, nous avons amorcé une réflexion sur l'évaluation de l'impact social à l'aide d'outils communément utilisés par les acteurs entreprenant cette démarche.

Afin de comprendre comment les 85 entreprises du label adressent cette question, nous avons tenté d'analyser la chaîne de valeur des entreprises en question. La personne intéressée peut se référer à l'étude précédente pour découvrir deux exemples de la littérature scientifique sur la question des impacts générés et la résilience des coopératives (points 3.3.32 et 3.3.3).⁸⁰

3.3.2 La chaîne de valeur des entreprises du label

Pour amorcer une analyse de l'impact social d'une entreprise, il est recommandé de commencer par analyser sa chaîne de valeur afin de comprendre quelles sont les ressources de l'entreprise (financières, matérielles...), quelles sont les activités, quelles sont les réalisations (services ou produits vendus), quels sont les résultats (impact direct de ces produits ou services sur les bénéficiaires) et quels sont les impacts (comment cela influe-t-il à l'échelle macroéconomique).

⁷⁸ Évaluer l'impact social, Avise

⁷⁹ L'Avise a pour mission de développer l'économie sociale et solidaire (ESS) et l'innovation sociale en France

⁸⁰ Rapport sur la finance solidaire 2021, Financité,

https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/rapport_sur_la_finance_solidaire_2021.pdf



Figure 39 - L'analyse de la valeur, Evaluer l'impact social, Avise

Cet exercice a été réalisé à l'aune des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations-Unies sur les 85 entreprises du label par Financité. Les résultats de cette analyse ont ensuite été soumis aux représentant·e·s des entreprises elles-mêmes afin qu'ils confirment ou infirment leur contribution à certains Objectifs. Ils nous ont permis d'identifier à chaque stade de la chaîne de valeur quels étaient les enjeux de développement durable.

3.3.3 Les enjeux de développement durable identifiés

Pour identifier les enjeux de développement durable, nous avons utilisé le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations-Unies.⁸¹

Ces objectifs⁸² sont au nombre de 17. Nous avons pu réaliser l'analyse des objectifs de développement durable dans les activités, les réalisations et les résultats des activités principales des 85 entreprises du label au 31.10.2022.

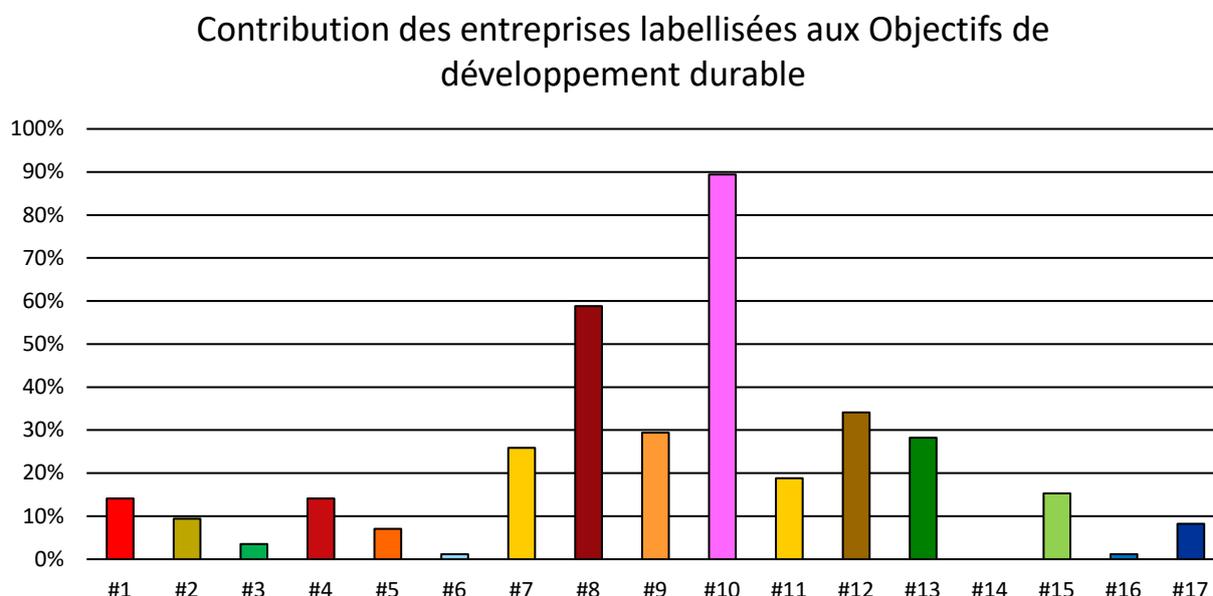


Figure 40 - Contribution des entreprises labellisées aux Objectifs de développement durable

⁸¹ [Objectifs de développement durable des Nations-Unies](#)

⁸² Annexe 6.4

Les objectifs de développement durable les plus présents chez les entreprises du label Finance solidaire sont :



59 % des entreprises contribuent à l'Objectif 8. Elles luttent pour une croissance économique partagée et durable grâce à leurs activités et à leur objet social. De plus, elles ont la volonté d'offrir un travail dans des conditions décentes au sein de leur structure.

89 % des entreprises contribuent à l'Objectif 10. En effet, que ce soit au niveau social, économique ou environnemental, la grande majorité des entreprises labellisées ont pour objectif de réduire les inégalités via leurs activités et leur objet social.

Nous avons identifié 4 Objectifs supplémentaires dont le taux de contribution est compris entre 20 % et 40 %. Nous constatons que ces Objectifs ont tous un lien étroit avec la composante environnementale et énergétique. En effet, ces sujets semblent être des thèmes de prédilection au sein des entreprises du label Finance solidaire. Sans surprise, la grande majorité des entreprises contribuant à ces Objectifs sont actives dans le secteur des énergies renouvelables.



3.3.4 Le mesure de la réalisation des entreprises du label

Grâce à un travail de collaboration avec les entreprises du label, nous avons pu identifier quelques indicateurs de réalisation permettant de mesurer quelques effets transversaux des activités réalisées par les entreprises du label :

Production d'énergies renouvelables

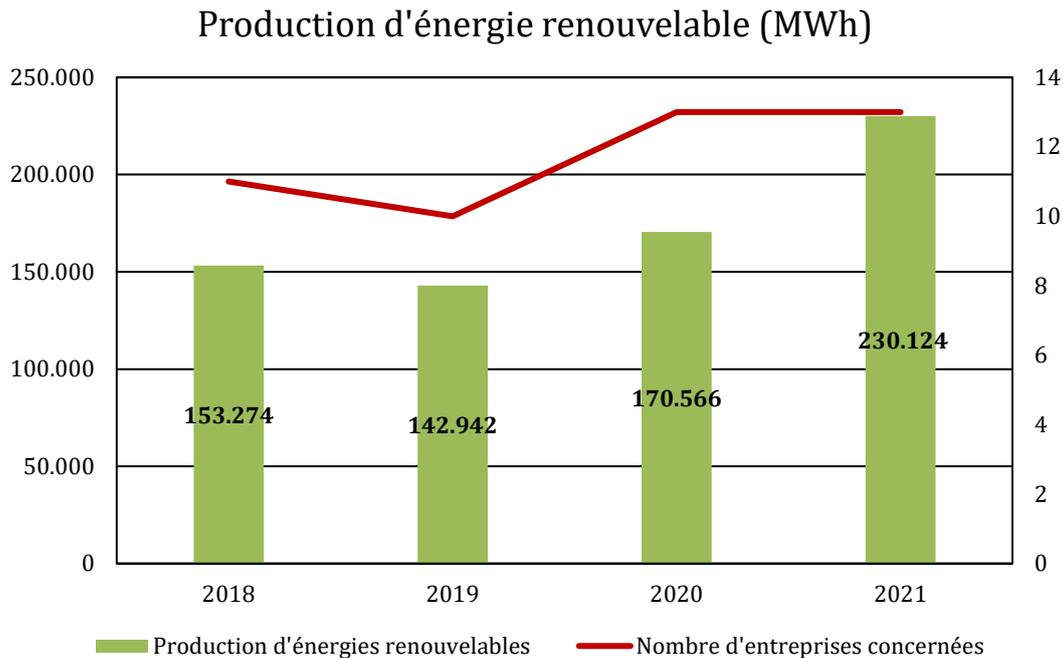


Figure 41 - Évolution de la production d'énergie renouvelables (MWh) parmi les entreprises de labellisées Finance solidaire, Financité

En 2021, treize entreprises du label sont actives dans la production d'énergies renouvelables (solaire, éolien et biomasse). Malheureusement, pour l'année 2021, nous n'avons pu collecter leur production annuelle d'énergies renouvelables que pour 9 d'entre elles. Cela signifie que pour les 4 entreprises restantes, nous avons réalisé une projection basée sur les taux de croissance annuels respectifs de chacune de ces entreprises. Ces taux de croissance sont ceux de la production énergétique mais aussi de leur capacité de production. De plus, nous savons qu'en fin d'année 2022, 2 entreprises supplémentaires ont rejoint le secteur de la production d'énergie renouvelables au sein de la finance solidaire labellisée, portant le total à 15 entreprises. On note ainsi que la production d'énergie augmente progressivement depuis 2019.

Néanmoins, toutes sources confondues, la production d'électricité en Belgique s'est élevée à 89,9 TWh en 2019, 86,1 TWh en 2020 et 96,3 TWh en 2022 ⁸³.

La part de la production d'électricité des entreprises labellisées Finance solidaire ne représente donc qu'une petite part de la production d'électricité annuelle belge : 0,16 % en 2019, 0,20 % en 2021 et 0,24 % (projection). Cependant, si l'on regarde leur part dans la production d'électricité provenant de sources renouvelables (hydro, photovoltaïque, éolien, biomasse et biogaz et bioliquide) pour ces mêmes années, nous obtenons une part de : 0,77 % (2019), 0,76 % (2020) et 1,00 % (2022).

Nombre de ménages ayant leurs besoins en électricité couverts par la production d'énergie renouvelable des entreprises du label

⁸³ Febeg, statistiques électricité

Nombre de ménages ayant leurs besoins en électricité couverts
par la production d'énergie renouvelable des entreprises de la
finance solidaire labellisée

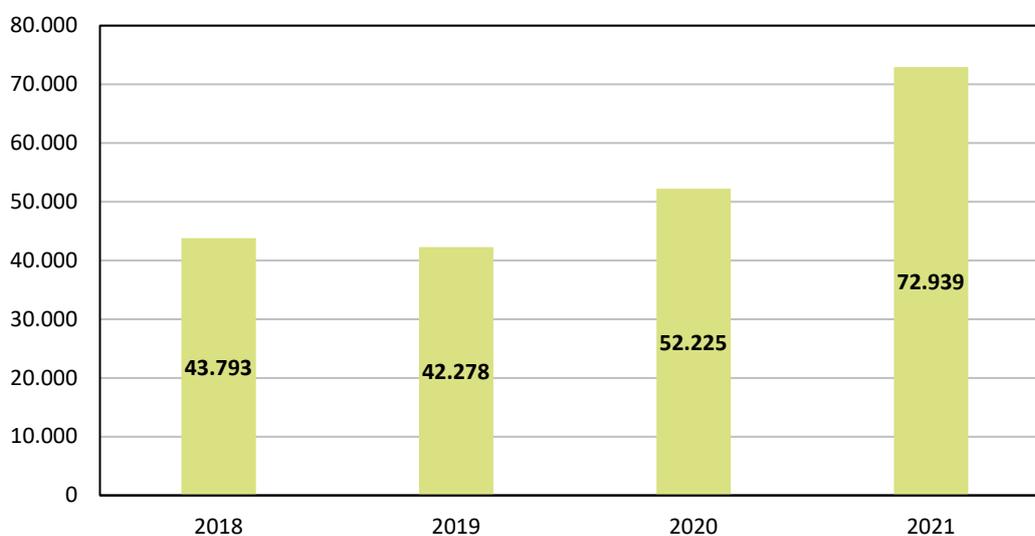


Figure 42 - Nombre de ménages ayant leurs besoins en électricité couverts par la production d'énergie renouvelable produite par les entreprises de la finance solidaire labellisée, Financité

« En moyenne en Belgique, la consommation d'électricité annuelle d'un ménage est de 3500 KWh⁸⁴ ». Il s'agit du chiffre calculé par Eurostat que nous avons utilisé lors de la première édition de cette étude. Cependant, selon la VREG, la consommation d'électricité des ménages belges diminue depuis plusieurs années à un taux moyen annuel de 3,4 % (sur ces 10 dernières années). Bien entendu, ces données sont des projections car beaucoup d'éléments extérieurs peuvent rentrer en compte et modifier la consommation des ménages.

En utilisant ces données, on estime alors que les 13 entreprises du label Finance solidaire qui produisent de l'électricité permettent, selon cette consommation annuelle, de couvrir les besoins en électricité de presque 73.000 ménages en 2021.

⁸⁴ Source : Eurostat

Microcrédits octroyés

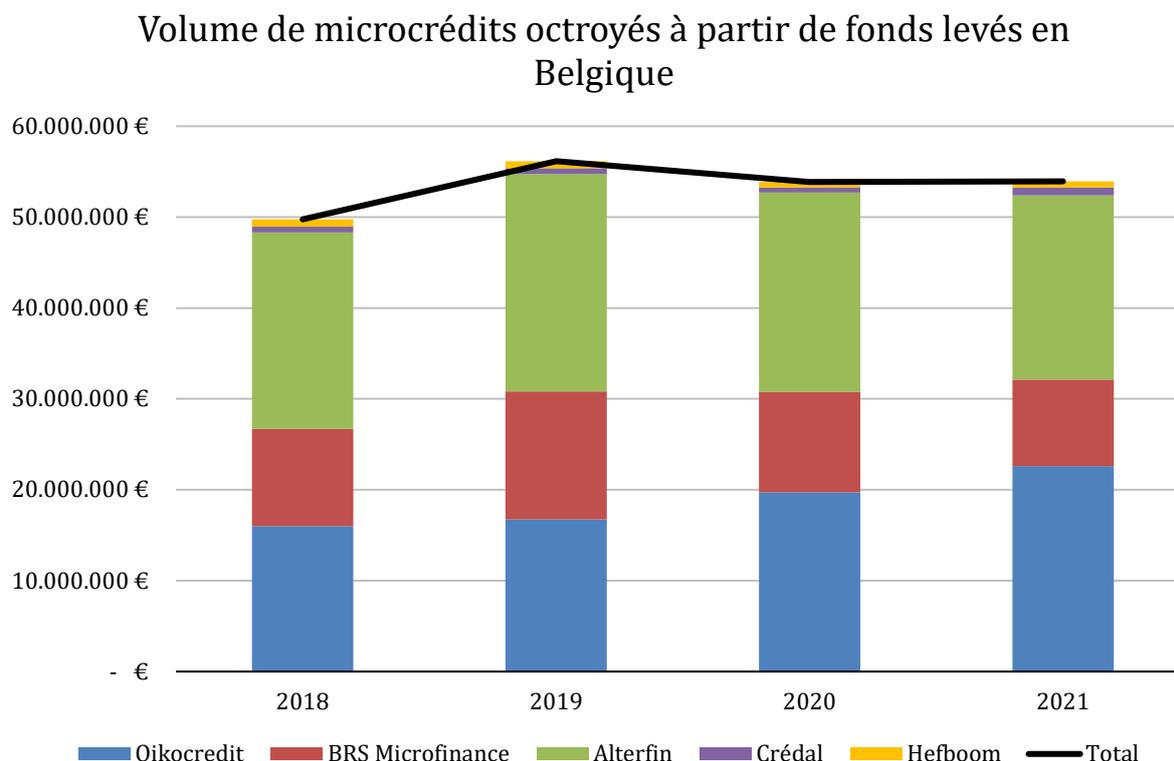


Figure 43 - Évolution du volume de microcrédits octroyés à partir des fonds levés en Belgique des entreprises de la finance solidaire labellisée, Financité

Cinq entreprises de la finance solidaire labellisée octroient des microcrédits. Alterfin a octroyé le plus grand volume de microcrédits de 2018 à 2020 mais est dépassé par Oikocredit pour l'année 2021. En effet, Oikocredit montre une croissance soutenue des volumes de financement par des microcrédits sur ces quatre dernières années. BRS Microfinance et Alterfin, quant à eux, sont en baisse au niveau du volume de financement par microcrédits depuis 2020. Ces deux organisations étaient pourtant en hausse entre 2018 et 2019. Il s'agit très probablement d'un effet de la pandémie. Ces 3 organisations ont toutes en commun d'octroyer des microcrédits dans les Pays du Sud. Crédal et Hefboom sont les 2 autres organisations qui octroient des microcrédits. Cependant, leurs activités se réalisent, pour toutes les deux, en Belgique. Nous pouvons constater que le volume des microcrédits octroyés sont bien moins élevés que pour les 3 autres structures.

3.3.5 La mesure des résultats des entreprises du label

La mesure des résultats nécessite une analyse des effets immédiats des activités menées par les entreprises du label sur les bénéficiaires ou les cibles. Ces effets sont difficilement mesurables sans mener des enquêtes qualitatives auprès de ces cibles. Si ce travail n'a pas été réalisé par l'entreprise elle-même, Financité ne peut pas s'appuyer sur des données fiables à ce stade de la chaîne de valeur.

Seules les activités de microcrédit et de production d'énergie renouvelable permettent, à ce stade, d'identifier ces effets en partie.

Microcrédits

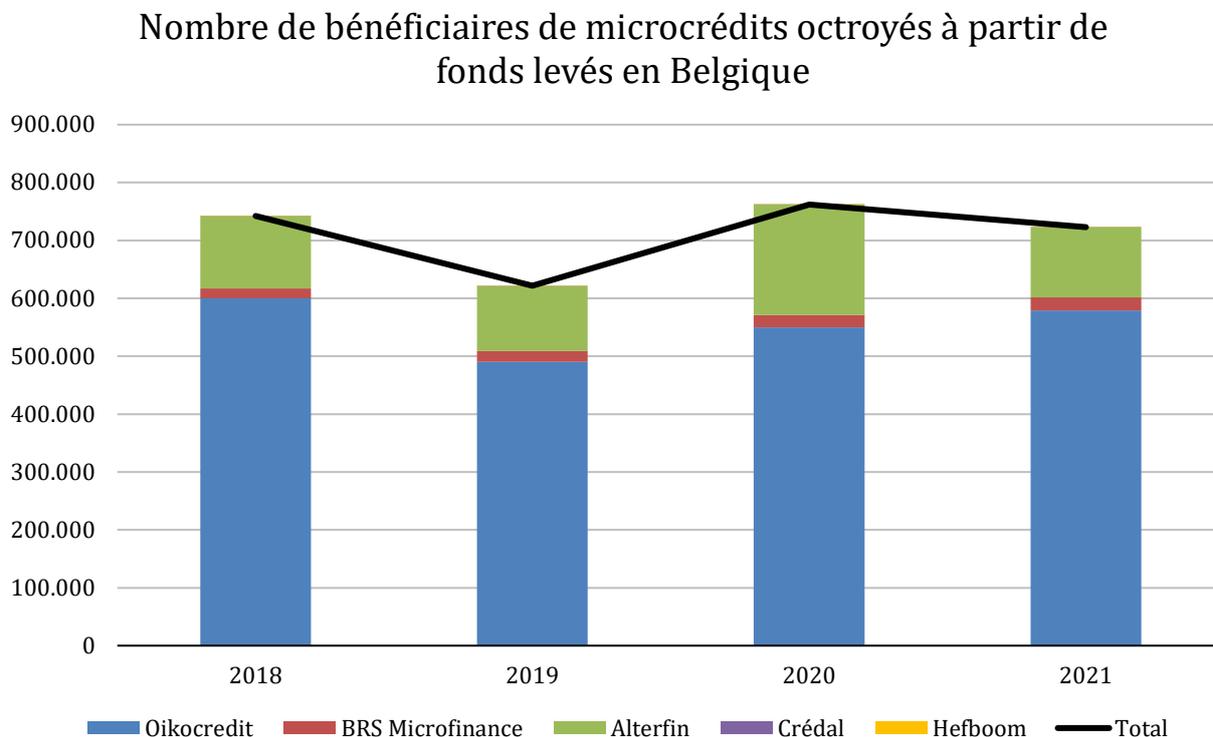


Figure 44 - Évolution du nombre de bénéficiaires de microcrédits octroyés à partir des fonds levés en Belgique par des entreprises de la finance solidaire labellisée, Financité

Oikocredit Belgique est la structure dont le nombre de bénéficiaires de microcrédit provenant des fonds levés en Belgique est de loin la plus élevée.

Alors que BRS Microfinance est en hausse constante sur les dernières années, le nombre de bénéficiaires des deux autres entreprises du label Finance solidaire actives dans les pays du Sud (Oikocredit et Alterfin) ne suivent pas une tendance claire. Il est à préciser que les données d'Alterfin utilisées pour l'année 2021 sont des projections.

Du côté de Crédal et Hefboom, les données utilisées ne sont pas, à proprement parler, le nombre de bénéficiaires mais plutôt le nombre de microcrédits octroyés par année. Ces chiffres sont faibles en comparaison avec les 3 autres acteurs et ils semblent avoir fortement baissés en 2020. Le rôle de la crise du Covid-19 n'étant malheureusement plus à démontrer.

3.3.6 La mesure de l'impact des entreprises du label

Seul un indicateur de mesure de l'impact est possible : il concerne la production d'énergies renouvelables car son montant de production peut être converti en tonnes de CO2 évitées. Ainsi, il est possible de mesurer l'effet de cette production énergétique par rapport aux émissions carbonées.

En 2019, la Belgique a émis 100,3 mégatonnes de CO₂, 90,7 en 2020 et 95,9 en 2021⁸⁵. Ces émissions font de la Belgique le 42^{ème} pays le plus polluant (sur une liste composée de 184 pays) au monde et le 31^{ème} en émission de CO₂ par habitant·e.

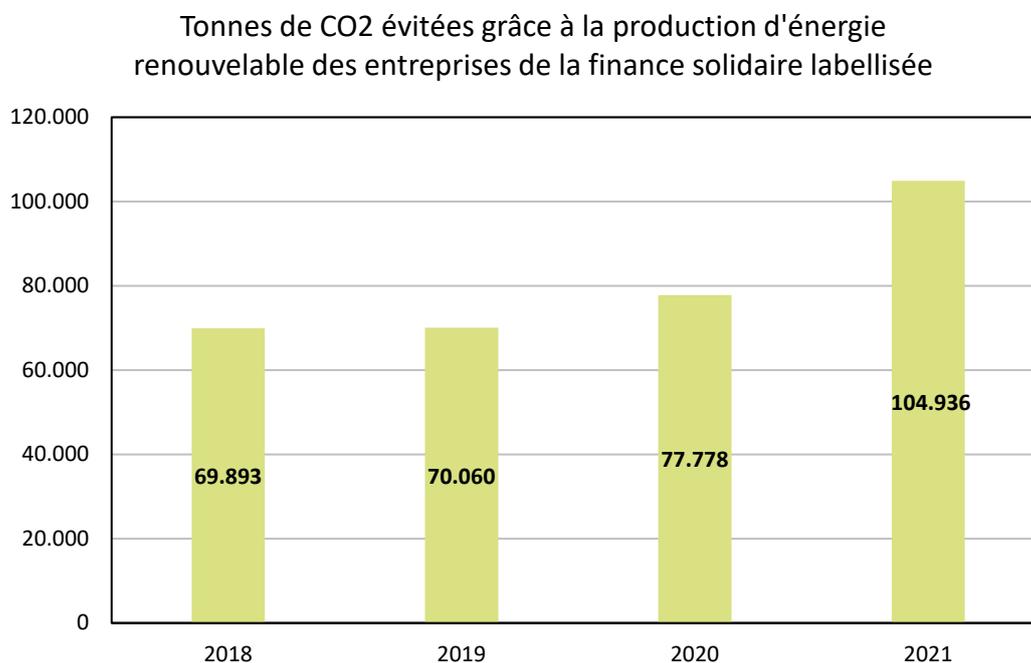


Figure 45 - Tonnes de CO₂ évitées découlant de la production d'énergie renouvelables par les entreprises de la finance solidaire labellisée, Financité

Selon nos estimations, les entreprises du label Finance solidaire ont permis d'éviter environ 70.000 tonnes de CO₂ en 2018 et 2019 et ont dépassé les 100.000 tonnes de CO₂ évitées en 2021.

Nous constatons que l'économie d'émissions de CO₂ réalisée par la production d'énergies renouvelables des entreprises du label représente une part infime des émissions totales de CO₂ belges.

Cependant, même si l'impact des 13 entreprises du label sur la réduction des émissions CO₂ est faible, il mérite d'être amplifié grâce au développement de plus d'infrastructures de production d'énergies renouvelables portées par la finance solidaire. Au-delà du calcul des tonnes de CO₂ évitées, elles permettent une meilleure maîtrise de l'approvisionnement en électricité par les citoyen·ne·s et de plus grandes retombées économiques locales. Par leur contrôle démocratique citoyen, elles nourrissent le mouvement de fonds vers la démocratie énergétique⁸⁶.

3.4 Conclusion sur la qualité de la finance solidaire

Les labels jouent un rôle important dans la vérification des dires des entreprises sur leurs manières de travailler et les domaines d'activités dans lesquelles elles opèrent. Ce gage de confiance peut également faciliter l'afflux de financement des citoyen·ne·s.

⁸⁵ countryeconomy.com

⁸⁶ Relocaliser la production énergétique, Financité, juin 2020

La littérature nous apprend que les entreprises de la finance solidaire ont tendance à une affectation non capitalistique du surplus, une démocratie économique et une meilleure résilience en cas de crise. Nous avons effectivement remarqué que l'extrême majorité de ces entreprises adoptent une politique de limitation du dividende, voire l'interdisent tout simplement. De plus, une grande majorité d'entre elles prohibent aussi la réalisation d'une plus-value financière à la revente de parts. Nous avons aussi observé une certaine résilience économique qui s'accroît avec l'âge car les organisations de la finance solidaire labellisée ayant plusieurs années d'expérience ont en majorité des capitaux propres supérieurs à leurs apports, ce qui atteste de leur solidité financière et de leur création de valeur.

En revanche, l'évaluation de l'impact sociétal des entreprises étant un processus scientifique coûteux en temps et en ressources humaines, peu d'entreprises s'y attellent réellement.

Dans le cadre de cette étude, un travail de réflexion sur l'impact sociétal, à l'aune des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations-Unies, est toutefois mis en place avec des résultats qui se concentrent plus sur les secteurs des énergies renouvelables et des microcrédits octroyés.

4. Qui investit dans la finance solidaire en Belgique ?

Les données traitées dans ce chapitre s'appuient principalement sur un questionnaire envoyé aux investisseur·euse·s de la finance solidaire. Ce questionnaire a été publié par Financité et par certaines entreprises du label Finance solidaire (voir liste en Annexe 6.1.2.1).

Les résultats qui en découlent contiennent certainement plusieurs types de biais en termes de représentativité de la totalité des investisseur·euse·s solidaires en Belgique, dont voici quelques exemples :

- selon les entreprises qui ont relayé le questionnaire à leurs investisseur·euse·s ou pas ;
- le lien fort des répondant·e·s avec la finance solidaire - ils·elles ont en effet pris connaissance, en grande majorité, de ce questionnaire s'ils·elles suivent les communications envoyées par Financité et/ou par les entreprises dans lesquelles ils·elles ont investies.

Toutes les données concernent les investissements réalisés dans 85 entreprises du label de finance solidaire. Les données analysées proviennent d'un échantillon de 401 répondants. Cependant, dans certains cas, certaines réponses n'ont pas pu être utilisées. La taille de l'échantillon varie donc légèrement en fonction des données utilisées. De plus, pour certaines analyses, nous utilisons les données recueillies lors du sondage effectué lors de la première édition de cette étude (en 2021). En effet, il est parfois intéressant de comparer les résultats afin d'observer les évolutions et l'apparition de certaines tendances.

4.1 Carte d'identité des investisseur·euse·s

4.1.1 Le genre

Genre des investisseur·euse·s

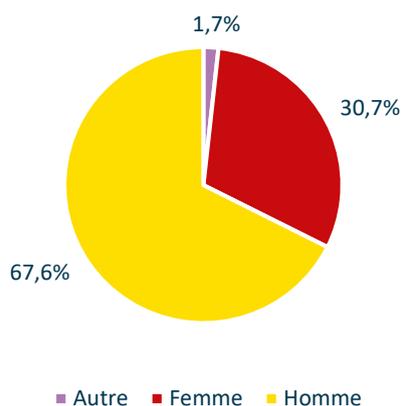


Figure 46 - Genre des investisseur·euse·s, 401 répondant·e·s, Financité

Sans équivoque, les investisseur·euse·s du label Finance solidaire sont en majorité des hommes (67,6 %).

Les hommes représentent une plus grande proportion des investisseur·euse·s solidaires que dans la population générale en Belgique, où ils n'étaient que 49,3 % au 1er janvier 2022⁸⁷.

4.1.2 L'âge

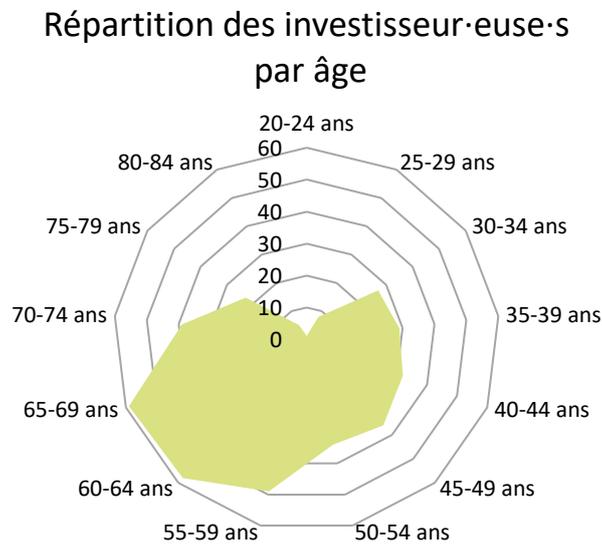


Figure 47 - Répartition des investisseur·euse·s par âge, 400 répondant·e·s, Financité

Sur 401 réponses, plus de trois-quarts des investisseur·euse·s de la finance solidaire sont âgé·e·s de plus de 45 ans et un·e seul·e des répondant·e·s a moins de 25 ans.

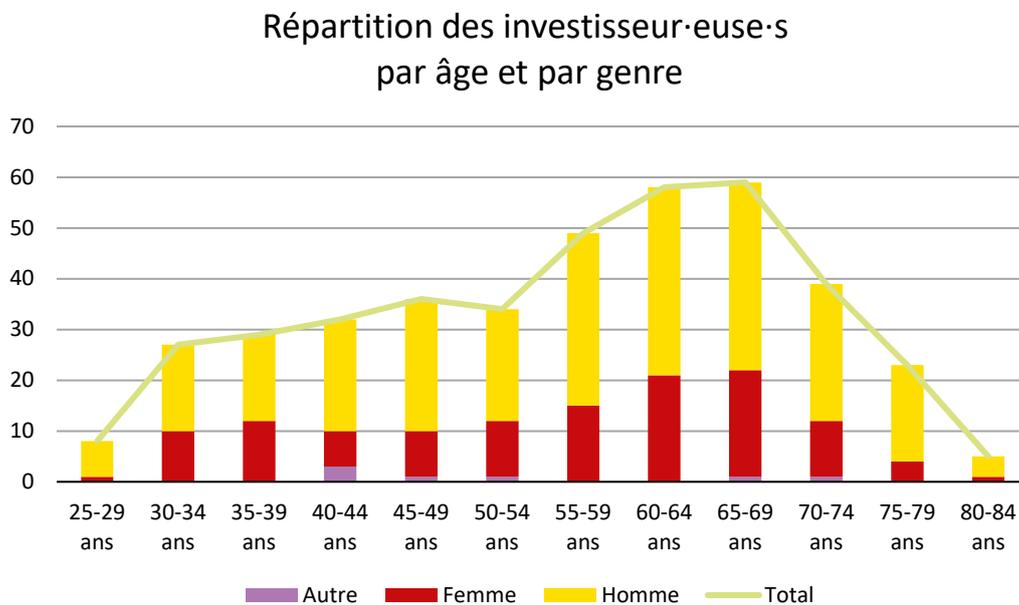


Figure 48 - Répartition des investisseur·euse·s par âge et par genre, 400 répondant·e·s, Financité

⁸⁷ [Source : statbel](https://statbel.fgov.be/fr/statistiques)

Les catégories les plus représentées de l'échantillon des répondants sont les 65-69 ans, puis les 60-64 ans et enfin les 55-59 ans.

Mise à part ces catégories fortement représentées, nous constatons une certaine homogénéité de l'échantillon entre 30 ans et 79 ans.

4.1.3 Le lieu de résidence de l'investisseur·euse

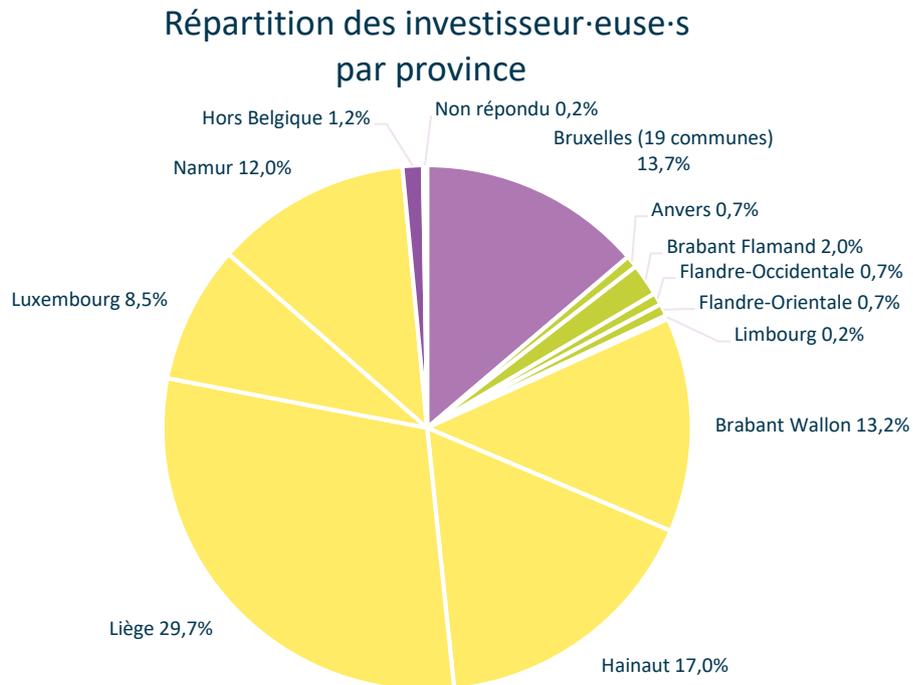


Figure 49 - Répartition des investisseur·euse·s par province, 401 répondant·e·s, Financité

La province de Liège est fortement représentée parmi les investisseur·euse·s de notre échantillon (29,7 %). Ce résultat coïncide d'ailleurs avec le nombre élevé d'organisations du label Finance solidaire situées dans cette province. Elle est suivie par la province de Bruxelles (13,7 %) et par le Brabant Wallon (13,2 %) qui clôture le podium.

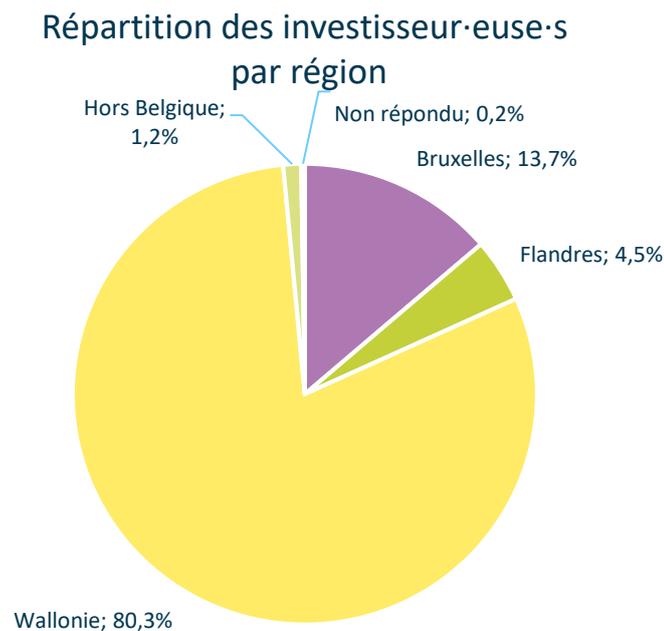


Figure 50 - Répartition des investisseur·euse·s par région, 401 répondant·e·s, Financité

Sans grande surprise, c'est la Région wallonne qui arrive très loin en tête avec plus de 80 %. Ce résultat coïncide également avec le nombre élevé d'organisations du label Finance solidaire situées dans cette région. Il est tout de même dommage de constater la faible représentativité des répondants provenant de la Région flamande, qui est en partie dû au fait que seules 9 entreprises sont situées en Flandres. Nous pouvons penser que cela ne représente pas la réalité. Les résultats du questionnaire concernant la provenance géographique des investisseur·euse·s du label sont donc à nuancer.

4.1.4 L'occupation professionnelle

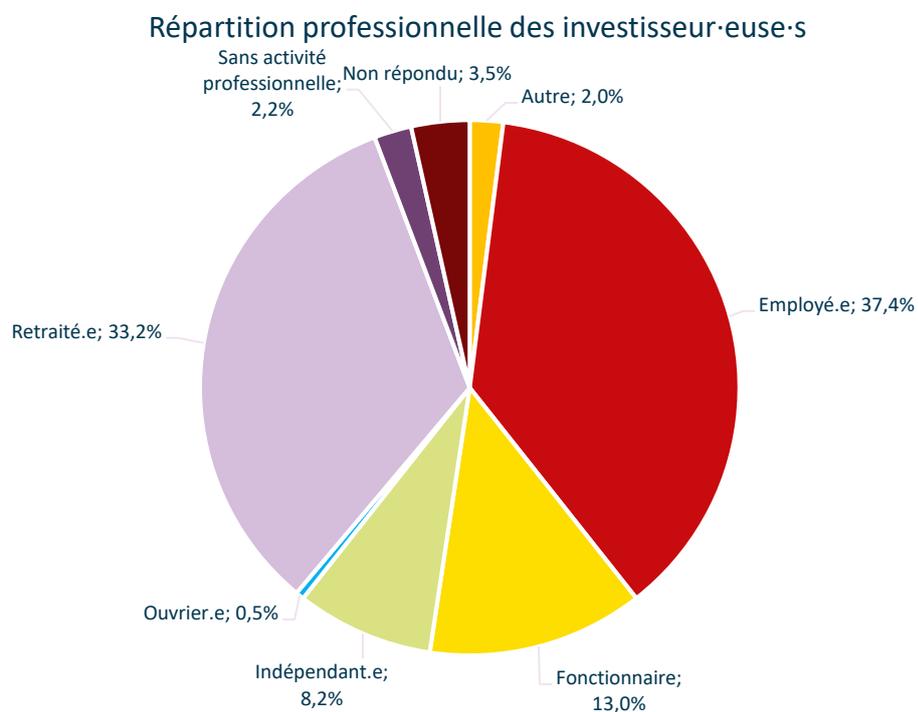


Figure 51 - Répartition des investisseur·euse·s par occupation professionnelle, 401 répondant·e·s, Financité

Les employé·e·s, les retraité·e·s et les fonctionnaires représentent 84 % de l'échantillon des investisseur·euse·s sondé·e·s.

4.1.5 Portrait-robot

Répartition des investisseur·euse·s
suivant leur tranche d'âge, leur occupation professionnelle, leur genre et leur région de résidence

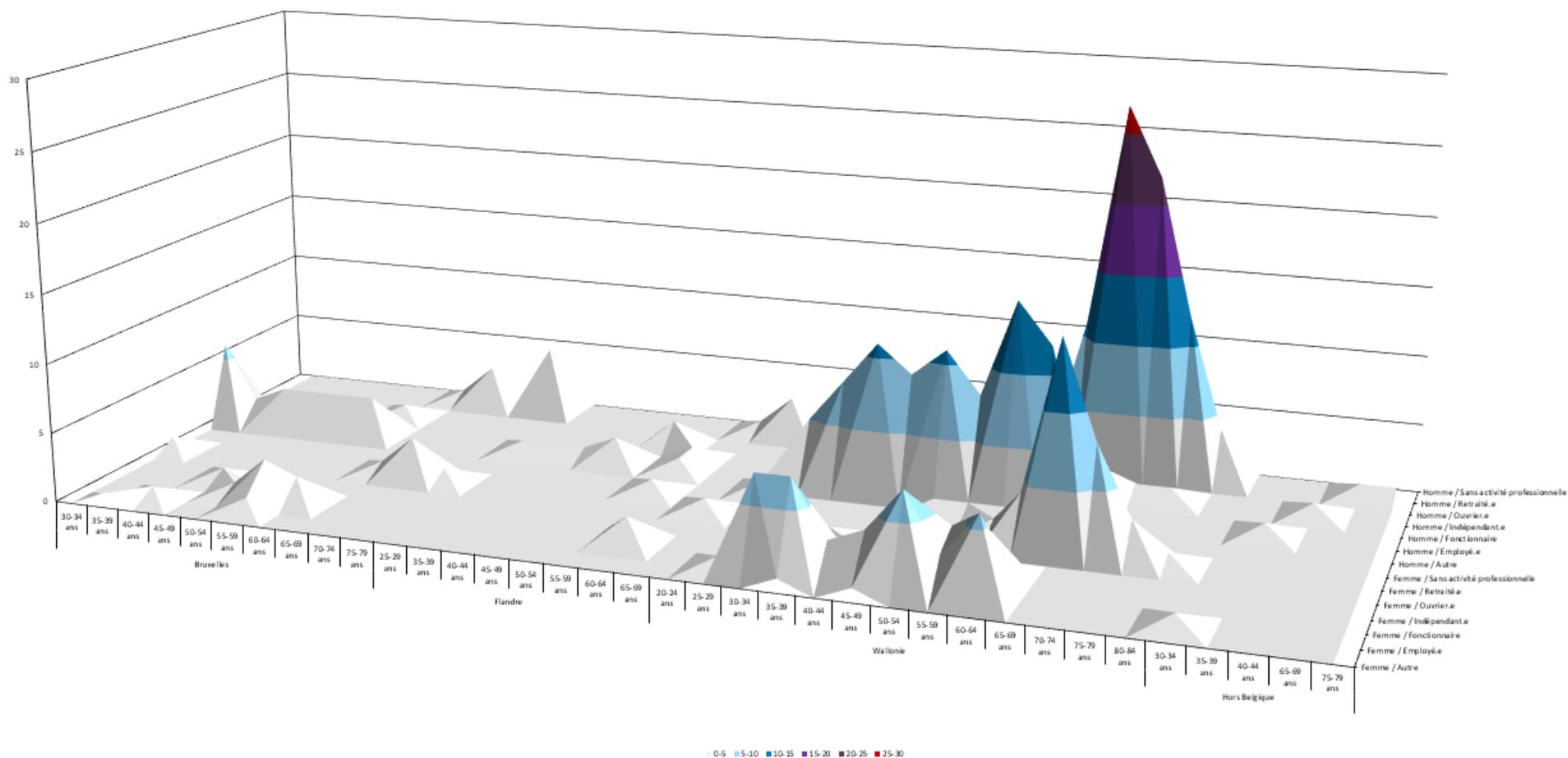


Figure 52 - Répartition des investisseur·euse·s suivant leur occupation professionnelle, leur genre et leur région de résidence, 379 réponses traitées, Financité

Bien que ce graphique semble, à première vue, difficilement compréhensible, il a pour seul objectif de mettre en évidence certains « types de répondant·e » fortement représentés et partageant certaines caractéristiques. Il s'agit donc de créer un portrait-robot de l'investisseur·euse de la finance solidaire labellisée.

Parmi notre échantillon, la catégorie la plus représentée sont les hommes retraités vivant en Région wallonne et ayant entre 65 et 74 ans.

La 2^{ème} catégorie la plus représentée sont les femmes retraitées vivant en Région wallonne et ayant entre 65 et 69 ans.

Enfin, sur la 3^{ème} marche du podium nous retrouvons les hommes employés vivant en Région wallonne et ayant entre 55 et 59 ans.

4.2 Comment et chez qui ces investisseur·euse·s placent-ils·elles leur argent parmi les entreprises du label ?

4.2.1 Serial investisseur·euse solidaire ou investisseur·euse solidaire occasionnel ?

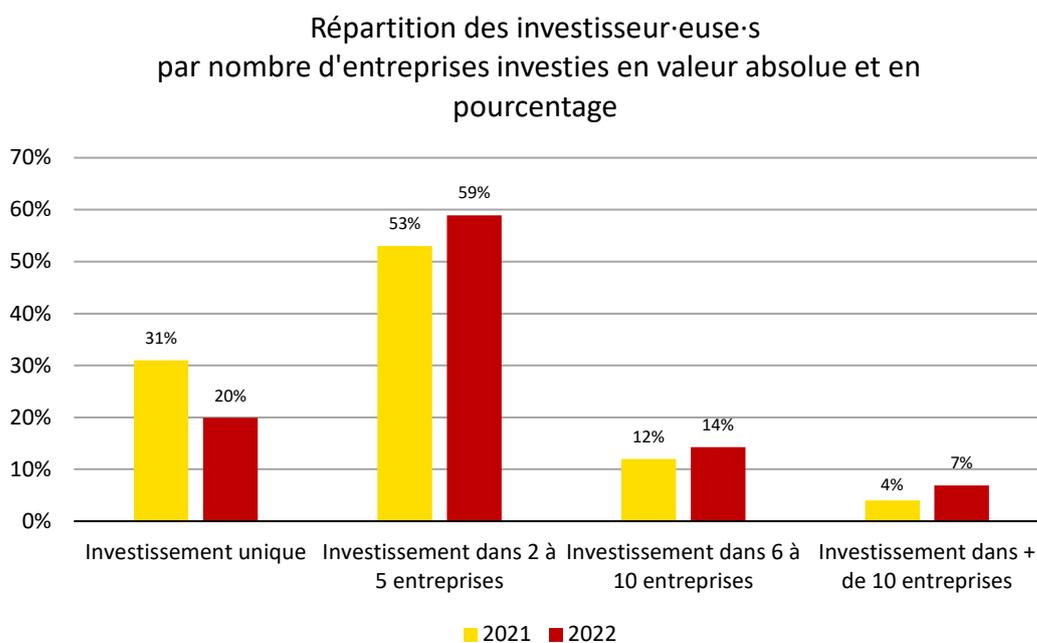


Figure 53 - Répartition, en nombre et en pourcentage, des investisseur·euse·s par nombre d'entreprises investies, 392 réponses, Financité

Il est intéressant de constater qu'en 2022 seulement 20 % des investisseur·euse·s n'ont financé qu'une seule entreprise contrairement aux répondants du sondage en 2021 où le pourcentage s'élevait à 31 %. Nous constatons aussi que les pourcentages de réponses pour les investissements dans plusieurs entreprises ont tous augmenté entre 2021 et 2022.

La majorité des répondants (59 % en 2022) ont financé entre 2 et 5 entreprises. Ainsi, en 2022, 80 % des personnes interrogées récidivent une fois qu'elles ont investi dans la finance solidaire par rapport aux 69 % en 2021 : il semble y avoir de plus en plus de serial investisseur·euse·s solidaires ! D'ailleurs, le nombre moyen d'entreprises investies par les répondants passe de 3,35 d'après le

sondage de 2021 à 4,11 d'après celui de 2022. Evidemment, ces chiffres sont à nuancer car les échantillons ne sont pas les mêmes, mais il semble bien avoir une tendance à la hausse...

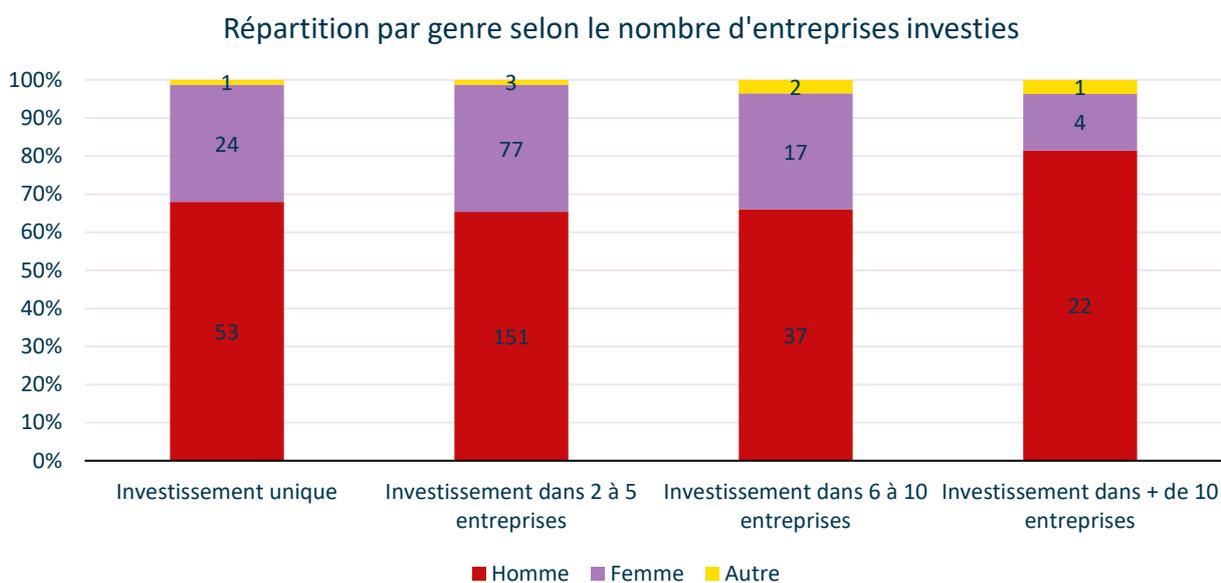


Figure 54 - Répartition, en nombre et en pourcentage, des investisseur·euse·s par nombre d'entreprises investies et par genre, 392 réponses, Financité

La part des hommes augmente au fur et à mesure que le nombre d'entreprises financées augmente. Les femmes semblent donc avoir un portefeuille plus réduit d'entreprises financées.

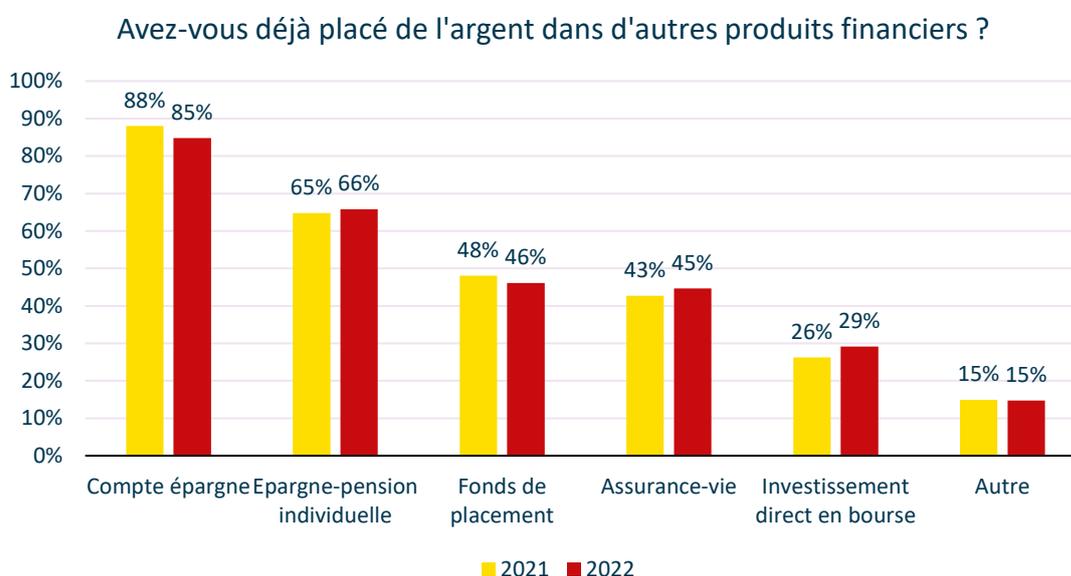


Figure 55 - Produits financiers classiques utilisés par les investisseur·euse·s solidaires, 401 réponses, Financité

Ce graphique met en évidence les résultats des deux sondages effectués en 2021 et en 2022. Tout d'abord, nous observons que les résultats sont forts semblables entre ces deux périodes.

La presque totalité des investisseur·euse·s (85 %) disposent d'un compte épargne. Plus de la moitié des répondants disposent d'une épargne-pension individuelle (66 %) et 46 % ont déjà investi dans un fonds de placement. Ces éléments nous donnent quelques indices sur le fait que la majorité des investisseur·euse·s sont familier·ère·s avec des produits d'investissement classiques.

Dans son enquête sur les ménages réalisée en 2017 et publiée en 2020, la Banque nationale de Belgique a trouvé que 75 % des ménages possédaient un compte épargne, 21 % avait investi dans un fonds de placement collectif, 43 % dans une épargne pension volontaire et un contrat d'assurance-vie et enfin, 3 % dans des obligations et 10 % dans des actions cotées en bourse⁸⁸.

L'échantillon des investisseur·euse·s solidaires sondé·e·s dans cette étude semblent être plus familier·ère·s que la moyenne des Belges avec les produits financiers présentés dans le graphique.

⁸⁸ First results of the third wave of Belgium's Household Finance and Consumption Survey, NBB Economic Review, June 2020

4.2.2 Quelles entreprises et quels secteurs attirent les investisseur-euse-s ?

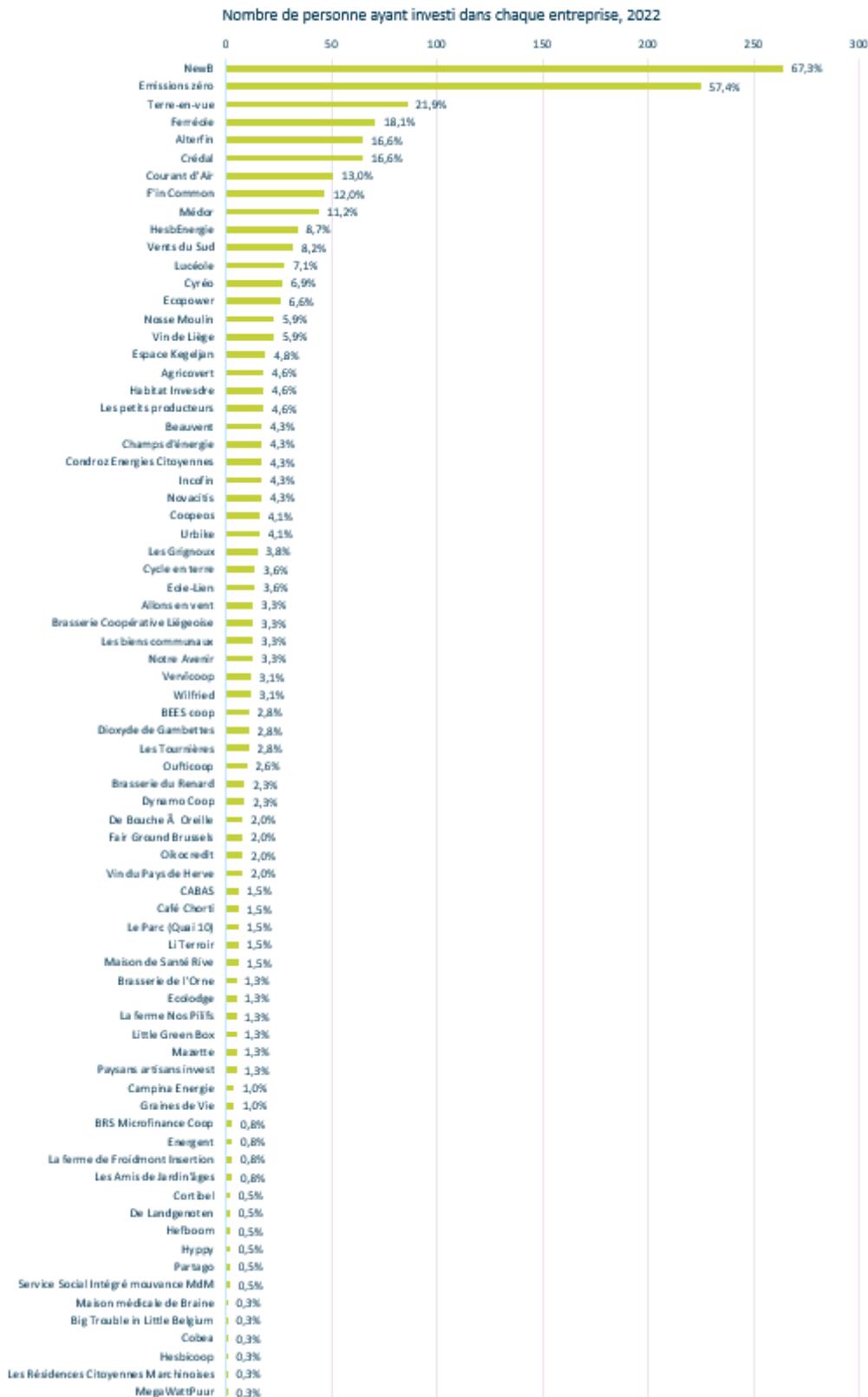


Figure 56 - Nombre de personnes ayant investi dans les entreprises du label, 392 réponses, Financité

Les données ci-dessus sont représentatives de l'échantillon ayant répondu au sondage, mais ne sont, en aucun cas, représentatives de l'ensemble du secteur de la finance solidaire labellisée. En

effet, elles sont probablement biaisées par l'identité des entreprises ayant relayé le questionnaire auprès de leurs investisseurs.

Ce graphique présente les entreprises dans lesquelles les investisseurs sondés ont le plus investi. Sur 392 réponses complètes, les investisseurs sondés ont réalisé 1.613 souscriptions au total dans 77 des 82 entreprises listées.

Le top 5 comprend NewB, Emissions zéro, Terre-en-vue, Ferréole et Alterfin.

Si l'on croise ces informations avec celles collectées par Financité auprès des entreprises du label à fin 2021 concernant le nombre de coopérateurs, nous constatons que ces entreprises ne sont pas forcément celles qui comptent le plus de coopérateurs.

- NewB a plus de 117.000 coopérateurs, il est donc très logique de voir la banque coopérative fortement représentée.
- Emissions zéro a 2.221 coopérateurs
- Terre-en-vue a 2.311 coopérateurs
- Ferréole a 496 coopérateurs
- Alterfin a plus de 6.000 coopérateurs

Ces chiffres s'expliquent par le fait que certaines de ces entreprises ont plus que probablement relayé le sondage auprès de leur communauté. C'est donc pourquoi il est important de prendre en compte le biais que comporte ces données.

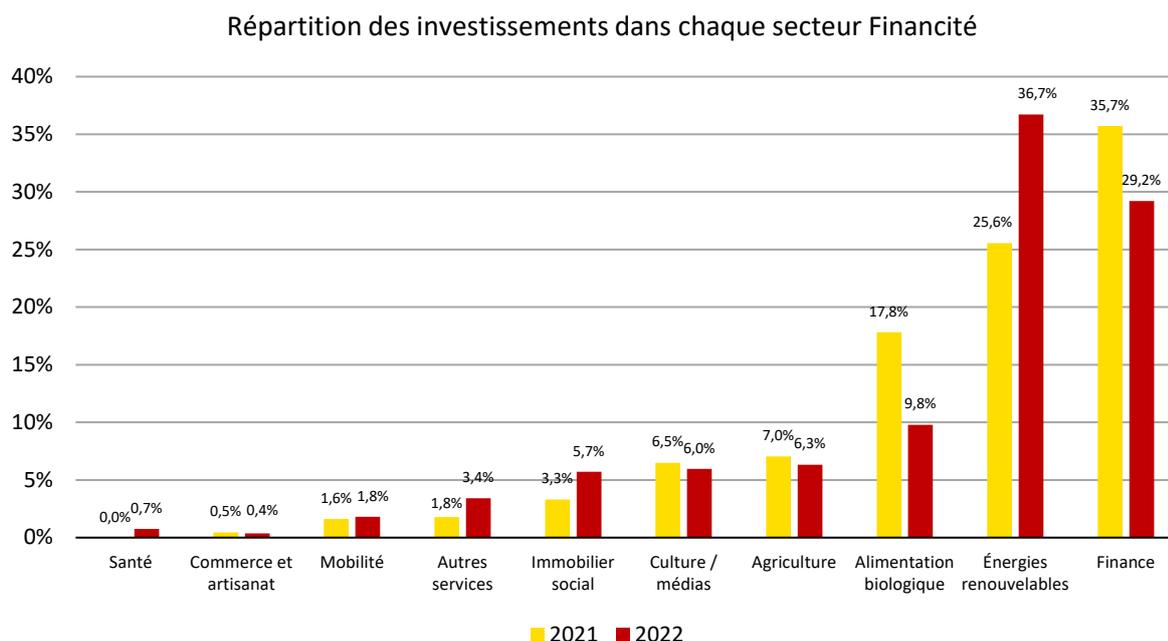


Figure 57 - Répartition des investissements dans chaque secteur Financité, 392 réponses, Financité

C'est donc sans surprise que les deux premiers secteurs dans lesquels les investisseurs ont placé leur argent sont : la finance, dont font partie NewB et Alterfin et la production d'énergies renouvelables dont font partie, entre autres, Emissions zéro, Ferréole, Courant d'air ou encore Ecopower.

Notons aussi que le secteur des énergies renouvelables est plus représenté parmi les répondants que celui de la finance, contrairement aux résultats du sondage de 2021.

4.2.3 Quel lien les investisseur·euse·s ont-ils·elles avec les entreprises investies ?

Plusieurs investisseur·euse·s solidaires ont affirmé dans le questionnaire vouloir soutenir des entreprises solidaires, en participant à la vie démocratique et en permettant la production de produits locaux.

Cependant, dans la réalité, est-ce que les investisseur·euse·s participent activement aux organes démocratiques des entreprises ? Consomment-ils·elles les produits et services vendus par les entreprises dans lesquelles ils·elles ont investi ? S'ils·elles soutiennent ces entreprises, est-ce parce qu'ils·elles connaissent ceux qui les portent ?

Connaissez-vous personnellement les personnes qui portent les entreprises dans lesquelles vous avez investi ?

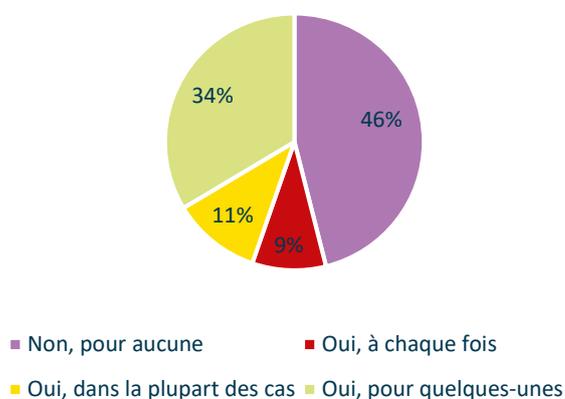


Figure 58 - Lien des investisseur·euse·s avec les porteur·euse·s des entreprises investies, 369 réponses, Financité

Seuls 9 % des investisseur·euse·s affirment n'avoir investi que dans des entreprises dans lesquelles ils·elles connaissent les porteur·euse·s des projets. Dans la finance, on parle souvent des trois F pour soutenir des projets entrepreneuriaux. Concrètement, au lancement d'une start-up, les premières personnes à soutenir le projet sont la famille et les ami·e·s (Family et Friends). Le troisième F signifie « fools » se traduit par « fous » ou aussi par « bienfaiteurs ».

Dans la finance solidaire, ces bienfaiteur·rice·s semblent bien représentés car parmi les 369 sondé·e·s qui ont répondu, 46 % sont de « vrai·e·s fou·olle·s » car ils·elles ne connaissent jamais les porteur·euse·s, 34 % sont des « fou·olle·s modéré·e·s » car ils·elles connaissent les porteur·euse·s dans quelques cas et 11 % sont des « fou·olle·s léger·ère·s » car ils·elles connaissent les porteur·euse·s dans la plupart des cas.

Consommez-vous les produits et/ou services vendus par les entreprises dans lesquelles vous avez investi ?

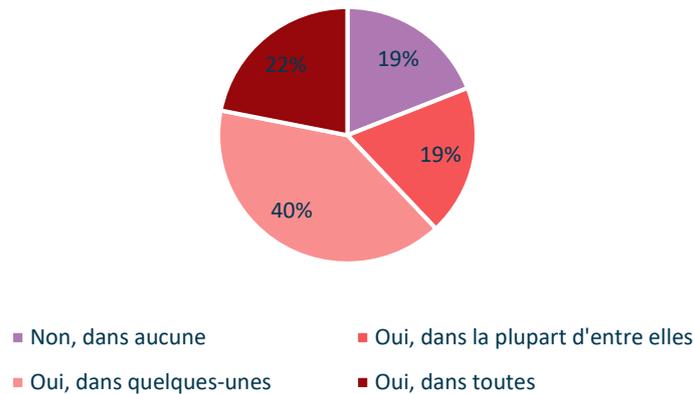


Figure 59 - Investisseur·euse·s-consommateur·rice·s, 379 réponses, Financité

Plus d'une personne sur cinq (22 %) consomment les produits et les services vendus par toutes les entreprises dans lesquelles ils·elles ont investi. Ce pourcentage est en baisse par rapport au sondage de 2021 où il s'élevait à 27 %. Cependant, cela s'explique par le fait que le nombre moyen d'entreprises investies a augmenté. Il devient donc plus difficile pour les investisseur·euse·s de consommer les produits et services de toutes les entreprises qu'ils soutiennent financièrement.

Néanmoins, ce résultat montre le soutien de ces investisseur·euse·s à la fois par l'investissement et par la consommation. Il est fort probable que ces investisseur·euse·s aient choisi de soutenir financièrement ces entreprises car elles proposaient des produits ou des services dont ils·elles avaient besoin et ne trouvaient pas facilement. Une grande moitié des investisseur·euse·s affirment consommer dans la plupart ou dans quelques-unes des entreprises soutenues financièrement.

Au total, ce sont 81 % des investisseur·euse·s qui appliquent le principe de l'investisseur·euse·-consommateur·rice. Cette position permet d'allier les intérêts de deux parties prenantes qui s'opposent parfois. En effet, le·la consommateur·rice classique est souvent attentif·ive au prix et se dirige généralement vers le prix le moins cher, alors que l'investisseur·euse classique cherche d'abord un retour sur investissement.

L'investisseur·euse-consommateur·rice solidaire aura probablement plus l'envie de payer le prix juste qui lui permet de consommer des produits dont il·elle a besoin tout en s'assurant que l'entreprise est viable dans ces conditions.

Participez-vous aux assemblées générales des entreprises ?



Figure 60 - Participation citoyenne aux assemblées générales, 322 réponses, Financité

Le résultat de ce graphique montre que 88 % des investisseur·euse·s ne participent jamais ou seulement parfois aux assemblées générales. Ce résultat est légèrement en hausse par rapport au sondage 2021 et il peut s'expliquer lui aussi par l'augmentation du nombre moyen d'entreprises soutenues financièrement par ces investisseur·euse·s car participer aux assemblées générales demande du temps.

Ce résultat semble incohérent avec les motivations exprimées par plusieurs investisseur·euse·s qui affirment investir dans la finance solidaire pour la démocratie participative et citoyenne. On parle alors de participation de soutien, plutôt que de participation active à la vie démocratique de ces sociétés.

Il y a certainement des efforts à réaliser de la part des entreprises pour attirer leurs investisseur·e·s à participer à ces moments de démocratie mais aussi de la part des investisseur·euse·s pour appliquer les principes qu'ils·elles défendent.

4.2.4 Quel est leur comportement d'investissement ?

Quels sont les montants investis ?

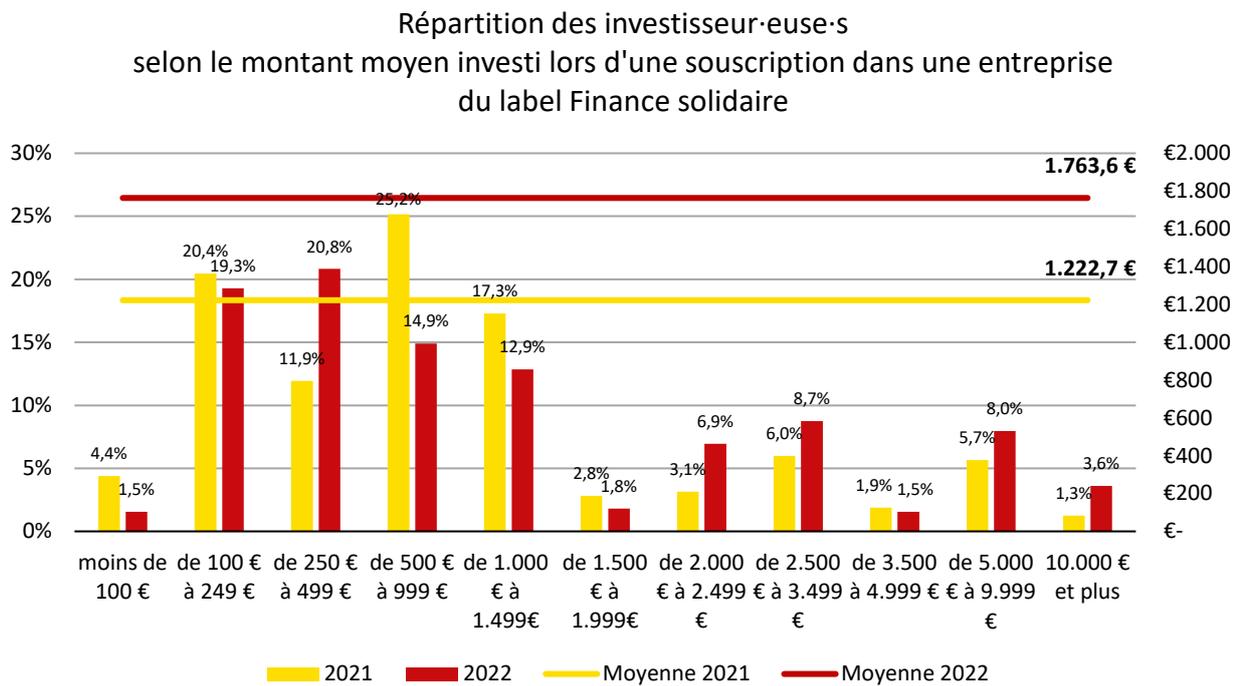


Figure 61 - Répartition des investisseur·euse·s selon le montant moyen investi lors d'une souscription dans une entreprise du label de finance solidaire, 389 réponses, Financité

389 personnes interrogées ont indiqué le montant moyen qu'elles versent lors d'une souscription dans une entreprise du label de finance solidaire. Le montant moyen investi par investisseur·euse lors d'une souscription est de 1763,6 euros ce qui représente une augmentation de 44,2 % depuis 2021. La médiane, quant à elle, se situe toujours à 500 euros.

Le graphique montre clairement une diminution des investissements moyens situés en-dessous de 2.000 euros et une augmentation pour ceux au-dessus de 2.000 euros. Néanmoins la tranche moyenne élargie la plus représentée reste tout de même l'investissement moyen par entreprise entre 100 et 1.999 euros. En effet, 67,9 % des répondant·e·s se situent dans cette tranche.

**Répartition des investisseur·euse·s
selon le montant moyen investi lors d'une souscription inférieure ou égale
à 1000 euros dans une entreprise du label Finance solidaire**

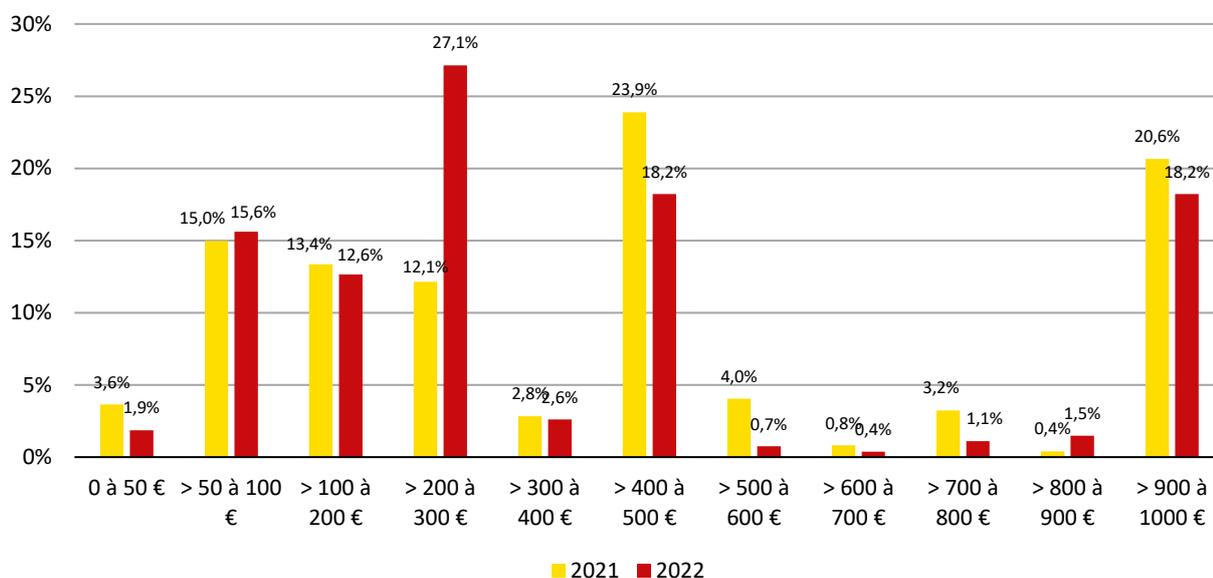


Figure 62 - Répartition des investisseur·euse·s selon le montant moyen investi lors d'une souscription inférieure ou égale à 1.000 € dans une entreprise du label de finance solidaire, 269 réponses, Financité

Afin de comprendre plus finement le montant moyen par souscription, nous avons indiqué dans le graphe 65 la répartition des investisseur·euse·s qui investissent en moyenne moins de 1.000 euros par souscription.

3 catégories semblent sortir du lot :

- De 50 à 300 euros (catégorie élargie), cela s'explique probablement par la valeur d'une action/part de coopérateur qui est souvent fixée dans cette tranche de prix.
- De 400 à 500 euros
- Et de 900 à 1.000 euros

Répartition des investisseur·euse·s selon le montant total souscrit dans les entreprises du label Finance solidaire

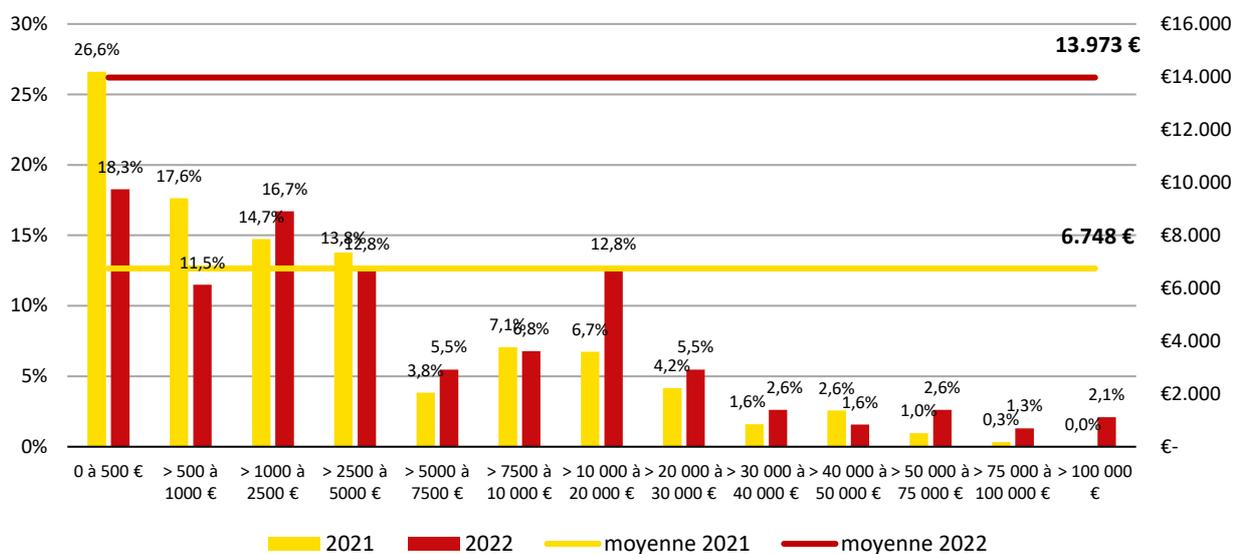


Figure 63 - Répartition des investisseur·euse·s selon le montant total souscrit dans les entreprises du label de finance solidaire, 383 réponses, Financité

383 personnes interrogées ont indiqué le montant total qu'elles ont investi dans les entreprises du label Finance solidaire.

En moyenne, le montant total investi est de 13.973 euros selon le sondage 2022 ce qui représente une augmentation de 107 %. La médiane était de 1.700 euros en 2021, elle s'élève désormais à 3.500 euros.

Selon la BNB, le patrimoine financier des Belges s'élevait à 1.140 milliards d'euros en 2021 et 1.204 milliards d'euros en 2022. Cela représente un patrimoine financier moyen par belge de 98.787 euros en 2021 et de 103.883 euros en 2022 (en prenant en compte l'évolution de la population). Selon ces chiffres et les sondages de 2021 et 2022, cela signifierait que les investisseur·euse·s de la finance solidaire labellisée auraient investi, en moyenne, 6,83 % de leur patrimoine financier en 2021 et 13,45 % en 2022.

En 2022, plus de la moitié (53,5 %) des investisseur·euse·s ont investi au moins de 2.500 euros au total (41,1 % en 2021). 84 % d'entre eux·elles ont investi au maximum 10.000 euros.

Notons aussi que les catégories de montant total investi supérieur à 10.000 euros sont toutes plus représentées qu'en 2021.

Quels critères sont pris en compte au moment de l'investissement ?

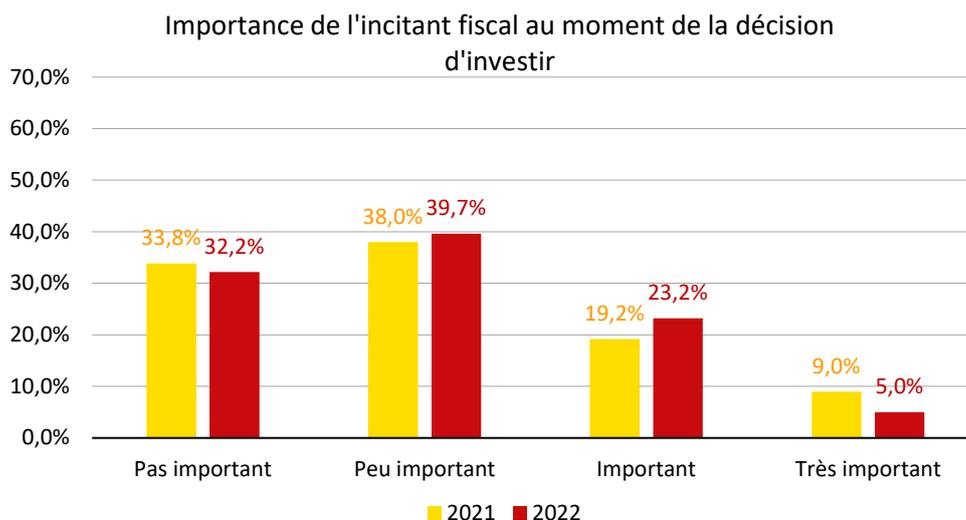


Figure 64 - Importance de l'incitant fiscal au moment de l'investissement, 401 réponses, Financité

Les investisseur·euse·s solidaires semblent moyennement sensibles à l'incitant fiscal (comme le Tax Shelter) proposé au moment de l'investissement. Comme expliqué au point 2.2 de cette étude, le Tax Shelter permet de déduire fiscalement une partie de son investissement.

Alors que beaucoup d'entreprises mettent cet argument financier en avant, il semble qu'il ne soit pas un critère de sélection d'investissement important pour les deux-tiers des investisseur·euse·s sondé·e·s dans cette étude. Il reste néanmoins un point important pour le tiers restant.

Les investisseur·euse·s sont relativement partagé·e·s entre le « peu » et le « pas » important. Notons tout de même que seulement 5 % des sondé·e·s ont répondu « très important » en 2022.

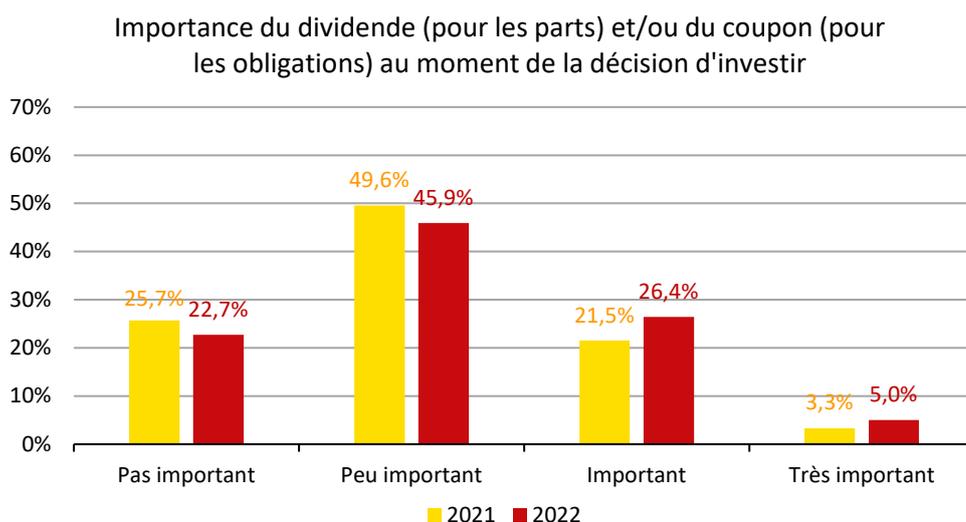


Figure 65 - Importance du dividende et/ou du coupon au moment de l'investissement, 401 réponses, Financité

Le dividende ou le coupon versé par les entreprises semblent peu importants pour les trois-quart des investisseur·euse·s sondé·e·s. Ce résultat ne surprend guère dans la mesure où la rémunération

du capital est encadrée par les critères du label Finance solidaire. Il est tout de même intéressant de constater que les réponses se tournent davantage vers « peu important » que « pas important », cela signifie donc que même limitée, la rémunération de l'investissement est un point qui n'est pas totalement négligé par les investisseur·euse·s. De plus, nous remarquons aussi un léger regain d'intérêt pour ces avantages financiers en 2022 car le pourcentage des répondant·e·s qui considèrent le dividende ou coupon comme « important » ou « très important » s'élève à 31,4 % en 2022 par rapport à 24,8 % en 2021.

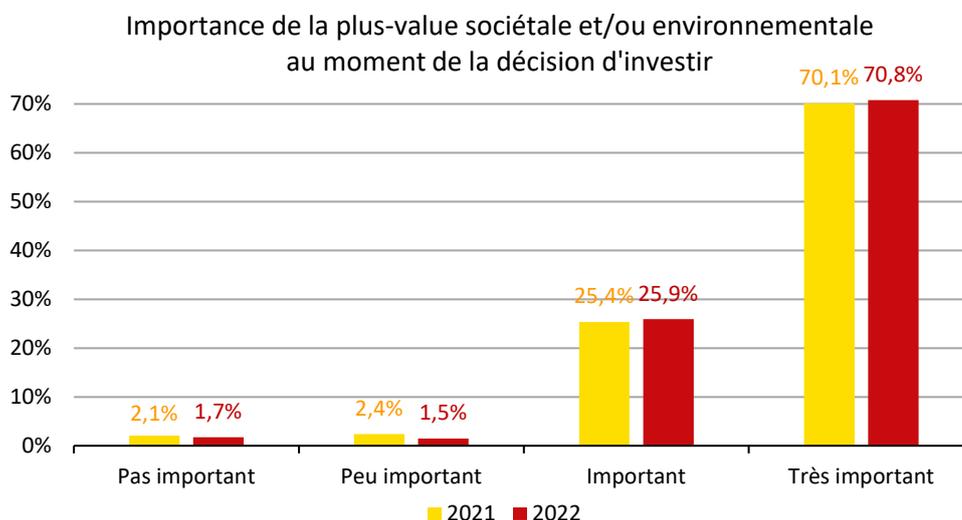


Figure 66 - Importance de la plus-value sociale et/ou environnementale au moment de l'investissement, 401 réponses, Financité

Sans surprise, la presque totalité des répondant·e·s affirment que la plus-value sociale et/ou environnementale des entreprises dans lesquelles ils·elles investissent est (très) importante. Ce résultat rejoint les motivations exprimées librement par les sondé·e·s qui investissent dans ces entreprises en premier lieu pour le changement sociétal et environnemental qu'elles peuvent apporter.

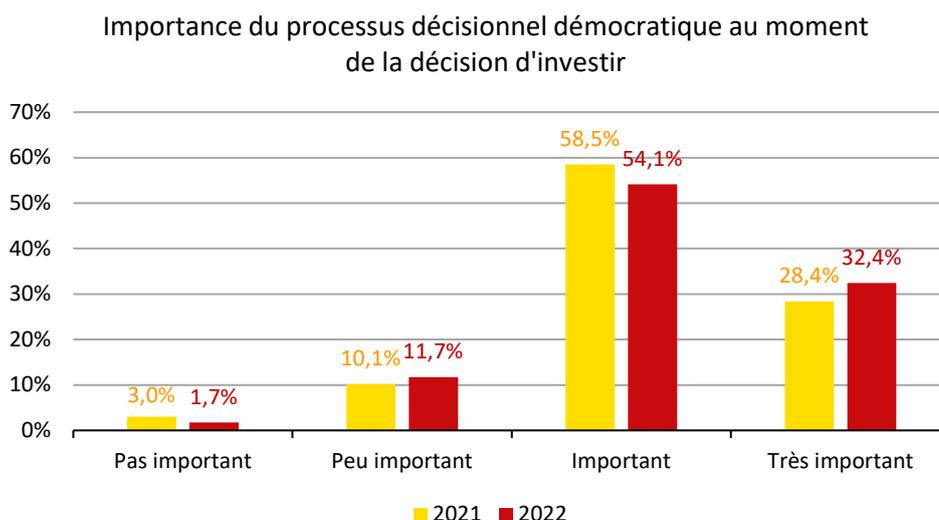


Figure 67 - Importance du processus décisionnel démocratique de l'entreprise au moment de l'investissement, 401 réponses, Financité

Le processus décisionnel démocratique est très majoritairement considéré comme important, voire très important, pour environ un tiers des sondé·e·s en 2022. Il est intéressant de constater que cet aspect semble tout de même un peu moins important que la plus-value sociale et/ou environnementale.

Quelles sont les motivations pour investir ?

Les investisseur·euse·s ont pu se positionner de manière libre sur leurs motivations à investir dans des entreprises du label de finance solidaire. En premier lieu se trouve la volonté de changer le monde et d'aller vers une plus grande valeur sociale dans ses investissements. En effet, l'alignement entre les valeurs et l'utilisation de l'argent semble être un point de plus en plus important chez les investisseur·euse·s. Certain·e·s affirment également vouloir s'opposer au système financier actuel et au système capitaliste plus généralement. La finance solidaire est perçue comme un moyen de sortir son argent du circuit financier traditionnel pour le mobiliser à des fins meilleures.

L'écologie et la protection de l'environnement prennent une place importante dans les motivations des investisseur·euse·s, une part importante d'entre eux·elles souhaite aussi soutenir l'industrie et le commerce local. Ils·elles veulent faire vivre leur région et leur terroir en aidant à la relocalisation de certaines activités.

La dimension citoyenne est également soulignée par un certain nombre d'investisseur·euse·s qui désirent plus de participation citoyenne et plus de gouvernance démocratique. Le modèle coopératif est aussi régulièrement mis en avant, et est un critère particulièrement important lors de la décision d'investir pour certains investisseur·euse·s qui veulent, en plus de soutenir financièrement, réellement s'investir dans le projet.

Enfin, l'éthique et la solidarité sont cités fréquemment comme des valeurs qui poussent vers l'investissement dans la finance solidaire.

Quel est leur rapport au risque d'investissement ?

Comment vous êtes-vous informé.e concernant les risques liés à l'investissement dans ces produits ?

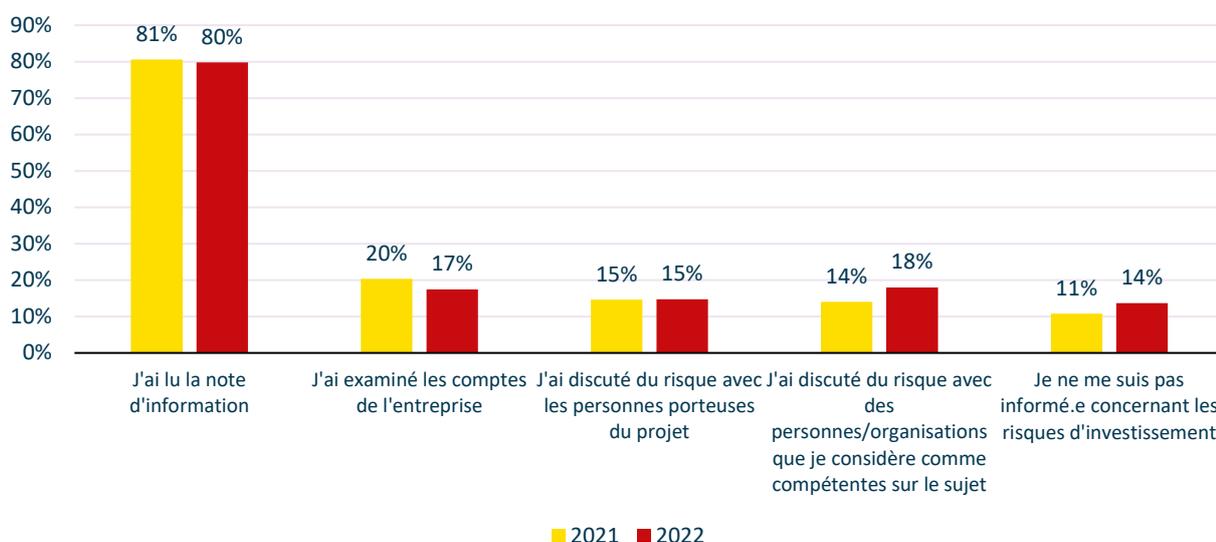


Figure 68 - Informations prises par les investisseur·euse·s solidaires relatives au risque d'investissement, 401 réponses, Financité

Plusieurs moyens d'information concernant le risque sont mis à disposition des investisseurs et il semble que la note d'information sur les risques liés à l'instrument financier soit l'outil le plus plébiscité.

Ce document d'information peut prendre la forme d'une fiche (obligatoire dans le cadre du label de finance solidaire), d'une note formelle encadrée par la FSMA ou d'un prospectus également encadré par la FSMA.

Ces documents reprennent tous des données indispensables à l'analyse du risque d'investissement.

Quel est l'horizon temps des investisseurs solidaires du label ?

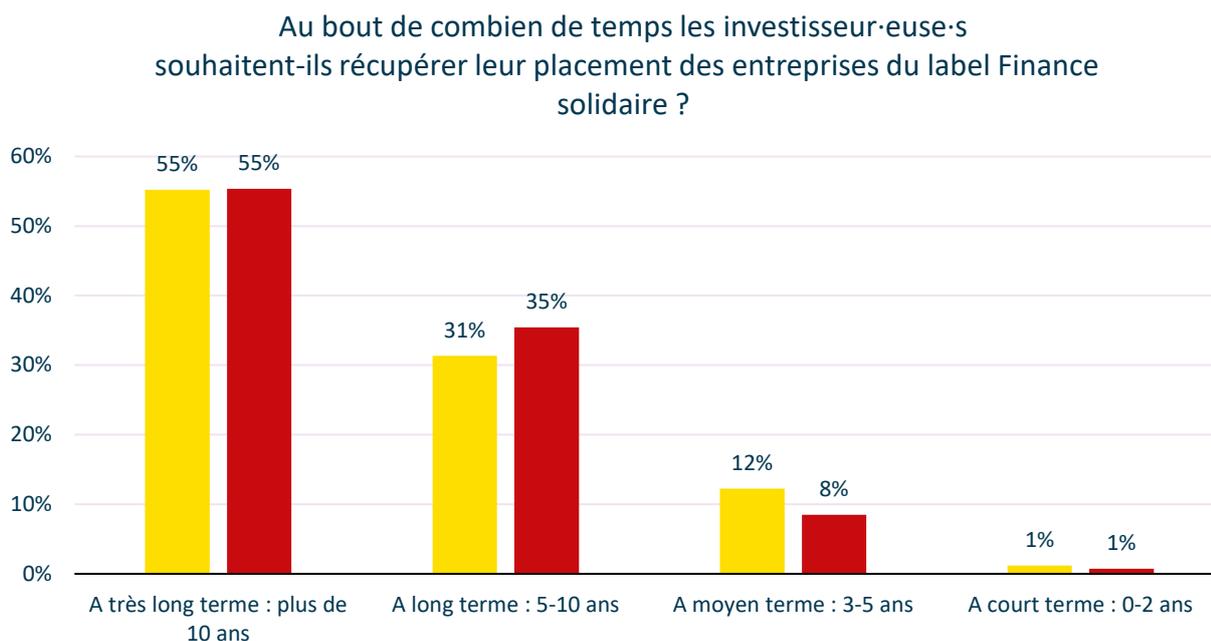


Figure 69 - Horizon temps de l'investissement solidaire, 401 réponses, Financité

Les investisseurs solidaires n'ont pas de stratégie de placement court-termiste. La majorité des sondés affirment vouloir placer leur argent à très long terme (plus de 10 ans). Ils-elles représentent 90 % des investisseurs avec ceux-celles affirmant opter pour un placement à long terme.

On voit donc une réelle motivation à soutenir les entreprises à long terme, le fameux capital patient. Ces placements ne nécessitent donc pas une forte liquidité et permettent aux entreprises de sécuriser leurs moyens financiers pour mettre en œuvre leur développement.

4.3 Combien d'investisseurs participent à la finance solidaire labellisée ?

Lors de la première édition de cette étude, nous avons pu récolter le nombre de souscripteurs (actionnaires et obligataires) pour une majorité des entreprises du label finance solidaire.

En moyenne, 3 % des investisseurs⁸⁹ de ces entreprises avaient participé au questionnaire de cette étude. Pour les entreprises restantes, nous avons estimé ce chiffre en fonction du nombre de

⁸⁹ Estimation Financité

personnes ayant déclaré avoir investi dans ces entreprises dans le questionnaire et en estimant qu'elles représentaient 3 % du nombre de souscripteur·rice·s total.

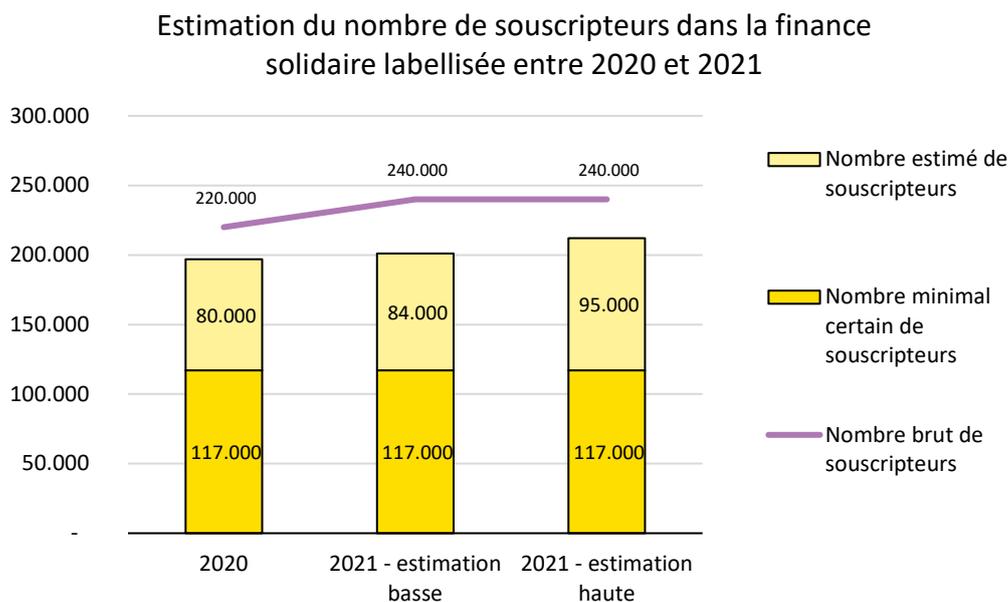


Figure 70 - Estimation du nombre de souscripteurs dans la finance solidaire labellisée en 2020, Financité

En 2020, selon les chiffres collectés et estimés, environ 220.000 souscripteur·rice·s – qu'on appellera souscripteur·rice·s brut·e·s⁹⁰ par la suite - ont été recensé·e·s parmi les entreprises de la finance solidaire labellisée. A présent, grâce au sondage de cette année et aux données des entreprises du label au 31.12.2021, le nombre de souscripteur·rice·s brut·e·s s'élève environ à 240.000. Cependant, ces estimations comportent des doublons car les souscripteur·rice·s d'une entreprise peuvent également être ceux·celles d'une autre.

Afin d'estimer le nombre de souscripteur·rice·s uniques, nous avons réalisé une estimation à partir des données en notre possession.

Pour cela, nous avons déterminé que sur le nombre total des souscripteur·rice·s brut·e·s, environ 117.000⁹¹ étaient des coopérateur·rice·s de NewB, que ce en 2020 ou en 2021.

En 2020, nous avons estimé que sur les 103.000 souscripteur·rice·s brut·e·s restant·e·s, seuls 80.000 étaient des souscripteur·rice·s uniques n'ayant pas investi au sein de NewB. Cela portait l'estimation du nombre total investisseur·euse·s de la finance solidaire labellisée à environ 197.000 personnes.

Pour cette édition, nous proposons deux estimations différentes. La première est le scénario le plus prudent où nous nous basons sur le taux d'augmentation du nombre de souscripteur·rice·s pour lesquels nous possédons des données réelles. Ce taux étant de 4,96 %, nous l'avons donc appliqué à notre nombre estimé de souscripteur·rice·s de 2020 afin d'obtenir 84.000.

La deuxième estimation provient de la proportion entre le nombre brut de souscripteur·rice·s n'ayant pas investi dans NewB et le nombre estimé de souscripteur·rice·s. En partant de

⁹⁰ Somme des souscripteurs recensés dans les 75 entreprises du label, certains d'entre eux sont des doublons car ils sont liés à une personne unique ayant investi dans plusieurs entreprises du label

⁹¹ Donnée réelle collectée auprès de NewB au 31/12/2020 et au 31/12/2021.

l'hypothèse que cette proportion reste relativement identique, nous obtenons l'estimation de 95.000 souscripteur·rice·s supplémentaires à ceux de NewB.

L'estimation de Financité pour 2021 se situe donc entre 201.000 et 212.000 souscripteur·rice·s de la finance solidaire labellisée. Cela représente entre 1,7 % et 1,8 % de la population belge sur cette même année.

Toutes ces personnes ont déjà volontairement souscrit à des parts des coopératives ou des obligations émises par des coopératives et des ASBL. Elles ont fait le choix d'investir dans des instruments financiers afin de permettre le financement des entreprises en devenant soit propriétaires, soit créancières d'une partie de ces entreprises.

4.4 Conclusion sur les investisseur·euse·s de la finance solidaire labellisée

Pour commencer, nous regrettons que les investisseur·euse·s de la finance solidaire labellisée semble compter plus d'hommes que de femmes. Nous avons également constaté qu'elle comprend principalement (plus des trois quarts) de personnes âgées de plus de 45 ans et que la tranche d'âge la plus représentée sont les 60-69 ans.

La propension à investir dans plusieurs entreprises de la finance solidaire augmente. En effet, les investisseur·euse·s solidaires sondé·e·s dans l'échantillon sont 80 % à investir dans plusieurs entreprises de la finance solidaire. D'ailleurs, le nombre moyen d'entreprises investies par les répondant·e·s a augmenté à 4,1 entreprises contre 3,5 l'an dernier.

Ils·elles préfèrent les secteurs de la finance, des énergies renouvelables et de l'alimentation biologique. Le secteur des énergies renouvelables semble particulièrement en hausse.

Il est encourageant de constater que 46 % d'entre eux·elles investissent dans des entreprises de la finance solidaire labellisée sans connaître les porteur·euse·s de ces entreprises, par contre la participation à l'assemblée générale, l'un des organes phare de la gouvernance démocratique, est boudée par 42 % des investisseur·euse·s.

Les montants investis par les investisseur·euse·s sont en nette augmentation depuis le dernier sondage de 2021. En effet, le montant moyen investi par entreprise dans la finance solidaire labellisée s'élève désormais à 1763 euros et le montant moyen total s'élève à 13.973 euros.

Ils·elles trouvent principalement que la rémunération de leur investissement (dividende ou coupon) est peu importante mais choisissent plutôt d'investir dans ces entreprises grâce à la plus-value sociétale qu'ils·elles trouvent très importante.

D'une manière générale, l'investissement réalisé dans les entreprises de la finance solidaire labellisée a une visée de long-terme.

Enfin, bien qu'ils·elles soient déjà nombreux·euses (plus de 200.000), ils·elles ne représentent que 1,7 % de la population belge, ce qui est moins que la part de la population belge ayant déjà investi en bourse.

La finance solidaire labellisée gagne ainsi à être connue de manière générale et plus particulièrement auprès des femmes et des personnes âgées de moins de 45 ans !

5. Conclusion

Après la deuxième édition de ce rapport sur la finance solidaire, il est temps de délivrer nos conclusions sur ce secteur.

Les choix de financement des institutions financières, des acteurs publics et des citoyen·ne·s sont essentiels car ils·elles façonnent le visage de notre économie et des rapports entre les humains et leur environnement.

Le périmètre de la finance solidaire labellisable est fortement lié aux définitions de l'économie sociale utilisées en Région Bruxelles-Capitale, wallonne, flamande et au niveau fédéral en Belgique.

En effet, elle intègre un certain nombre de critères qui donnent des couleurs de solidarité à notre économie lorsqu'il s'agit de financer, par exemple, des activités d'insertion sociale, mais aussi des aspects démocratiques grâce à leurs statuts qui incluent ce type de balises. Elle s'attache également au respect des parties prenantes lorsqu'elle finance des entreprises qui limitent l'enrichissement des actionnaires au profit des travailleur·euse·s ou de l'environnement. Il en résulte des montants de financement vers cette finance solidaire labellisable significatifs, car pour l'année 2021, nous avons estimé qu'ils étaient à hauteur d'environ 17,5 milliards d'euros. Ces montants sont d'ailleurs en augmentation depuis plusieurs années.

Nous avons estimé qu'elle comprend le financement de 5.832 organisations en 2021, dont 2.154 en Wallonie, 2.391 en Flandre et 1.287 en région bruxelloise. Les ASBL actives dans un domaine solidaire représentent la grande majorité des organisations de la finance solidaire labellisable en termes de nombre. Cependant, elles sont rejointes par les sociétés avec agrément(s) et les sociétés à finalité sociale (amenées à devenir des sociétés avec agrément(s)) en termes de volume de financement. Cela signifie que les associations possèdent bien moins de ressources financières, en moyenne, que les sociétés avec agrément(s).

Il est intéressant de constater que les financeur·euse·s prenant part à la finance solidaire labellisable ont assez peu d'incitants spécifiques pour mobiliser leur argent au profit de ces entreprises car seuls deux incitants sont liés à des critères de solidarité : l'avantage fiscal sur le revenu imposable des sociétés coopératives qui est réservé à celles qui sont agréées pour le CNC et la réduction d'impôt pour les participations dans les Fonds de développement du microfinancement. Les autres incitants à investir dans la finance solidaire ne sont pas conditionnés à l'aspect solidaire du produit financier, mais applicables à n'importe quel produit financier remplissant les critères définis.

Si le périmètre de la finance solidaire labellisable proposé dans cette étude dresse les contours d'un financement supposé solidaire, il ne le garantit pas automatiquement. C'est pourquoi il est nécessaire que ces financements soient vérifiés et contrôlés afin de garantir aux financeur·euse·s que leur argent est effectivement bien utilisé à des fins solidaires.

Car malheureusement, la finance en général est trop souvent le lieu de socialwashing et de greenwashing⁹². Sans définition et sans contrôle, elle affirme facilement résoudre des problématiques sociétales sans prouver la manière dont elle met cela en œuvre, ni les résultats auxquels elle parvient.

⁹² Procédés marketing utilisés par des entreprises dans le but de se donner une image sociale ou environnementale trompeuse.

La finance solidaire labellisée, qui s'élève à environ 548 millions d'euros en 2021, certifie qu'un nombre suffisant de critères de solidarité sont appliqués pour que ces financements soient qualifiés sans aucun doute de solidaires. En 2021, elle est composée de 85 organisations, que ce soit en nombre ou en financement, les sociétés agréées pour le CNC représentent la plus grande catégorie des organisations de la finance solidaire labellisée.

Les investisseurs derrière cette finance alternative peuvent ainsi facilement découvrir le caractère solidaire des activités réalisées par les entreprises comme la construction de logements à caractère social ou bien la production d'énergies renouvelables sous la forme d'un bien commun.

Il est nécessaire que les entreprises financées puissent communiquer quelques indicateurs pertinents afin que la société puisse vérifier que les financements solidaires remplissent correctement leur mission : transformer notre économie pour qu'un monde plus juste en ressorte. Ainsi, nous avons déjà la preuve que la finance solidaire labellisée contribue, même modestement, à réduire des inégalités, à développer des modèles économiques cohérents avec les défis de notre siècle que sont la justice sociale et la préservation de notre planète. C'est pourquoi il est important qu'un nombre toujours plus grand d'investisseurs rejoigne la finance solidaire labellisée, quel que soit leur âge, leur genre ou leur profession.

A l'heure actuelle, nous estimons qu'un peu plus de 200.000 personnes ont déjà placé leur argent dans la finance solidaire labellisée, bien que ce chiffre soit déjà intéressant, beaucoup pourraient encore venir grossir les rangs.

La finance solidaire, qu'elle soit labellisable ou labellisée, nécessite la mobilisation de l'épargne citoyenne, des ressources des institutions financières publiques et privées pour changer massivement le logiciel de notre économie détraquée afin de remettre au centre de notre société le respect de l'humain et de son environnement. Elle est un moyen de reconnecter l'argent des Belges et les entreprises de l'économie sociale (dont les organismes de financement) entre eux afin de créer une alternative solide à la finance classique souvent trop peu respectueuse de l'humain et la planète.

L'échec de la levée de fonds institutionnelle concernant la banque coopérative NewB pose la question cruciale du financement de l'économie sociale, où un capital patient est nécessaire. Plusieurs intermédiaires financiers solidaires se trouvent dans cette situation où les fonds pour soutenir les projets d'économie sociale ne sont pas évidents à trouver. Quelles sont les solutions à inventer pour pallier à ce défi ?

Est-ce que le développement de la finance solidaire passera par plus d'incitants ? Ou créant de nouveaux produits financiers comme les fonds 90-10 en France ? Une chose est sûre, beaucoup de personnes ont bien compris qu'il était important de donner du sens à leur argent, espérons qu'une vague solidaire déferle sur la finance les prochaines années.

6. Annexes

6.1 Données utilisées dans l'étude

6.1.1 Analyse quantitative

6.1.1.1 Périmètre de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2021

Le périmètre de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2021 comprend les catégories d'organisations suivantes :

1. Les entités ayant déposé des comptes annuels à la Banque nationale de Belgique (BNB) selon un [modèle normalisé](#) entre 2015 et 2021 qui sont listées par Financité de la manière suivante :
 - les sociétés à finalité sociale : les diverses formes juridiques ayant la caractéristique de « finalité sociale » et une société anonyme, Coopest, qui a intégré une finalité sociale dans ses statuts.
 - les sociétés ou les ASBL avec agrément(s), ce qui signifie qu'elles disposent d'au moins l'un des agréments suivants⁹³ pour les années analysées : agrément entreprise sociale et démocratique, agrément Initiatives Publiques d'Economie Sociale (IPES), agrément pour le Conseil national de la Coopération (CNC), entreprise de travail adapté (ETA) en Région Bruxelles-Capitale, ETA en Région Wallonne (RW), Maatwerkbedrijf (MWB) en région flamande, entreprises sociales et démocratiques mandatées pour des projets d'insertion, organismes d'insertion socio-professionnelle (OISP), agrément centre d'insertion socio-professionnelle (CISP), entreprises d'insertion (EI) en RW, initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (IDESS), initiatives d'économie sociale (IES) en RW et agrément fédéral en tant qu'entreprise sociale.
 - les sociétés présumées « entreprises sociales » : comme expliqué dans l'étude, il s'agit des entreprises qui, suite à la réforme du Code des sociétés et des associations, ont déjà abandonné leur finalité sociale afin d'obtenir l'agrément fédéral entreprise sociale mais qui n'ont pas encore effectué la démarche pour cet agrément.
 - Les mutuelles ayant le code 21 en tant que forme juridique.
 - les « ASBL domaine solidaire » qui sont des ASBL ou AISBL actives dans les domaines de solidarité du label Finance solidaire sélectionnées selon leurs codes NACE-BEL : activités sportives, récréatives et de loisirs ; action sociale sans hébergement ; bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ; activités pour la santé humaine ; enseignement ; activités créatives, artistiques et de spectacle ; programmation et diffusion de programmes de radio et de télévision ; édition ; production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, enregistrement sonore et édition musicale.

En 2021, 4.778 ASBL et AISBL ont été choisies dans le périmètre de la finance labellisable, parmi les 7.955 ayant déposé des comptes normalisés à la BNB pour l'exercice comptable 2021. Il faut noter qu'en Belgique, il existe environ 147.000 ASBL en 2021 selon les données Belfirst dont environ la moitié d'entre elles - 72 000 - sont des structures dormantes⁹⁴.

⁹³ La coopérative labellisée Wilfried est en cours de demande d'agrément CNC, elle a été intégrée au groupe « agrément CNC ».

⁹⁴ [Les ASBL créent un nouvel emploi sur deux, l'Echo, mai 2018](#)

Le financement pris en compte est constitué de la somme de l'apport [code 10/11] et la dette financière à moins d'un an et à plus d'un an [code 170/4 et 43] pour les sociétés commerciales. Il est uniquement composé de la dette financière pour les ASBL dans les comptes annuels déposés à la BNB entre 2015 et 2021.

2. Les entreprises labellisées finance solidaire durant la période 2015-2021 non-reprises dans les données de la BNB.

Les données liées au financement de certaines entreprises du label ont dû être ajoutées manuellement. Il s'agit d'entreprises qui :

- n'ont pas déposé de comptes annuels normalisés à la BNB pour les années concernées ;
- ont une forme juridique non reprise dans les données BNB.

Pour celles n'ayant pas déposé de comptes annuels à la BNB (5 ou 6- à préciser- organisations), le financement pris en compte est alors celui collecté par Financité l'an dernier ou le capital de départ pour les coopératives.

Dans cette édition, le périmètre de la finance solidaire entre 2015 et 2021 ne comprend pas les fondations, souvent incluses par les analystes de l'économie sociale, car leurs financements proviennent principalement de dons plutôt que de dette financière.

Enfin, afin d'éviter un double comptage le financement des organisations qui octroient des prêts ou investissent en capital dans des entités de l'économie sociale ont été retirées du montant total. Ces organisations entrent, par contre, dans les statistiques liées au nombre d'entités.

6.1.1.2 Périmètre statistique de la finance solidaire labellisée

Par finance solidaire labellisée, nous entendons le périmètre qui regroupe les financements (apport et dette financière) des entreprises du label Finance solidaire entre 2015 et 2021.

6.1.2 Analyse qualitative

6.1.2.1 Questionnaire sur l'investissement dans la finance solidaire labellisée

Un questionnaire en français et en néerlandais à destination des investisseur·euse·s a été diffusé aux mois d'octobre et novembre 2022.

Comment placez-vous votre argent dans la finance solidaire ? Edition 2022

Ce questionnaire est réalisé par Financité dans le cadre d'une étude sur la finance solidaire, édition 2022. Si vous avez reçu ce questionnaire, c'est que vous avez été identifié.e comme investisseur.euse de l'une ou plusieurs structures du label finance solidaire.

Pour toute question, merci de contacter amaury.meyers@financite.be

Toutes les informations recueillies sont anonymes et confidentielles, sauf si vous acceptez d'être recontacté.e (voir dernière question).

Un mot que vous ne comprenez pas ? Un lexique est disponible ci-dessous en pièce jointe si vous avez un doute sur la définition d'un terme utilisé dans le questionnaire.

Fichiers attachés:
[lexique.docx](#)

Q 1 ————— Q 2
Début ————— Terminé

Votre année de naissance (et pas votre âge) *

Quel est votre genre ? *

- Sélectionner -

Résidez-vous en Belgique ?

- Aucun(e) -

Quel est votre code postal ? *

Quel est votre statut professionnel ?

- Aucun(e) -

Cochez les produits financiers dans lesquels vous avez investi pour chaque entreprise du label. (Si vous souhaitez aller plus vite, ne cochez rien lorsque vous n'avez pas investi dans une entreprise et cochez uniquement pour celles où vous avez investi)

Aucun produit financier dans cette structure	Seulement une ou plusieurs parts	Seulement une ou plusieurs obligations	Un mélange de parts et d'obligations	J'ai investi, mais je ne sais plus si c'est une part ou une obligation
--	----------------------------------	--	--------------------------------------	--

Bifini	<input type="checkbox"/>				
ACAPC Deneuer	<input type="checkbox"/>				
Agricovert	<input type="checkbox"/>				
Allons en vent	<input type="checkbox"/>				
Alterfin	<input type="checkbox"/>				
ASBL MS Braine	<input type="checkbox"/>				
Beauvent	<input type="checkbox"/>				
BEEES coop	<input type="checkbox"/>				
Big Trouble in Little Belgium	<input type="checkbox"/>				
Brasserie Coopérative Liégeoise	<input type="checkbox"/>				
Brasserie de l'Orme	<input type="checkbox"/>				
Brasserie du Renard	<input type="checkbox"/>				
BRS Microfinance Coop	<input type="checkbox"/>				
CABAS : Coopérative Alimentaire Belge des Artisans Solidaires	<input type="checkbox"/>				
Café Chorti	<input type="checkbox"/>				
Campina Energie	<input type="checkbox"/>				
Champs d'énergie	<input type="checkbox"/>				
Cobea	<input type="checkbox"/>				
Condroz Energies Citoyennes	<input type="checkbox"/>				
Coopcos	<input type="checkbox"/>				
CoopEst	<input type="checkbox"/>				
Cortibel	<input type="checkbox"/>				
Courant d'Air	<input type="checkbox"/>				
Crédal	<input type="checkbox"/>				
Cycle en terre	<input type="checkbox"/>				
Cyréo	<input type="checkbox"/>				
Daryaou	<input type="checkbox"/>				
De Bouche à Oreille	<input type="checkbox"/>				
De Landgenoten	<input type="checkbox"/>				
Dioxyde de Gambettes	<input type="checkbox"/>				
Dynamo Coop	<input type="checkbox"/>				
Ecologie	<input type="checkbox"/>				
Ecopower	<input type="checkbox"/>				
Emissions zéro	<input type="checkbox"/>				
Energent	<input type="checkbox"/>				

Energent	<input type="checkbox"/>				
Eole-Lien	<input type="checkbox"/>				
Espace Kegellan	<input type="checkbox"/>				
Fair Ground Brussels	<input type="checkbox"/>				
Ferrière	<input type="checkbox"/>				
Fin Common	<input type="checkbox"/>				
Graines de Vie	<input type="checkbox"/>				
Habitat Investre	<input type="checkbox"/>				
Hefboom	<input type="checkbox"/>				
HesbEnergie	<input type="checkbox"/>				
Hesbicoop	<input type="checkbox"/>				
Hyppy	<input type="checkbox"/>				
Incofin	<input type="checkbox"/>				
La ferme de Froidmont Insertion	<input type="checkbox"/>				
La ferme Nos Pilifs	<input type="checkbox"/>				
Le Parc (Qual 10)	<input type="checkbox"/>				
Les Amis de Jardinâges	<input type="checkbox"/>				
Les biens communaux	<input type="checkbox"/>				
Les Grignoux	<input type="checkbox"/>				
Les petits producteurs	<input type="checkbox"/>				
Les Résidences Citoyennes Marchinoises	<input type="checkbox"/>				
Les Tournières	<input type="checkbox"/>				
Li Terroir	<input type="checkbox"/>				
Little Green Box	<input type="checkbox"/>				
Lucéole	<input type="checkbox"/>				
Maison de Santé Rive	<input type="checkbox"/>				
Mazette	<input type="checkbox"/>				
Médor	<input type="checkbox"/>				
MegaWattPuur	<input type="checkbox"/>				
NewB	<input type="checkbox"/>				
Nosse Moulin	<input type="checkbox"/>				
Notre Avenir	<input type="checkbox"/>				
Novactis	<input type="checkbox"/>				
Oikocredit	<input type="checkbox"/>				
Oufticoop	<input type="checkbox"/>				
Partago	<input type="checkbox"/>				

Paysans artisans Invest	<input type="radio"/>				
Service Social Intégré - mouvançe MdM	<input type="radio"/>				
Terre-en-vue	<input type="radio"/>				
Tool2Care	<input type="radio"/>				
ULAC	<input type="radio"/>				
Urbike	<input type="radio"/>				
Ventes du Sud	<input type="radio"/>				
Verv'coop	<input type="radio"/>				
Vin de Liège	<input type="radio"/>				
Vin du Pays de Herve	<input type="radio"/>				
WanderCoop SC	<input type="radio"/>				
Wilfried	<input type="radio"/>				
Consommez-vous les produits et/ou services vendus par les structures dans lesquelles vous avez investi ?					
- Aucun(e) -					
Connaissez-vous personnellement les personnes qui portent les structures dans lesquelles vous avez investi ? (famille, amis, connaissances...)					
- Aucun(e) -					
Participez-vous aux assemblées générales des structures ?					
- Aucun(e) -					
Quel est le montant moyen (en euros) que vous investissez lorsque vous prenez des parts ou des obligations dans UNE entreprise labellisée finance solidaire ? *					
Quel montant TOTAL (en euros) avez-vous déjà investi dans les entreprises labellisées finance solidaire ? *					
Comment considérez-vous ces critères au moment de la décision d'investir dans des produits labellisés finance solidaire ? *					
	Pas important	Peu important	Important	Très important	
L'incitant fiscal (tax shelter) *	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Le dividende (pour les parts), le coupon (pour les obligations) *	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
La plus-value sociétale et/ou environnementale garantie par le label *	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Le processus décisionnel démocratique *	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	

Quelles sont vos motivations pour souscrire à ces produits ? (Vous pouvez rédiger quelques lignes ou donner quelques mots-clés)

Comment vous êtes-vous informé.e concernant les risques liés à l'investissement dans ces produits ? *

Je ne me suis pas informé.e concernant les risques d'investissement

J'ai lu la note d'information (fiche, note ou prospectus)

J'ai examiné les comptes de l'entreprise

J'ai discuté du risque avec les personnes porteuses du projet

J'ai discuté du risque avec des personnes/organisations que je considère comme compétentes sur le sujet

Autre

Avez-vous des questions particulières sur les produits labellisés finance solidaire auxquelles vous souhaiteriez que Financité réponde ?

Au bout de combien de temps souhaitez-vous récupérer votre placement dans les entreprises labellisées finance solidaire ? *

- Sélectionner -

Avez-vous déjà placé de l'argent dans d'autres produits financiers ? Si oui, cochez les cases correspondantes *

Compte épargne

Fonds de placement

Epargne-pension individuelle

Assurance-vie

Investissement direct en bourse

Autre

Connaissez-vous le site du label finance solidaire (labelfinancite.be) ?

- Aucun(e) -

Etes-vous abonné.e à la newsletter "J'investis solidaire"

Oui

Non, mais je vais m'inscrire : <https://www.financite.be/fr/newsletters>

Non et je ne souhaite pas m'inscrire

Acceptez-vous d'être recontacté.e pour une enquête plus détaillée et/ou l'année prochaine pour cette étude ?

- Aucun(e) -

Courriel pour vous contacter

SOU/METTRE

6.1.2.2 Questionnaire envoyé aux entreprises du label finance solidaire

L'analyse qualitative de la finance solidaire labellisée se base sur un questionnaire envoyé aux entreprises du label finance solidaire, mais aussi sur une analyse des statuts de ces entreprises, de leurs comptes annuels pour l'exercice 2021 et de tout autre document pertinent disponible pour comprendre les activités et l'impact sociétal de ces structures.

1. Présentation de l'entreprise

Fiche signalétique	
Dénomination	

Numéro d'entreprise	
Forme juridique	
Date de création de la structure	
Ville du siège social	

Lieu d'opération :

Aire géographique d'opération	Cocher la case
au-delà de la Belgique	
la Belgique	
plusieurs communes	
plusieurs régions	
une commune	
une région	

Combien d'ETP (équivalent temps plein) par genre (femme, homme...) ? Merci de remplir les données manquantes.

Année (historique depuis la labellisation)	ETP total	ETP femme	ETP homme
Au 31.12.2021			

Combien d'ETP « réinsérés professionnellement » au sein de votre structure ?

Année (historique depuis la labellisation)	ETP total	ETP femme	ETP homme
Au 31.12.2021			

2. Informations concernant le(s) produit(s) labellisé(s)

Merci de nous signaler les éventuelles modifications concernant les tableaux présents ci-dessous.

Type(s) de produit(s) financier(s) labellisé(s) :

	compte courant
	compte d'épargne
	compte à terme
	produit d'assurance (assurance-vie)
	participation dans du capital (parts sociales, actions)
	obligation
	micro-prêt solidaire

Objectif(s) de solidarité visé(s) par le(s) produit(s) labellisé(s) :

	Répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité.
--	---

	<i>Favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés de financement auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local.</i>
	<i>Faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des hommes.</i>

Domaine(s) d'activité(s) financés par le(s) produit(s) labellisé(s) :

Action sociale	
	<i>développer l'accès au logement ;</i>
	<i>renforcer le lien social ;</i>
	<i>soutenir les plus démunis (enfants, handicapés, personnes âgées, ...) ;</i>
	<i>promouvoir la santé ;</i>
	<i>promouvoir le sport ;</i>
	<i>encourager la création d'entreprises par des entrepreneurs n'ayant pas accès au système bancaire traditionnel ;</i>
	<i>soutenir la création et le développement d'entreprises ou d'organismes favorisant la réinsertion et/ou l'empowerment (émancipation) des exclus.</i>
Le développement local de territoires marginalisés	
	<i>favoriser directement les projets de revitalisation de régions défavorisées ;</i>
	<i>encourager la création d'activités économiques et d'entreprises favorisant le développement de régions défavorisées.</i>
La défense des droits de l'Homme	
	<i>lutter contre le racisme et la xénophobie ;</i>
	<i>lutter contre la guerre ;</i>
	<i>promouvoir les droits de l'Homme.</i>
La culture	
	<i>travailler à la protection du patrimoine artistique et culturel ;</i>
	<i>favoriser directement les projets de promotion culturelle ;</i>
	<i>encourager la création artistique.</i>
L'éducation	
	<i>favoriser des actions éducatives permettant la réalisation du potentiel de chaque individu.</i>
	<i>encourager la création de crèches ;</i>
	<i>favoriser la formation professionnelle ;</i>
L'environnement	
	<i>soutenir les activités mettant en œuvre des projets soucieux des générations futures (notamment : fermes biologiques, distribution de produits biologiques et d'alimentation naturelle, écoconstruction et production de matériaux écologiques, développement de solutions pour une énergie renouvelable).</i>

La coopération Nord-Sud	
	<i>mener directement sur le terrain des actions solidaires dans les différents domaines prioritaires (alimentation, commerce équitable, éducation, microcrédit, santé, urgence) ;</i>
	<i>faciliter le financement de ces actions par des intermédiaires locaux ayant des difficultés de financement ;</i>

3. Encours du (des) produit(s) labellisé(s)

Répartition de l'encours de votre (vos) produit(s) labellisé(s) :

Merci de compléter les données manquantes.

Produit labellisé : Part sociale de ... €

Année (historique depuis la labellisation)	Nombre de coopérateurs	Encours brut (capital souscrit des produits labellisés en €)	Nombre de parts
Au 31.12.2021			

4. Politique de distribution des dividendes

Merci de compléter et/ou de nous signaler toute modification des données suivantes.

La politique de distribution des dividendes mentionnée dans les statuts est la suivante :

Un dividende peut éventuellement être distribué aux actionnaires mais celui-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions.

Quel était le pourcentage de dividende versé pour l'exercice 2021 pour chaque part labellisée?

Part A et B	... % ?
-------------	---------

Qu'en est-il de la possibilité de plus ou moins-values à la revente des parts ?

Type de part	Plus ou moins-values autorisées ?
Part A et B	Oui/Non ?

5. Incitants fiscaux

Proposez-vous à vos investisseurs de profiter du mécanisme du Tax Shelter ?

OUI ?	
NON ?	

Si c'est le cas :

Année	Type de Tax Shelter (start-up ou scale-up)	Montant levé via le mécanisme Tax Shelter	Nombre de coopérateurs en ayant profité
Au 31.12.2019			
Au 31.12.2020			
Au 31.12.2021			

Utilisez-vous d'autres incitants fiscaux en 2021 ?

- ⇒ Pour plus d'informations sur ces incitants, vous pouvez consulter le rapport sur la finance solidaire 2021 (pages 23-27).
https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/rapport_sur_la_finance_solidaire_2021.pdf

« Fonds de développement agréés » : réduction d'impôt sur les versements	OUI ou NON
L'exonération du précompte mobilier sur les dividendes	OUI ou NON
L'avantage fiscal sur le revenu imposable des sociétés coopératives agréées pour le CNC	OUI ou NON
Le prêt Coup de Pouce en Wallonie	OUI ou NON
Le prêt proxi à Bruxelles	OUI ou NON
Le prêt « win-win » en Flandre	OUI ou NON

6. Identification des enjeux de développement durable à l'aide des 17 objectifs de développement durable des Nations-unies.

Nous avons réalisé une pré-analyse d'impact, n'hésitez pas à la modifier et/ou à la compléter de points qui vous paraissent pertinents.

		ODDs identifiés
Ressources humaines		
Ressources financières		
Activités		
Réalisations		
Résultats		

6.2 Liste des entreprises du label Finance solidaire au 31/12/2021

8infini

ACAPC Deneyer (Association pour la création d'ateliers adaptés dans la région du centre)

Agricovert

Allons en vent

Alterfin

Beauvent

BEES coop

Big Trouble in Little Belgium

Brasserie Coopérative Liégeoise

Brasserie coopérative et participative de l'Orne

Brasserie du Renard

BRS Microfinance Coop

CABAS : Coopérative Alimentaire Belge des Artisans Solidaires

Café Chorti

Campina Energie

Champs d'énergie

Cobea

Condroz Energies Citoyennes

Coopeos

CoopEst

Cortibel

Courant d'Air

Crédal

Cycle en terre
Cyréo
Daryacu
De Bouche à Oreille
De Landgenoten
Dioxyde de Gambettes
Dynamo Coop
Ecolodge
Ecopower
Emissions zéro
Energent
Eole-Lien
Espace Kegeljan
Fair Ground Brussels
Ferréole
F'in Common
Graines de Vie
Habitat Invesdre
Hefboom
HesbEnergie
Hesbicoop
Hyppy
Incofin
La ferme de Froidmont Insertion
La ferme Nos Pilifs
Le Parc (Quai 10)
Les Amis de Jardin'âges
Les biens communaux
Les Grignoux
Les petits producteurs
Les Résidences Citoyennes Marchinoises
Les Tournières
Li Terroir
Little Green Box
Lucéole
Maison de santé RIVE
Maison Médicale de Braine-l'Alleud
Mazette
Médor
MegaWattPuur
NewB
Nosse Moulin
Notre Avenir
Novacitis
Oikocredit
Oufticoop
Partago
Poll'n Coop

Rayon9
Récolte
Relais Coop
Service Social Intégré – mouvance Mdm
Terre-en-vue
ULAC
Urbike
Vents du Sud
Vervicoop
Vill'ages de Pass-ages
Vin de Liège
Vin du Pays de Herve
WanderCoop SC
Wilfried

6.3 Critères de solidarité du label Finance solidaire - article 4 du règlement du label finance solidaire

Article 4 - Critère de solidarité

Le financement doit viser à favoriser la solidarité par l'opérationnalisation d'activités de l'économie sociale.

Cette condition s'apprécie au regard de trois éléments qui concernent l'objectif du financement, les domaines d'activités des projets et entreprises financés ainsi que le pourcentage de financement des activités de l'économie sociale.

Objectif du financement

Le financement doit viser l'un des trois objectifs suivants :

- soit répondre à des besoins réels de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité ;
- soit favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés d'adhésion auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local ;
- soit faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des personnes.

Domaines d'activités des projets et entreprises financés

En fonction de ces trois objectifs, les financements labellisés permettent la mise en oeuvre de projets et d'entreprises notamment dans les domaines suivants :

1/ L'action sociale

- développer l'accès au logement ;
- renforcer le lien social ;
- soutenir les plus démunis (enfants, handicapés, personnes âgées, ...)
- promouvoir la santé ;
- promouvoir le sport ;
- encourager la création d'entreprises par des entrepreneurs n'ayant pas accès au système bancaire traditionnel ;
- soutenir la création et le développement d'entreprises ou d'organismes réinsérant des exclus.

2/ Le développement local de territoires marginalisés

- favoriser directement les projets de revitalisation de régions défavorisées ;
- encourager la création d'activités économiques et d'entreprises favorisant le développement de régions défavorisées.

3/ La défense des droits humains

- lutter contre le racisme et la xénophobie ;
- lutter contre la guerre ;
- promouvoir les droits humains.

4/ La culture

- travailler à la protection du patrimoine artistique et culturel ;
- favoriser directement les projets de promotion culturelle ;
- encourager la création artistique.

5/ L'éducation

- encourager la création de crèches ;
- favoriser la formation professionnelle ;
- favoriser des actions éducatives permettant la réalisation du potentiel de chaque individu.

6/ L'environnement

- soutenir les activités mettant en œuvre des projets soucieux des générations futures (notamment : fermes biologiques, distribution de produits biologiques et d'alimentation naturelle, écoconstruction et production de matériaux écologiques, développement de solutions pour une énergie renouvelable).

7/ La coopération Nord-Sud

- mener directement sur le terrain des actions solidaires dans les différents domaines prioritaires (alimentation, commerce équitable, éducation, microcrédit, santé, urgence) ;
- faciliter le financement de ces actions par des intermédiaires locaux ayant des difficultés de financement ;
- soutenir le commerce équitable.

Pourcentage de financement des activités de l'économie sociale

Pour les financements directs, l'entreprise émettrice doit exercer des activités de l'économie sociale.

Pour les financements indirects, ceux-ci doivent financer des entreprises exerçant des activités d'économie sociale à hauteur d'au moins 50 % de l'encours collecté.

Pour apprécier ce critère de solidarité, il sera tenu compte

- des agréments éventuels octroyés par les pouvoirs publics aux projets et aux entreprises financées grâce au financement, comme par exemple l'entreprise d'insertion (EI) en région wallonne, EI en Région Bruxelles-Capitale, entreprise de travail adapté (ETA) wallonnes, ETA en Région Bruxelles-Capitale, EFT (entreprise de formation par le travail), AFT (atelier de formation par le travail), OISP (organisation d'insertion socioprofessionnelle), ISP Bruxelles (insertion socioprofessionnelle), ILDE (initiative locale de développement de l'emploi), IDESS (initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale), agence conseil, coopérative agréée par le conseil national de la coopération;

- de la mesure dans laquelle les projets et entreprises financées grâce au financement répondent aux critères de l'économie sociale suivants :

- la primauté du travail sur le capital,
- une autonomie de gestion,
- une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes,
- un processus décisionnel démocratique,
- un développement durable respectueux de l'environnement.

Afin de résumer ce critère à l'épargnant, la structure qui verra ses financements labellisés résume la façon dont le projet s'inscrit dans les 5 critères de l'économie sociale. Ces informations sont reprises sur le site du label.

6.6 Codes NACE-BEL 2008 utilisés

Activités de services administratifs et de soutien

Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre

Activités extra-territoriales

Activités financières et d'assurance

Activités immobilières

Activités spécialisées, scientifiques et techniques

Administration publique

Agriculture, sylviculture et pêche

Arts, spectacles et activités récréatives

Autres activités de services

Commerce; réparation de véhicules automobiles et de motocycles

Construction

Enseignement

Hébergement et restauration

Industrie manufacturière

Industries extractives

Information et communication

Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution

Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné

Santé humaine et action sociale

Transports et entreposage

6.4 Liste des 17 objectifs de développement durable des Nations-Unies

OBJECTIFS **DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

